



Présents : Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre, Président,

M.M. Jean-Yves STURBOIS, Nathalie VAST, ~~Christophe DEVILLE~~, Francis DE HERTOG et Pascal HILLEWAERT, Echevins et Dominique EGGERMONT, Présidente du Conseil de l'Action sociale,

Florine PARY-MILLE, ~~Philippe STREYDIO~~, Marc VANDERSTICHELEN, Quentin MERCKX, Guy DEVRIESE, Catherine OBLIN, Colette DESAEGHER-DEMOL, Fabrice LETENRE, ~~Sébastien RUSSO~~, Michelle VERHULST, Anne-Marie DEROUX, Geoffrey DERYCKE, Lydie-Béa STUYCK, Aimable NGABONZIZA, Stephan DE BRABANDERE et François DECLERCQ, Conseillers,

Rita VANOVERBEKE, Directrice générale.

Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Président, déclare la séance ouverte à 19h35. Il constate l'absence de Messieurs Christophe DEVILLE, Philippe STREYDIO et Sébastien RUSSO, Conseillers communaux.

Ces derniers sont excusés et ne participeront pas aux travaux de ce jour.

Monsieur le Président constate que le quorum de présence est atteint et que le Conseil communal est en mesure de délibérer valablement.

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

Article 1 : DG/CC/2019/377/172.2

Approbation du procès-verbal des séances de l'Assemblée conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale du 24 octobre 2019 ainsi que du Conseil communal du 24 octobre 2019 et du 07 novembre 2019.

Monsieur le Président interroge la présente assemblée sur les éventuelles remarques ou observations à émettre au sujet des procès-verbaux des séances de l'Assemblée conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale du 24 octobre 2019 ainsi que du Conseil communal du 24 octobre 2019 et du 07 novembre 2019.

Les procès-verbaux sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

Tirage au sort du membre appelé à voter le premier.

Monsieur Geoffrey DERYCKE est désigné comme membre appelé à voter le premier.

Article 2 : SA/CC/2019/378/185.2 : 472.2

Centre Public d'Action Sociale d'Enghien - Approbation de la modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2019.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008, adaptant le règlement général de la comptabilité aux Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2018, réf. SA/CC/2018/274/185.2 : 472.1, approuvant le budget 2019 du Centre Public d'Action Sociale d'Enghien, arrêté par le Conseil de l'Action Sociale, en sa séance du 29 octobre 2018, lequel se présente comme suit :

- Service ordinaire : Recettes/ dépenses : 15.808.917,95 €
- Intervention communale : 2.598.000,00 €
- Service extraordinaire : Recettes/ dépenses : 821.100,00 €

Vu la délibération du Conseil communal du 11 juillet 2019, réf. SA/CC/2019/180/185.2 : 472.2, approuvant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 du Centre Public d'Action Sociale d'Enghien, arrêté par le Conseil de l'Action Sociale, en sa séance du 1er juillet 2019, lequel se présente comme suit :

- Service ordinaire : Recettes/ dépenses : 16.317.846,61 €
- Intervention communale : 2.593.725,23 €
- Service extraordinaire : Recettes/ dépenses : 1.338.914,37 €

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 04 novembre 2019, réf. 20191102, arrêtant la modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2019 du Centre Public d'Action Sociale d'Enghien, laquelle se présente comme suit :

- Service ordinaire : Recettes/ dépenses : 16.684.186,20 €
- Intervention communale : 2.593.725,23 € ;
- Service extraordinaire : Recettes/ dépenses : 1.569.064,40 €

Considérant le rapport de la commission budgétaire du CPAS d'Enghien;

Vu la résolution du Collège communal du 28 novembre 2019, réf. : SA/Cc/2019/1367/185.2: 472.2, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet :

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : La modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2019 du Centre Public d'Action Sociale d'Enghien, arrêté par son Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 04 novembre 2019, est approuvée.

Le budget 2019, ainsi amendé, se clôture comme suit :

| Service Ordinaire | Recettes | Dépenses |
|-------------------------------|------------------------|------------------------|
| Budget initial | 15.808.917,95 € | 15.808.917,95 € |
| Intervention communale | 2.598.000,00 € | |
| Budget après MB n°1 | 16.317.846,61 € | 16.317.846,61 € |
| Intervention communale | 2.593.725,23 € | |
| Budget après MB n°2 | 16.684.186,20 € | 16.684.186,20 € |
| Intervention communale | 2.593.725,23 € | |
| Service extraordinaire | Recettes | Dépenses |
| Budget initial | 821.100,00 € | 821.100,00 € |
| Budget après MB n°1 | 1.338.914,37 € | 1.338.914,37 € |
| Budget après MB n°2 | 1.569.064,40 € | 1.569.064,40 € |

Article 2 : La présente délibération sera transmise, pour information, à Madame la Présidente du Centre Public d'Action Sociale d'Enghien, à Monsieur le Directeur financier f.f., ainsi qu'au Département administratif.

Article 3 : SA/CC/2019/379/185.2

Centre Public d'Action Sociale d'Enghien – Délibération n° 20191104 - Statut pécuniaire du Directeur général et du Directeur financier.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la délibération n° 20131058 du 7 octobre 2013 par laquelle le Conseil de l'action sociale décide de fixer le statut pécuniaire du Directeur général et du Directeur financier du Centre Public d'Action Sociale ; Que cette délibération a été approuvée par Monsieur le Gouverneur en date du 09 décembre 2013 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019, modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des Directeurs généraux, Directeurs généraux adjoints et Directeurs financiers des Centres Publics d'Aide Sociale, qui stipule en son article 17 que l'échelle barémique du Directeur général d'un Centre Public d'Action Sociale à temps plein est égale à l'échelle barémique applicable au Directeur général communal de la même commune, et ce avec effet au 1er janvier 2019 ;

Vu la délibération n° 20191104 du 04 novembre 2019 par laquelle le Conseil de l'action sociale prend acte de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 susmentionné, et arrête comme suit le statut pécuniaire du Directeur général et du Directeur financier du Centre Public d'Action Sociale, à l'indice 138,01 avec effet au 1er janvier 2019 :

| Catégorie n°2 - Amplitude en 22 ans | | |
|--|--|--|
| Base de référence | | |
| Barème | Traitement du Directeur général du CPAS | Traitement du Directeur financier (x 97,5 % D.G. du CPAS) |
| Minimum | 38.000,00 € | 37.050,00 € |
| Maximum | 54.000,00 € | 52.650,00 € |
| Avec 21 annales de | 727,27 € | 709,09 € |
| et 1 annale de | 727,33 € | 709,11 € |

Vu l'avis favorable rendu le 04 avril 2019 par le Comité de concertation CPAS/VILLE, conformément à l'article 26 bis de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le protocole d'accord émanant du Comité de négociation syndicale du 25 octobre 2019, prévu par l'Arrêté royal du 28 septembre 1984, en exécution de la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la résolution du Collège communal du 28 novembre 2019, réf. : SA/Cc/2019/1392/185.2, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet :

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : La délibération n° 20191104 du Conseil de l'Action Sociale du 04 novembre 2019, arrêtant comme suit le statut pécuniaire du Directeur général et du Directeur financier du Centre Public d'Action Sociale, à l'indice 138,01, avec effet au 1er janvier 2019, est approuvée :

| Catégorie n°2 - Amplitude en 22 ans | | |
|--|--|--|
| Base de référence | | |
| Barème | Traitement du Directeur général du CPAS | Traitement du Directeur financier (x 97,5 % D.G. du CPAS) |
| Minimum | 38.000,00 € | 37.050,00 € |
| Maximum | 54.000,00 € | 52.650,00 € |
| Avec 21 annales de | 727,27 € | 709,09 € |
| et 1 annale de | 727,33 € | 709,11 € |

Article 2 : La présente résolution sera transmise, pour information, à Madame la Présidente du Centre Public d'Action Sociale d'Enghien, à Monsieur le Directeur financier f.f., ainsi qu'au Département administratif pour le Service des Ressources Humaines.

Article 4 : SA/CC/2019/380/185.2

Centre Public d'Action Sociale d'Enghien – Modification du statut pécuniaire du personnel - Financement de l'accord cadre tripartite 2018-2020 applicable au personnel du secteur non marchand wallon public.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que conformément à l'article L1123-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Dominique EGGERMONT, Présidente du Centre Public d'Action Sociale, ne prend pas part à la présente délibération ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la délibération n° 20191208 du 02 décembre 2019 par laquelle le Conseil de l'action sociale décide :

- de modifier le statut pécuniaire du personnel du Centre Public d'Action Sociale, et d'adhérer à l'accord cadre tripartite 2018-2020 pour le secteur non marchand wallon public, et de mettre en oeuvre la mesure dès 2019 (c'est-à-dire verser aux travailleurs concernés un complément à la prime de fin d'année), et de réclamer dans ce cadre le versement de l'avance sur la subvention due pour l'année 2019 ;
- d'arrêter l'accord non marchand 2018-2020 concernant l'octroi de la prime annuelle de 500 € ;

Vu l'avis favorable rendu le 28 novembre 2019 par le Comité de concertation CPAS/VILLE, conformément à l'article 26 bis de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le protocole d'accord émanant du Comité de négociation syndicale du 28 novembre 2019, prévu par l'Arrêté royal du 28 septembre 1984, en exécution de la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la résolution du Collège communal du 06 décembre 2019, réf. : SA/Cc/2019/1422/185.2, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet :

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : La délibération n° 20191208 du Conseil de l'Action Sociale du 02 décembre 2019 relative à la modification du statut pécuniaire du personnel du Centre Public d'Action Sociale mieux reprise en préambule, est approuvée.

Article 2 : La présente résolution sera transmise, pour information, à Madame la Présidente du Centre Public d'Action Sociale d'Enghien, à Monsieur le Directeur financier f.f., ainsi qu'au Département administratif pour le Service des Ressources Humaines.

Article 5 : SA/CC/2019/381/185.3

Tutelle sur les établissements culturels : Fabrique d'église Saint-Martin de Marcq – Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2019.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution et, notamment, ses articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, réglemens et ordonnances existans (sic) ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, et, notamment, ses articles 6 et 7 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2018, réf. SA/CC/2018/142/185.3, par laquelle cette assemblée réforme et approuve le budget 2019 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Marcq ;

Vu la délibération du 02 octobre 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 04 octobre 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique de l'église Saint-Martin de Marcq, arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 octobre 2019, réceptionnée en date du 14 octobre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, sans remarque, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 de la Fabrique de l'église Saint-Martin de Marcq ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que cette modification budgétaire n° 1 de 2019 consiste en l'inscription de crédits nécessaires pour le nettoyage de l'Eglise ainsi que pour le paiement d'une prime d'assurance en responsabilité civile objective ;

Considérant que l'intervention communale ordinaire de secours, est majorée de l'ordre de 3.950,00 € ;

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus, à l'occasion de l'élaboration du budget communal de l'exercice 2020 à l'exercice antérieur ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la résolution du Collège communal du 06 décembre 2019, réf. : SA/Cc/2019/1418/185.3, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet :

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : La délibération du 02 octobre 2019, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Martin de Marcq, arrêté la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel, est approuvée comme suit :

| | |
|--|-------------------|
| Recettes ordinaires totales | 22.987,20€ |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 9.926,97€ |
| Recettes extraordinaires totales | 42.343,93€ |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 10.000,00€ |
| • dont un boni comptable de l'exercice en cours de : | 0,00€ |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 2.995,00€ |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 21.110,10€ |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 41.226,03€ |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 31.226,03€ |
| Recettes totales | 65.331,13€ |
| Dépenses totales | 65.331,13€ |
| Résultat comptable | 0,00€ |

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Martin de Marcq et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 6 : La présente délibération sera transmise, pour information, à Monsieur le Directeur financier f.f., et pour exécution au Département administratif.

Article 6 : SA/CC/2019/382/185.3

Tutelle sur les établissements culturels : Fabrique d'église Saint-Martin de Marcq – Modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2019.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution et, notamment, ses articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, réglemens et ordonnances existans (sic) ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, et, notamment, ses articles 6 et 7 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2018, réf. SA/CC/2018/142/185.3, par laquelle cette assemblée réforme et approuve le budget 2019 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Marcq ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour, réf. SA/CC/2019/381/185.3, relative à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Marcq, ayant pour objet l'inscription de crédits nécessaires pour le nettoyage de l'Eglise, ainsi que pour le paiement d'une prime d'assurance en responsabilité civile objective ; Que l'intervention communale ordinaire de secours, est majorée de la somme de 3.950,00 € ;

Vu la délibération du 12 novembre 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 15 novembre 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique de l'église Saint-Martin de Marcq, arrête la modification budgétaire n°2, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 21 novembre 2019, réceptionnée en date du 22 novembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, sans remarque, la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019 de la Fabrique de l'église Saint-Martin de Marcq ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que cette modification budgétaire n° 2 de 2019 consiste en un financement de travaux consécutifs à une pollution, par des fonds propres de la Fabrique d'église libéré sur base d'une autorisation émanant de Monseigneur L'Evêque Diocésain ; Que cette modification budgétaire n'a pas d'impact sur le budget communal ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la résolution du Collège communal du 06 décembre 2019, réf. : SA/Cc/2019/1419/185.3, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet :

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : La délibération du 12 novembre 2019, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Martin de Marcq, arrête la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel, est approuvée comme suit :

| | |
|--|--------------------|
| Recettes ordinaires totales | 22.987,20€ |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 9.926,97€ |
| Recettes extraordinaires totales | 82.343,93€ |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 10.000,00€ |
| • dont un boni comptable de l'exercice en cours de : | 0,00€ |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 2.995,00€ |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 21.110,10€ |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 81.226,03€ |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 31.226,03€ |
| Recettes totales | 105.331,13€ |
| Dépenses totales | 105.331,13€ |
| Résultat comptable | 0,00€ |

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Martin de Marcq et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 6 : La présente délibération sera transmise, pour information, à Monsieur le Directeur financier, et pour exécution au Département administratif.

Article 7 : SA/CC/2019/383/185.3

Tutelle sur les établissements cultuels : Fabrique d'église Saint-Nicolas d'Enghien – Modification budgétaire n°3 de l'exercice 2019.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution et, notamment, ses articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, réglemens et ordonnances existans (sic) ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, et, notamment, ses articles 6 et 7 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2018, réf. SA/CC/2018/140/185.3, relative à l'approbation du budget 2019 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas d'Enghien ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 avril 2019, réf. SA/CC/2019/67/185.3, relative à l'approbation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas d'Enghien ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 novembre 2019, réf. SA/CC/2019/341/185.3, relative à l'approbation de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas d'Enghien ;

Vu la délibération du 09 novembre 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 18 novembre 2019, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Nicolas d'Enghien, arrête la modification budgétaire n°3, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 21 novembre 2019, réceptionnée en date du 22 novembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve, sans remarque la modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2019 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que cette modification budgétaire n° 3 de 2019 consiste en l'inscription de crédits nécessaires à la réalisation de travaux de réparation en urgence de la chaudière principale de l'église ;

Considérant que l'intervention communale extraordinaire de secours, est majorée de 27.240,64 € ;

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus, à l'occasion de l'élaboration du budget communal de l'exercice 2020 à l'exercice antérieur ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la résolution du Collège communal du 28 novembre 2019, réf. : SA/Cc/2019/1365/185.3, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet :

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : La délibération du 09 novembre 2019, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Nicolas d'Enghien, arrêté la modification budgétaire n°3 pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel, est approuvée comme suit :

| | |
|---|--------------------|
| Recettes ordinaires totales | 91.225,38 € |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours | 56.036,46 € |
| Recettes extraordinaires totales | 409.213,54€ |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours | 143.205,94€ |
| • dont un boni comptable de l'exercice en cours | 16.891,86 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 18.650,00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 89.467,24 € |

| | |
|--|---------------------|
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 392.321,68 € |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent | 0,00 € |
| Recettes totales | 500.438,92 € |
| Dépenses totales | 500.438,92 € |
| Résultat comptable | 0,00 € |

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Nicolas d'Enghien et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 6 : La présente délibération sera transmise, pour information, à Monsieur le Directeur financier f.f., et pour exécution au Département administratif.

Article 8 : SA1/CC/2019/384/397.2:312

Personnel communal - Prestation de serment de Madame Aurore DASSELEER en qualité de Directrice financière, stagiaire.

Monsieur le Bourgmestre présente Madame Aurore DASSELEER, Directrice financière stagiaire, qui entrera en fonction le 1^{er} janvier 2020.

Il félicite également Monsieur Fabrice PECHE, agent comptable à la Direction financière, pour le remplacement qu'il a effectué, à la satisfaction de tous, depuis le 1^{er} novembre 2019 suite au départ à la pension de Monsieur Yves GOFFIN.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, plus précisément, ses articles L1124-21 à 50 ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général-adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2013, réf. SA1/CC/2013/250/321.1, fixant les échelles barémiques du Directeur général et du Directeur financier, au 1^{er} septembre 2013 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des grades légaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon daté du 24 janvier 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon daté du 24 janvier 2019, modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux ;

Vu la Circulaire ministérielle du 16 juillet 2019 portant sur le programme stratégique transversal et sur le statut des titulaires des grades légaux ;

Vu le cadre du personnel communal, arrêté par délibération du Conseil communal du 9 février 2017, réf. SA1/CC/2017/001/232.1, et approuvé par le Ministre Pierre-Yves DERMAGNE, le 10 mars 2017 ;

Vu le statut administratif de la Ville, coordonné par le Collège communal, en date du 20 juillet 2017, réf. CeJ/Cc/2017/0745/300 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 avril 2019, réf. DG/CC/2019/068/172.81, adoptant le règlement fixant les conditions d'accès aux grades de Directeur Général (DG), Directeur Général Adjoint (DGA) et Directeur Financier (DF), ainsi que les modalités relatives au stage et l'exercice de la fonction, approuvée par Madame Valérie DEBUE, Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, par son arrêté du 14 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 avril 2019, réf. DG/CC/2019/69/172.81, déclarant le poste de Directeur financier à la Ville d'Enghien vacant à partir du 1er novembre 2019 et décidant de procéder au recrutement direct du futur candidat afin de permettre d'opérer un choix le plus large possible ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2019, SA1/CC/2019/281/397.2-301.1, désignant Madame Aurore DASSELEER en qualité de Directrice financière stagiaire, à dater du lendemain du dernier jour du délai de préavis qu'elle aura à prêter auprès de son actuel employeur ;

Vu l'article L1126-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit que le Directeur financier prête le serment visé à l'article L1126-1 avant son entrée en fonction, au cours d'une séance publique du Conseil communal, entre les mains du président ;

Vu la résolution du Collège communal du 28 novembre 2019, réf. SA1/Cc/2019/1373/397.2-312, invitant Madame Aurore DASSELEER, Directrice financière stagiaire, à prêter serment ce jour;

ENTEND la prestation de serment prescrite par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui s'énonce comme suit : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge" de Madame Aurore DASSELEER, entre les mains de Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Président.

Article 9 : SA1/CC/2019/385/321.1-322.51

Personnel communal - Statut pécuniaire - Fixation de la valeur faciale des titres repas pour l'exercice 2020.

Madame Florine PARY-MILLE demande s'il peut être envisagé d'augmenter la valeur faciale des titres repas, étant donné que le budget 2020 est en boni.

Monsieur le Bourgmestre répond que ceci n'est pas envisageable. Même si le budget est en boni, la situation générale reste néanmoins préoccupante vu les nombreuses inconnues et cette mesure aurait également une répercussion sur le budget du CPAS étant donné le souhait d'aligner les avantages offerts au personnel de ces deux institutions.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 pris en exécution de la loi du 19 décembre 1974 précitée ;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et, plus particulièrement son article *19bis* ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 octobre 2014 réf. SJ/Cc/2014/1516/321.1 approuvant le statut pécuniaire dont le texte a été coordonné à cette même date et modifié par ses résolutions des 07 mai 2015, 17 décembre 2015 et 26 janvier 2017 ;

Considérant l'article 84 du statut pécuniaire relatif aux titres-repas ;

Considérant que le Conseil Communal est chargé de fixer, chaque année, la valeur faciale des titres-repas ;

Considérant que le coût estimé pour l'ensemble du personnel pour l'exercice 2020 s'élève à 93.840,00 € sur base d'une valeur faciale de 4,00€ par titre-repas ;

VU la résolution du Collège communal du 28 novembre 2019, réf. SA1/Cc/2019/1369/321.1-322.51 proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 02/12/2019,

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : La valeur faciale des titres repas pour l'exercice budgétaire 2020 est fixée à 4,00€, dont 1,09€ à charge du membre du personnel et 2,91€ à charge de la Ville.

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur le Directeur financier ainsi qu'au département administratif pour le service des ressources humaines.

Article 10 : SIPPT/CC/2019/386/251.2

Règlement d'ordre intérieur du comité de concertation de base compétent en matière de bien-être au travail de la Ville d'Enghien – Adoption.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, spécialement son article 11, § 2 ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, et ses modifications ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 juin 2002 relative au bien-être au travail dans les services publics soumis au statut syndical déterminé par l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu le code sur le bien-être au travail et notamment le titre 7 du livre II relatif aux comités pour la prévention et la protection au travail ;

Considérant que le comité de concertation dit comité supérieur de concertation est en place à la Ville d'Enghien et que celui-ci ne traite pas des matières liées au bien-être au travail ;

Considérant qu'il y a lieu de créer un comité où se réunissent la délégation de l'autorité et la délégation syndicale afin de se concerter sur les aspects liés au bien-être au travail ;

Considérant que le président de chaque comité supérieur peut créer des comités de concertation de base et des comités intermédiaires de concertation, dont il détermine le ressort ;

Considérant dès lors qu'il a été proposé d'instaurer un comité de concertation de base compétent en matière de bien-être au travail (dit CCB-BET), ayant notamment pour mission d'émettre des avis et de formuler des propositions sur la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, sur le plan global de prévention et sur le plan annuel d'action, établis par l'employeur, sur leurs modifications, leur exécution et leurs résultats ;

Considérant que ce comité peut être considéré comme un comité intermédiaire de concertation ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 mars 2010, réf. ST4/Cc/2010/0355/201.2:205.9, adoptant le projet de règlement d'ordre intérieur propre au comité de concertation;

Considérant que ce document nécessite une mise à jour;

Vu la délibération du Collège communal du 7 février 2019, réf: SIPPT/Cc/2019/0096/251.2, relative au projet de règlement d'ordre intérieur du comité de concertation de base compétent en matière de bien-être au travail de la Ville d'Enghien et à la prise d'acte de la composition de l'autorité ;

Considérant qu'un règlement d'ordre intérieur permet de compléter les réglementations en vigueur et de préciser le fonctionnement du comité ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur est un acte du comité, établi par ce dernier, et qu'aucune disposition du statut syndical n'exige ou n'empêche qu'il soit soumis aux autorités communales; Que la procédure suivante a été proposée pour sa validation au Collège communal du 7 février 2019 :

- Le projet de règlement d'ordre intérieur est présenté au collège communal pour acceptation ;

- La première réunion du comité de concertation compétent en matière de bien-être au travail est organisée et le règlement est adopté ;

Considérant que le président procède à l'installation des comités de concertation et compose à cet effet la délégation de l'autorité, qu'il désigne des membres effectifs et des suppléants ;

Considérant les remarques émises par la délégation syndicale lors de la première réunion du comité de concertation de base compétent en matière de bien-être au travail, du 27 mars 2019 ;

Considérant le projet de règlement d'ordre intérieur modifié selon les remarques émises par la délégation syndicale en séance du 27 mars 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 mai 2019, réf: SIPPT/Cc/2019/0457/251.2, relative à l'adoption des modifications du projet de règlement d'ordre intérieur du comité de concertation de base compétent en matière de bien-être au travail de la Ville d'Enghien ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 août 2019, réf: SIPPT/Cc/2019/0941/251.2, relative à l'adoption des modifications de la délégation de l'autorité suite aux élections communales ;

Considérant que le deuxième projet de règlement d'ordre intérieur a été présenté à la séance du 4 juillet 2019 du comité CCB-BET et qu'une dernière remarque a été formulée à l'article 11 car aucun délai n'était prévu pour les réunions convoquées à la demande du président ou d'au moins un tiers de la délégation syndicale ;

Considérant que les deux délégations se sont accordées sur un délai fixé à 30 jours ouvrables, après réception de la demande ;

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif à la compétence du Conseil Communal pour adopter les règlements communaux d'administration intérieure ;

Considérant dès lors qu'il y a, dès lors, lieu de présenter le règlement d'ordre intérieur du comité de concertation de base, compétent en matière de bien-être au travail, au Conseil communal ;

Considérant que les annexes 1 et 2 du règlement reprennent la composition des membres du comité et que si un changement de la délégation de l'autorité devait intervenir, le Collège communal adopterait cette modification ;

Considérant dès lors que les compositions des annexes 1 et 2 du règlement d'ordre intérieur sont données à titre indicatif ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 novembre 2019, réf: SIPPT/Cc/2019/1355/251.2, laquelle propose d'adopter le projet consolidé du règlement d'ordre intérieur du comité de concertation de base compétent en matière de bien-être au travail de la Ville d'Enghien ;

Considérant le projet consolidé du règlement d'ordre intérieur modifié en séance du 4 juillet 2019 du comité CCB-BET :

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU COMITE DE CONCERTATION DE BASE COMPÉTENT EN MATIÈRE DE BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL DE LA VILLE D'ENGHIEN

Remarques préliminaires :

Le présent règlement a été rédigé conformément aux prescriptions de :

- la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, spécialement son article 11, § 2 ;
- l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, et ses modifications ;
- la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- la circulaire ministérielle du 7 juin 2002 relative au bien-être au travail dans les services publics soumis au statut syndical déterminé par l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;
- le code sur le bien-être au travail ;

1. Siège et composition du comité

Article 1^{er} :

Le comité a son siège au centre administratif de la Ville d'Enghien, située, avenue Reine Astrid, 18b 7850 Enghien.

Article 2 :

Le comité est composé de délégués effectifs et suppléants :

- Pour l'autorité :
 - Le/la Bourgmestre (président(e) de droit) ou son délégué,
 - Le/la Directeur/Directrice général(e),
 - L'Echevin(e) du personnel,
 - Deux autres Echevin(e)s désigné(e)s par le Collège communal,
- Pour la délégation syndicale :
 - trois membres au maximum de chaque organisation syndicale représentative (le représentant permanent étant hors quota),
- Les technicien(ne)s,
- Le/la conseiller/ère en prévention assurant le secrétariat.

Seuls les représentants de l'autorité et des organisations syndicales ont une voix délibérative.

La composition complète des délégations de ce comité figure dans une annexe séparée jointe au présent règlement.

Article 3 :

En cas d'empêchement du/de la président(e), le/la Bourgmestre désignera son/sa remplaçant(e). Dans l'exercice de ses fonctions, il/elle est investi(e) des mêmes droits, des mêmes pouvoirs et de la même autorité que le/la président(e).

Article 4 :

L'inspecteur/inspectrice du travail compétent peut convoquer d'office le comité et assumer la présidence de la réunion.

Article 5 :

La délégation syndicale peut se faire accompagner de maximum deux technicien(ne)s par point inscrit à l'ordre du jour.

Article 6 :

Les conseillers en prévention interne et externe sont d'office assimilés comme techniciens. Les personnes de confiance participeront chaque fois que l'ordre du jour contient un point relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail.

Article 7 :

La correspondance des organisations syndicales représentatives avec le/la président(e) et le/la secrétaire se fera par courrier électronique.

Missions

Article 8 :

Le comité de concertation de base compétent en matière de bien-être au travail de la Ville d'Enghien exerce les missions qui, dans le secteur privé, sont confiées aux comités pour la prévention et la protection au travail, à l'exclusion de toute autre mission.

Le comité a pour mission essentielle de rechercher et de proposer tout moyen, de promouvoir activement toute action pour que le travail s'effectue dans des conditions optimales de sécurité, d'hygiène, de santé et bien-être des travailleurs.

Les missions du comité sont décrites des articles II.7-2 à II. 7-13 du code du bien-être au travail, relatif aux comités pour la prévention et la protection au travail.

Lieu et heures des réunions

Article 9 :

Le comité tient ses réunions au centre administratif d'Enghien, sis avenue Reine Astrid, 18b, dans la salle du Collège communal. Il peut être dérogé à ce principe d'un commun accord ou en cas de force majeure.

Article 10 :

Le comité se réunit pendant les heures normales de travail, sauf en cas d'urgence ou de force majeure. Pour les membres du personnel, qui siègent au comité, la durée de l'activité accomplie éventuellement en dehors des heures de service normales au sein du comité entre en considération pour le calcul du congé de récupération.

Article 11 :

Le comité se réunit exceptionnellement à la demande du/de la président(e) ou d'au moins un tiers de la délégation syndicale, dans un délai de 30 jours ouvrables, après réception de la demande. Les demandeurs mentionnent les points qu'ils souhaitent voir inscrire à l'ordre du jour.

Ordre du jour

Article 12 :

Le/la président(e) fixe l'ordre du jour. Seules les questions relevant de la compétence du comité peuvent figurer à l'ordre du jour de la réunion.

Article 13 :

L'organisation syndicale qui souhaite inscrire un point à l'ordre du jour, adresse un courrier électronique au/à la secrétaire du comité, 15 jours ouvrables au moins avant la réunion, accompagné de toute documentation utile.

Article 14 :

Les points figurant à l'ordre du jour sont examinés dans l'ordre de leur inscription, sauf décision contraire unanime du comité.

Article 15 :

Lorsqu'un membre du comité propose, en séance, l'inscription, en urgence, d'un point qui ne figure pas à l'ordre du jour, le comité décide à l'unanimité d'examiner le point ou reporter celui-ci à la réunion suivante.

Convocation

Article 16 :

Le/la secrétaire envoie, par courrier électronique, à chaque membre effectif et suppléant du comité, les convocations au moins dix jours ouvrables avant la réunion. Elles mentionnent :

- Le jour et l'heure de la réunion, fixés par le/la président(e),
- L'ordre du jour,
- Le lieu de la réunion,

La convocation est accompagnée des rapports mensuels du/de la conseiller/ère en prévention, du procès-verbal de la réunion précédente et des informations et/ou documents utiles relatifs à cet ordre du jour.

Article 17 :

Lorsqu'un membre effectif du comité est empêché de prendre part à la réunion, il est tenu d'en informer le premier suppléant entrant en ligne de compte et le/la secrétaire du comité.

Article 18 :

Le/la conseiller/ère en prévention-médecin du travail reçoit une convocation à la réunion et les documents y afférents. Il/elle est tenu(e) de participer au moins une fois par année aux réunions du comité, au cours de laquelle le rapport annuel du service médical est abordé.

Il/elle doit également être présent à d'autres réunions du comité à la demande de ce dernier.

Toujours à la demande du comité, d'autres conseillers en prévention ou des experts internes ou externes peuvent également être conviés aux réunions. Dans ce cas, le/la secrétaire du comité veille à ce que ces personnes reçoivent également une convocation écrite.

Déroulement :

Article 19 :

Le/la président(e) ouvre la séance, dirige et conclut les débats. Il/elle pose les questions à propos desquelles une décision doit être prise. Il/elle veille à ce que toutes les positions soient traitées de manière équivalente.

Le/la président(e) est chargé(e) d'exécuter toutes les tâches énumérées dans le code du bien-être, relatives aux missions et au fonctionnement des comités pour la prévention et la protection au travail.

Article 20 :

Les réunions du comité ne sont pas publiques.

Article 21 :

Afin de pouvoir se réunir valablement, le comité de concertation doit être composé d'au moins un(e) représentant(e) de la délégation de l'autorité, d'un(e) représentant(e) des syndicats, ainsi que du/de la conseiller/ère en prévention.

Article 22 :

Le/la président(e) peut suspendre la réunion en cours, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'une des délégations. Les délégations présentes fixent la durée de la suspension d'un commun accord. Celle-ci sera actée au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le comité décide qu'en raison du manque de temps, l'ordre du jour ne peut être épuisé, les points qui n'ont pas été discutés doivent figurer en tête de l'ordre du jour de la séance suivante. Une nouvelle séance sera alors organisée dans le mois.

Après avoir entendu les délégations présentes, le/la président(e) peut décider de reporter un point de l'ordre du jour à une prochaine séance.

Article 23 :

Le comité cherchera à rendre ses avis par consensus. Lorsque les avis ne sont pas rendus à l'unanimité, le procès-verbal mentionnera les divergences.

Article 24 :

Pour les cas précisés ci-dessous, le comité marque son accord préalable à l'unanimité des voix des membres présents :

- La durée minimale des prestations du/de la conseiller/ère en prévention,
- La désignation du/de la conseiller/ère en prévention et des personnes de confiance, leur remplacement ou leur écartement,
- Les procédures visées à l'article 32quater, alinéa 2 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être au travail. Ces procédures sont d'application quand des faits de nature psychosociale sont signalés.

Article 25 :

A défaut de dispositions légales en la matière, le comité détermine la période au cours de laquelle une décision prise doit être exécutée.

Article 26 :

Le/la président(e) récapitule à l'issue de chaque point l'avis motivé du comité ou les éventuelles positions divergentes à acter au procès-verbal. Le comité décide des points qui, en raison de leur caractère confidentiel, ne peuvent pas figurer dans ces communications adressées au personnel;

Pour la fin de chaque réunion, le comité couchera sur papier le texte du compte-rendu à adresser au personnel.

Procès-verbal

Article 27 :

Le/la secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions conformément à l'article 48 de l'Arrêté Royal du 28 Septembre 1984 ; selon les termes duquel le procès-verbal de chaque réunion mentionne :

- les points inscrits à l'ordre du jour ;
- le nom des délégués présents, excusés, ou absents ;
- le nom des technicien(ne)s ;
- le résumé succinct des discussions ;
- l'avis motivé.

Les procès-verbaux sont signés par le/la président(e) et le/la secrétaire.

Dans les quinze jours ouvrables qui suivent la réunion, une copie des procès-verbaux est envoyée, par courrier électronique, aux membres effectifs et suppléants de la délégation de l'autorité aux organisations syndicales intéressées.

Les membres de la délégation de l'autorité et les organisations syndicales disposent d'un délai de quinze jours ouvrables après l'envoi du procès-verbal, pour communiquer leurs observations au/à la président(e). La date du courrier électronique fait foi de l'envoi.

Si aucune modification de texte n'est proposée dans le délai, le procès-verbal devient définitif.

La demande de rectification est soumise par le/la président(e) au comité de concertation lors de sa plus prochaine réunion. Si aucun accord n'est trouvé, les positions divergentes sont actées au procès-verbal.

Réunions préparatoires ou supplémentaires

Article 29 :

Pour des questions complexes, le/la président(e) peut, sur proposition d'une délégation et après avoir consulté les autres délégations présentes, les faire examiner au sein d'un groupe de travail ad hoc. Dans ce cas, il doit en être fait mention dans le procès-verbal de la réunion.

Les dispositions de l'Arrêté Royal du 28.09.1984 et du présent Règlement concernant la composition et le fonctionnement du comité sont applicables aux groupes de travail ad hoc visés à l'alinéa précédent.

Article 30 :

Les questions traitées par le groupe de travail sont inscrites à l'ordre du jour de la première réunion du comité qui suit la fin des travaux du groupe de travail. En vue de cette réunion du comité, le/la président(e) communique sans tarder les résultats des discussions du groupe de travail à chaque délégation du comité. Les avis formulés au cours des discussions du comité sur un point à l'ordre du jour sont mentionnés dans le procès-verbal.

Moyens mis à disposition du comité :

Article 31 :

Le/la président(e) met à la disposition du comité les locaux et le matériel nécessaires aux réunions. Il met également un panneau d'affichage à disposition.

Le/la président(e) donne les moyens nécessaires aux organisations syndicales représentatives en vue de signaler les dangers et risques graves. Les organisations syndicales signaleront au supérieur direct et au/à la conseiller/ère en prévention, les dangers constatés, par courrier électronique ;

Article 32 :

Le/ la président(e) veille en outre à ce que les membres du comité disposent de toutes les informations nécessaires pour pouvoir émettre un avis en connaissance de cause.

Le/la président(e) donne aux représentants des travailleurs du comité, durant les heures de travail, la possibilité de prendre tous les contacts nécessaires à l'exécution de leur mission avec lui-même/elle-même ou ses délégué(e)s, ainsi qu'avec les membres de la ligne hiérarchique, le(s)/la conseiller/ère(s) en prévention interne(s) et externe(s) et les travailleurs concernés.

Les membres de la délégation syndicale représentative peuvent, sur présentation d'un mandat personnel signé par un(e) dirigeant(e) responsable de cette organisation consulter au secrétariat les dossiers fournis au comité et en obtenir une copie.

Le/la président(e) ou son/sa délégué(e) peut toutefois décider que tout ou partie doit conserver un caractère confidentiel, dans ce cas, aucune copie ne pourra être fournie.

Archivage

Article 33 :

Le/la secrétaire archivera les procès-verbaux, les avis et autres documents, lesquels pourront être consultés par tous les membres du comité, sur rendez-vous, pendant les heures normales de bureau. L'archivage se fera pendant un délai de 5 années.

Information au personnel

Article 34 :

Le/la conseiller/ère en prévention affichera aux valves, 10 jours ouvrables avant la réunion du comité, un avis mentionnant la date et l'ordre du jour de la réunion.

Les conclusions des discussions relatives aux questions abordées et les décisions prises lors du comité, seront affichées aux valves 15 jours ouvrables après la réunion.

Article 35 :

Le plan annuel d'actions, le rapport annuel du SIPP, les suites éventuelles données aux avis du comité et toute information pour laquelle le comité souhaite une publicité particulière, seront affichés aux valves.

Article 36 :

Les membres du comité disposent également de tableaux d'affichage pour diffuser à l'intention du personnel les informations relatives à la problématique du bien-être. Ces tableaux d'affichage se trouvent aux endroits suivants :

- Centre administratif : au réfectoire du troisième étage
- Centre technique

Disposition diverses

Article 37 :

Il est interdit à tout membre du comité de communiquer à d'autres personnes ou de divulguer les renseignements globaux ou individuels dont ils ont connaissance en raison des fonctions ou des mandats qu'ils exercent, si cela porte préjudice aux intérêts de l'employeur ou des travailleurs.

Cette disposition n'a pour but ni d'entraver les relations normales entre syndicats, et les représentants des travailleurs au sein du comité, ni d'entraver leur droit de s'adresser à l'employeur en cas de différend au niveau du comité.

Délégation restreinte

Article 38 :

Le comité constitue une délégation restreinte qui se rend immédiatement sur place en cas d'urgence, d'accident, d'incident ou d'intoxication grave (imminent ou survenu) ou lorsqu'un tiers au moins de la délégation syndicale en fait la demande.

Cette délégation participera à la visite des lieux de travail et au dépistage des risques. Elle reçoit les services d'inspection compétents, le/la conseiller/ère en prévention-médecin du travail ou tout autre expert lors de leurs visites de surveillance ou de contrôle effectuées au sein de l'administration.

Ses membres seront désignés lors de la première séance du comité et mentionnés en annexe du présent règlement.

Modification du règlement

Article 39 :

Tout membre du comité peut proposer des modifications au présent règlement. Les propositions de modification doivent être introduites par écrit dix jours à l'avance auprès du/de la président(e). La proposition doit être remise avec la convocation à tous les membres du comité.

Les modifications au Règlement d'Ordre Intérieur doivent être approuvées à l'unanimité des membres présents et en présence d'au moins 2/3 des membres du comité, abstraction faite de la composition des délégations.

Toute modification entre en vigueur à partir de la réunion suivante du comité. Les cas non prévus par le présent règlement sont résolus en séance.

Dispositions finales

Article 40 :

Chaque membre (effectif et suppléant) du comité reçoit un exemplaire du présent règlement d'ordre intérieur.

Le présent règlement a été adopté à l'unanimité des voix lors de la réunion du comité de concertation du 4 juillet 2019 et entre en vigueur à partir de cette date.

Secrétaire du comité de concertation,
Virginie Piasente

Président du comité de concertation,
Olivier Saint-Amand

Par le Collège,
La Directrice générale,
Rita Vanoverbeke.

Le Bourgmestre,
Olivier Saint-Amand

Les Organisations syndicales,

Annexe I : Composition du comité

Composition de la délégation de l'autorité:

Président(e) : Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre ou le Bourgmestre faisant fonction

Suppléant : Madame Dominique EGGERMONT, Présidente du Conseil de l'Action sociale

Membres effectifs

Monsieur Jean-Yves STURBOIS
1^{er} Échevin

Monsieur Christophe DEVILLE
3^{ème} Échevin

Monsieur Pascal HILLEWAERT
5^{ème} Échevin

Madame Rita VANOVERBEKE
Directrice générale

Membres suppléants

Monsieur Francis DE HERTOOG
4^{ème} Échevin

Madame Nathalie VAST
2^{ème} Échevine

Madame Dominique EGGERMONT
Présidente du Conseil de l'Action sociale

Monsieur Thomas GUERY
Chef du département administratif

Composition de la délégation syndicale :

La délégation des organisations syndicales se compose comme suit :

CGSP/Effectifs

CGSP/Suppléants

CSC/Effectifs

CSC/Suppléants

SLFP/Effectifs

SLFP/Suppléants

Le responsable du service interne pour la prévention et la protection au travail est le secrétaire du comité :

- Mademoiselle Virginie Piasente

Peuvent assister aux réunions du comité avec "voix consultative":

- La conseillère en prévention-médecin du travail :
Le Docteur Gulay KUS
- Les personnes de confiance :
Marie-France DELMOITIEZ, assistante sociale et chef de service
Eve DESTREBECQ, assistante sociale

Annexe II : désignation d'une délégation restreinte

Les personnes suivantes font partie de la délégation restreinte pour:

Délégués de l'autorité :

Effectif : Madame Rita VANOVERBEKE, Directrice générale,
Suppléant : Monsieur Thomas GUERY, Chef du département administratif.

Délégués syndicaux:

- effectifs:
- suppléants:

Vu la résolution du Collège communal du 28 novembre 2019, réf.: SIPPT/Cc/2019/1355/251.2, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet :

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : D'adopter le projet de règlement d'ordre intérieur du comité de concertation compétent en matière de bien-être au travail de la Ville d'Enghien.

Article 2 : La présente résolution sera transmise, pour information aux membres du comité et pour exécution, au Service interne de prévention et de protection au travail.

Article 11 : DF/CC/2019/387/475.2

Finances communales - Approbation du compte de fin de gestion daté du 25 octobre 2019 du Directeur Financier sortant Monsieur Yves GOFFIN.

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN demande le report de l'examen du compte de fin de gestion, arrêté au 25 octobre 2019, de Monsieur Yves GOFFIN, Directeur financier sortant, étant donné qu'il n'a pu disposer de suffisamment de temps d'exercer son contrôle sur ce document, en raison d'un ordre du jour très chargé de la présente séance.

Monsieur le Bourgmestre accepte le report de ce point.

Le Conseil décide de reporter le point.

Article 12 : DF/CC/2019/388/484

Finances communales - Incidences sur les règlements-taxes communaux consécutive à l'introduction du nouveau Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et abrogation des articles relatifs au recouvrement du Code des impôts sur les revenus - Modification des règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2020.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3°, L1133-1 & 2, L3131-1, § 1-3°, L3132 § 1&4, et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge du 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et la TVA ;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code – puisque le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait actuellement référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales – il convient que les règlements-taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;

Considérant qu'il apparaît que certains règlements-taxes font référence directement au Code des impôts sur les revenus ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code de recouvrement dans chaque règlement-taxe, que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1^{er} janvier 2020 empêcherait le bon recouvrement des taxes locales ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code dans chaque règlement-taxe, que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1^{er} janvier 2020 empêchera le bon recouvrement des taxes locales ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur,

Vu la résolution du Collège communal du 06 décembre 2019, réf.: DF/FP/2019/1394/484 proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/12/2019,

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} :

Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1^{er} janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :

Dans le préambule :

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, des lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133- à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Il sera transmis pour information à Monsieur le Directeur financier.

Monsieur Quentin MERCKX entre en séance.

Article 13 : DF/CC/2019/389/472.1

Finances communales - Adoption du budget communal 2020.

Monsieur Quentin MERCKX entre en séance.

Monsieur Pascal HILLEWAERT présente le budget 2020 lequel se clôture avec un solde positif de 169.536 €, après un budget 2019 présenté en déficit (- 70.784 €).

Il explique que le budget de la Ville est très dépendant des recettes fiscales et des décisions prises à d'autres niveaux de pouvoirs (par ex. impact brut cumulé en 2021 du tax shift : 53.5054, 38 €). Il indique que le Collège communal propose un rééquilibrage de l'impôt des personnes physiques (qui passerait de 8,5 % à 8,2 %) et du précompte immobilier (qui passerait de 2400 à 2570 centimes additionnelles).

Ce mécanisme qui permet d'alléger la pression fiscale sur les revenus tout en gardant celle sur le patrimoine mobilier, sera en outre favorable au niveau de la clé de répartition du Fonds des Communes.

Dix mesures ont été prises par la Ville d'Enghien, le CPAS et la Régie Nautisport qui permettront de maintenir l'équilibre jusqu'en 2024. Ces mesures concernent notamment :

- Une réduction des dotations en faveur du CPAS et de la Régie Nautisport
- Le développement des partenariats public/public ou public/privé
- Générer de nouvelles recettes de location des bâtiments et infrastructures du parc communal
- Optimiser le patrimoine immobilier
- Actualiser les renseignements cadastraux
- Générer des investissements productifs

A l'issue de cette présentation, Monsieur le Bourgmestre rappelle que l'étude de la société BDO qui se réalisait en 3 étapes, consistait en un screening de la Ville, du CPAS et la Régie Nautisport, afin d'identifier leurs forces et faiblesses.

Dans un premier temps, la société BDO a fait des propositions mais souhaitait également un apport de l'administration communale. Une réunion s'est tenue donc avec les membres du Collège communal et les chefs de service. A la suite de celle-ci, un nouveau document a été produit par BDO, document qui n'est pas encore définitif. La version finale est attendue pour le mois de janvier 2020.

Pour réaliser les projections contenues dans le budget 2020, le Collège a anticipé et s'est inspiré des premiers résultats de l'étude BDO pour établir le cap budgétaire 2020/2024.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que la société BDO a défini la Ville d'Enghien comme une « commune providentielle » qui organise seule de nombreux services en faveur de ses citoyens. C'est incontestablement un élément de satisfaction mais qui invite aussi à se poser la question des partenariats.

Monsieur Quentin MERCKX regrette que l'étude produite par la société BDO n'ait pas été transmise aux conseillers communaux. Il déclare qu'il aurait souhaité travailler avec le Collège communal.

Monsieur le Bourgmestre répond que le rôle du Collège communal est de présenter un budget dans les délais légaux, lequel a été inspiré par l'étude de BDO.

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN déclare que l'étude BDO prévoit une hausse du produit de la fiscalité, à 250.000 €, alors que dans le budget, on peut constater une hausse de 450.000 €.

Monsieur le Bourgmestre répond que le SPF donne des estimations et qu'à situation constante, nous aurions une hausse de 250.000 €. Les mesures proposées par la Ville correspondent donc à une hausse de 200.000€ pour l'année 2020 et moins de 100.000€ pour les années suivantes.

A la demande des membres de cette assemblée, Monsieur le Bourgmestre propose d'organiser une réunion de travail pour présenter l'étude BDO, le 8 janvier 2020 à 20h au centre administratif.

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN remercie Monsieur Fabrice PECHE, Directeur financier faisant fonction, pour son travail et sa collaboration avec les membres de la présente assemblée.

Selon lui, le budget 2020 ne présente un solde positif qu'en raison de l'augmentation de la fiscalité, soit plus de 600.000 € de rentrées fiscales supplémentaires.

Il estime que les citoyens qui ont épargné toute une vie pour acheter leur maison seront impactés par l'augmentation de l'IPI.

A cela s'ajoute l'augmentation de la taxe sur les déchets ménagers et l'entretien des égouts, laquelle représente une dépense supplémentaire de 16 € par habitant.

Concernant la Régie Nautisport, Monsieur Marc VANDERSTICHELEN ne comprend pas pourquoi le Collège communal réduit l'intervention communale de 70.000 € en 2020 alors que la Régie présente une perte cumulée de 1.600.000 €. Il préconise de laisser à la Régie NAUTISPORT le bénéfice qu'elle anticipe.

Monsieur le Bourgmestre déclare que la situation des communes est compliquée et incertaine, l'aide sociale a doublé au cours de ces dernières années, les pensions vont impacter les finances communales, toutes les communes vont s'appauvrir et devront pouvoir faire face à plus de dépenses.

Dès lors, le Collège communal doit s'assurer d'être capable d'absorber tous ces impacts négatifs pour traverser la tempête.

Le Collège communal a donc souhaité que 50 % des efforts à consentir porte sur les dépenses et 50 % sur les recettes, soit 700.000 € de moyens supplémentaires, dont 100.000 € de la fiscalité.

Au niveau du parc communal, on peut s'attendre à environ 300.000 € de recettes supplémentaires, tandis qu'au niveau des dépenses, la stratégie du Collège communal est de diminuer les transferts.

Comme la société BDO l'a qualifié, la Ville d'Enghien est une commune providentielle, elle organise de nombreuses services (Maison de repos, Crèche, centre sportif, ...). Si nous souhaitons garder ces services, il est nécessaire de trouver des partenariats publics ou privés.

En appliquant le taux IPI à 2570 centimes additionnels, on se rapproche de la moyenne régionale. Si l'on le compare Enghien à la moyenne de la Province du Hainaut, nous restons la commune avec le taux IPI le plus bas.

Quant à l'augmentation de l'IPP, cela ne représente que quelques euros par habitant compensés, dans la plupart des cas, par la baisse de l'IPI.

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN affirme que la Ville d'Enghien est la plus taxée de Wallonie, car elle descend à la 169^{ème} place au lieu de la 69^{ème} place, soit une perte de 76 places entre 2012 et 2019, d'après une étude du Vif l'Express.

Monsieur le Bourgmestre ne partage pas les affirmations de Monsieur Marc VANDERSTICHELEN et cite l'étude de Belfius qui prouve le contraire. Pour 2020, de nombreuses communes wallonnes ont augmenté leur fiscalité. Le classement du Vif sera donc remanié.

Le groupe Ensemble Enghien déclare voter contre ce budget 2020 en raison de l'augmentation de la taxe IPI, qui s'ajoute à l'augmentation de la taxe sur les déchets ménagers et les égouts, lesquelles taxes vont impacter les ménages à faibles revenus.

Madame Florine PARY-MILLE demande si la société BDO a analysé la dimension « personnel communal » et souhaite savoir si des pistes concrètes ont déjà été explorées dans le cadre de partenariats publics/privés pour les investissements communaux, et si toutes les pistes pour obtenir des subsides ont été exploitées ?

Au niveau du Tourisme, elle se demande s'il n'est pas plus judicieux de conclure un partenariat avec des privés qui ont des carnets d'adresses intéressants.

Monsieur le Bourgmestre confirme que la société BDO a bien fait ressortir que le nombre d'agents de la Ville et de la Régie Nautisport est largement en-dessous de la moyenne régionale.

Au niveau du CPAS (maison de repos et crèche), le taux d'encadrement est légèrement au-dessus de la moyenne.

Monsieur le Bourgmestre propose que cette dimension « personnel » soit étudiée par la société BDO.

Il déclare également que les subsides sont recherchés même s'ils n'apparaissent pas en recettes dans le budget 2020 tant qu'ils ne sont pas accordés. Leur obtention reste fort aléatoire.

Cependant, il annonce une bonne nouvelle. La Ville vient de recevoir la notification du subside pour les travaux de la plaine de jeux dans le parc communal (75 % du montant des travaux).

Concernant les partenariats à développer, il annonce que des contacts ont été pris avec des sociétés qui souhaitent organiser des séminaires. La Ville a programmé le recrutement d'une personne qui a la capacité de vendre le produit.

La rénovation de l'immeuble, situé au 43 A de la rue de Bruxelles, est également évoquée.

Monsieur le Bourgmestre confirme que le projet de la Ville consiste à démolir le bâtiment en gardant toutefois la façade et reconstruire à l'arrière un rez-de-chaussée commercial et un studio à l'étage.

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN s'inquiète de la liaison entre la rue de Bruxelles et le petit parc.

Monsieur le Bourgmestre annonce que le dossier prendra du temps pour aboutir car il y a lieu d'obtenir l'avis de la Commission du Patrimoine, de réaliser une étude de stabilité du mur jouxtant les autres propriétés et d'obtenir les accords des différents propriétaires.

Monsieur Francis DE HERTOG précise que des réunions sont prévues pour avancer dans ce dossier et annonce qu'une surface commerciale (rue de Bruxelles, 45) a été louée par la Ville durant les fêtes pour accueillir des commerçants et artisans d'Enghien.

Une réflexion est en cours pour louer cette surface commerciale sur une plus longue durée.

Monsieur Quentin MERCKX explique que, dans la Commune de Silly, un indicateur expert a été recruté pour la mise à jour des données cadastrales et regrette qu'un tel engagement ne soit pas prévu à Enghien.

Monsieur le Bourgmestre confirme qu'un indicateur expert a bien été recruté à Silly mais que la commune de Silly ne souhaite pas le partager comme nous le lui avons proposé. Toutefois cette commune accepte de partager la méthodologie qu'il a utilisée pour réaliser son travail.

Monsieur le Bourgmestre déclare que la mise à jour des données cadastrales pourra être confiée à des agents communaux.

Le groupe MR s'abstient sur le budget 2020.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et première partie, Livre III ;

Vu que ledit code prévoit en sa troisième partie, Livre I, les dispositions de tutelle communes aux communes et à la supracommunalité, et notamment ses articles L3111-1 à L3133-5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du 26 septembre 2019 réf. DF/Cc/2019/1091/472.1 adoptant le projet de budget 2020 présenté dans le cadre des mesures européennes relatives au contrôle et à la publicité des données budgétaires et comptables ;

Considérant que conformément à l'article L1211 du CDLD, le CODIR, réuni en séance du 03 décembre 2019, a été concerté sur l'avant-projet du budget ordinaire et extraordinaire 2020 ;

Considérant que conformément à l'article L1122-23, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation visant à améliorer le dialogue social, il y a lieu de transmettre le projet de budget 2020 aux diverses organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demandes desdites organisations syndicales, une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant le projet de budget 2020 présenté par la Direction Financière ;

Considérant que le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2020 sera publié et porté à la connaissance de la population pour une période de 10 jours à partir du 20 décembre 2019 et se terminant le 29 décembre 2019 ;

Vu la résolution du Collège communal du 06 décembre 2019, réf. DF/Cc/2019/1393/472.1, adoptant le "Cap budgétaire 2020 à 2024" ;

Vu la résolution du Collège communal du 06 décembre 2019, réf. DF/Cc/2019/1396/472.1, prenant acte du rapport annexe au projet de budget 2020 et de la note de politique générale et financière de la Ville ;

Vu la résolution du Collège communal du 06 décembre 2019, réf. DF/Cc/2019/1399/472.1, adoptant le budget 2020 et proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

Vu l'avis de la commission budgétaire administrative laquelle s'est réunie en date du 10 décembre 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/12/2019**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 03/12/2019,

DECIDE, par 14 voix pour,
5 voix contre,
1 abstention.

Article 1^{er} : Le budget 2020 présenté ci-dessous est adopté.

Ce document se clôture comme suit :

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|-------------------------------|-------------------|------------------------|
| Recettes exercice propre | 17.680.095,30 € | 3.976.250,00 € |
| Dépenses exercice propre | 17.510.558,33 € | 4.863.347,26 € |
| Boni/Mali exercice propre | 169.536,97 € | - 887.097,26 € |
| Recettes exercices antérieurs | 843.923,65 € | 404.942,25 € |
| Dépenses exercices antérieurs | 3.950,00 € | 94.036,20 € |
| Prélèvements en recettes | 0,00 € | 972.316,80 € |
| Prélèvements en dépenses | 22.210,00 € | 0,00 € |
| Recettes globales | 18.524.018,95 € | 5.353.509,05 € |
| Dépenses globales | 17.536.718,33 € | 4.957.383,46 € |
| Résultat global | 987.300,62 € | 396.125,59 € |

Article 2 : La présente résolution, jointe au budget 2020, sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon via le canal de transmission eTutelle et, pour exécution, à Monsieur le Directeur Financier faisant fonction.

Article 14 : DG/CC/2019/390/475.2

Finances communales – Rapport annexe au projet de budget 2020 et rapport relatif à la politique générale et financière de la Ville.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle PLP59 du 14 novembre 2019, traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2020 à l'usage des Zones de Police ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 et son annexe relative aux directives pour la confection du budget des zones de secours pour l'année 2020 et les modifications budgétaires y relatives;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant les dispositions organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales, les zones de police uncommunales et pluricommunales et les zones de secours de la Région wallonne ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 septembre 2019, réf. DF/2019/1091/475.2, adoptant l'avant-projet de budget 2020 présenté dans le cadre des mesures européennes relatives au contrôle et à la publicité des données budgétaires et comptables ;

Vu la délibération du Collège communal de ce jour, réf. DF/2019/ 1398/ 475.2, adoptant le projet de budget 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal de ce jour, réf. DF/2019/1393/475.2, adoptant la note "Cap Budgétaire 2020-2024 - Stratégies suggérées par l'analyse financière BDO;

Vu le rapport annexe au projet de budget communal 2020 déposé par l'Administration ;

Vu le rapport annexe au projet de budget et définissant la politique financière et générale de la commune ;

Considérant que ces deux rapports synthétisent la situation de l'Administration et des affaires de la commune et contiennent tous les éléments utiles d'informations relatifs au projet de budget 2020 ;

Vu la résolution du Collège communal du 6 décembre 2019, réf. : DG/Cc/2019/1396/475.2, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet :

DECIDE, par 14 voix pour,
5 voix contre,
1 abstention

Article 1^{er} : D'approuver le projet de rapport annexe au projet de budget communal 2020, en exécution de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Ce rapport est accompagné d'une note de politique générale. Ces deux documents feront corps à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour instruction à Madame la Directrice générale et pour information à Monsieur le Directeur Financier, ff.

Article 15 : DF/CC/2019/391/484.111

Finances communales – Règlement-taxe sur les additionnels communaux au précompte immobilier - Exercices 2020 à 2025.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et, plus précisément, son article 170, § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2, L1314-1, L1331-1, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1^{er}, 6^o et L3132-1, § 1^{er}, L3313-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 et, notamment, ses article 249 à 256 et 464, 1^o;

Vu l'arrêté royal du 27 août 1993 *d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992* ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et, notamment, son article 040/371-01 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une taxe sur les additionnels communaux au précompte immobilier destinée à couvrir ces charges ;

Considérant que le présent projet de délibération a été transmis au Directeur financier f.f. en date du 28 novembre 2019;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par le Directeur financier f.f. en date du 28 novembre 2019;

Vu la résolution du collège communal du 05 décembre 2019, réf. DF/Cc/2019/1403/484.111 proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 02/12/2019,

DECIDE, par 14 voix pour,
6 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : Il est établi au profit de la ville, pour les exercices 2020 à 2025, 2570 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'administration des contributions directes, conformément aux règles établies pour l'impôt auquel ils s'ajoutent.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation. Il sera transmis pour information à Monsieur le Directeur financier.

Article 16 : DF/CC/2019/392/484.112

Finances communales – Règlement-taxe sur les additionnels communaux à l'impôt des personnes physiques - Exercices 2020 à 2025.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et, plus précisément, son article 170, § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2, L1314-1, L1331-1, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1^{er}, 6^o et L3132-1, § 1^{er}, L3313-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 et notamment ses articles 465 à 469;

Vu l'arrêté royal du 27 août 1993 *d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992* ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et, notamment, son article 040/372-01 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une taxe sur les additionnels communaux à l'impôt des personnes physiques destinée à couvrir ces charges ;

Considérant que le projet de la présente délibération a été communiqué au Directeur financier f.f. en date du 02 décembre 2019;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par le Directeur financier f.f. en date du 02 décembre 2019 ;

Vu la résolution du Collège communal du 06 décembre 2019, réf. DF/Cc/2019/1405/484.112, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 02/12/2019,

DECIDE, par 15 voix pour,
5 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale additionnelle à l'impôt des habitants du royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à 8,2 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 : L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes, comme il est stipulé à l'article 469 du code des impôts sur les revenus.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation. Il sera transmis pour information à Monsieur le Directeur financier.

Article 17 : SA/CC/2019/393/472.1 : 58

Finances communales – Budget 2020 – Fixation de la contribution financière dans le budget de la Zone de Police « Sylle et Dendre » ZP 5326 – Application de la Loi du 7 décembre 1998.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et notamment ses articles 40, alinéa 3 et 250bis inséré par la Loi du 2 avril 2001 ;

Vu l'Arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement général de la comptabilité de la Zone de Police ;

Vu l'Arrêté royal du 24 octobre 2001 portant dénomination des Zones de Police et plus particulièrement de la ZP 5326 : Brugelette/Chièvres/Enghien/Jurbise/Lens/Silly, ou Zone de Police pluricommunale « Sylle et Dendre » ;

Vu l'Arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une Zone de Police pluricommunale ;

Vu la Circulaire ministérielle PLP 29 du 7 janvier 2003 relative au budget de la Zone de Police, dotations communales aux Zones de Police ;

Vu la Circulaire ministérielle PLP59 du 14 novembre 2019, traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2020 à l'usage des Zones de Police ;

Vu la délibération du Conseil de police du 25 novembre 2019, relative au budget 2020 de la Zone de Police « Sylle et Dendre » ZP 5326 ;

Considérant que la contribution financière de la Ville d'Enghien à la Zone de Police « Sylle et Dendre » ZP 5326 pour l'année 2020, s'élève à 1.319.662,51 € ;

Considérant qu'il y convient pour le Conseil communal, de délibérer sur la contribution financière de la Ville à partir du 1^{er} janvier 2020, afin de parer aux impératifs fondamentaux de continuité d'un service public chargé de la sécurité et de l'ordre public ;

Considérant, par ailleurs, qu'il s'impose de prévoir le paiement de cette contribution par tranches de douzièmes, ceci devant permettre le fonctionnement de ladite Zone et le paiement de ses agents ;

Considérant qu'il convient de maintenir cette initiative jusqu'au moment où le Gouvernement wallon aura statué sur le budget communal 2020, lui conférant, de ce fait, l'exécutoire ;

Vu la résolution du Collège communal du 06 décembre 2019, réf. SA/Cc/2019/1420/472.1: 58, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet :

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : La proposition de contribution financière de la Ville d'Enghien dans le budget 2020 de la Zone de Police ZP 5326 « Sylle et Dendre », fixée à la somme de 1.319.662,51 €, est approuvée.

Article 2 : Cette contribution sera payée par la caisse communale pour le 20 de chaque mois considéré sur le compte bancaire IBAN BE82 0910 1668 7968 ouvert au nom de la Zone de Police "Sylle et Dendre" ZP5326 auprès de la S.A. BELFIUS BANQUE et sera imputée sur l'article 330/43501 des dépenses ordinaires de 2020. A cet égard, Monsieur le Directeur financier f.f. est invité à payer cette dépense ainsi engagée. Cette échéance du 20 de chaque mois restera valable pour les paiements contributifs ultérieurs.

Article 3 : La présente résolution sera transmise pour information, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut, à Madame la Bourgmestre-Présidente de la Zone de Police "Sylle et Dendre", ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier f.f.

Article 18 : SA/CC/2019/394/857

Finances communales – Budget 2020 – Fixation de la dotation communale dans le budget de la Zone de Secours Hainaut Centre – Application de l’article 68 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 03 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu l’Arrêté royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d’incendie et coordination des secours en cas d’incendie ;

Vu l’Arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;

Vu la délibération du Conseil de la Prézone de secours Hainaut-Centre du 24 septembre 2014, relative au passage de la Prézone de secours en Zone de secours au 1^{er} janvier 2015;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2014, réf. : SA/CC/2014/315/857, prenant acte du passage de la Prézone de secours Hainaut-Centre vers la zone de secours Hainaut-Centre au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de la Zone de Secours Hainaut Centre du 10 novembre 2015, relative à l’adoption de la clé de répartition des dotations communales pour les budgets des exercices 2016 à 2020, ainsi qu’à la fixation du montant des dotations à verser par chaque commune de la Zone ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2015, réf. : SA/CC/2015/247/857, relative à l’adoption de la clé de répartition des dotations communales pour les budgets de 2016 à 2020 de la Zone de Secours Hainaut Centre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2016, réf. : SA/CC/2016/004/857, marquant son accord quant aux pourcentages échelonnés de 2,3014678% pour l’année 2017, 2,3304901% pour l’année 2018, 2,2820351% pour l’année 2019 et 2,2355540% pour l’année 2020, qui correspondent à la proportion relative de la dotation communale dans le total des dotations communales ;

Vu la délibération du Conseil de la Zone de secours Hainaut-Centre du 06 novembre 2019, approuvant les dotations communales à la Zone de secours pour l’année 2020 ;

Considérant que la dotation communale de la Ville d’Enghien à la Zone de secours pour l’année 2020, s’élève à 690.340,13 € ;

Considérant qu’il convient pour le Conseil communal, de délibérer sur la dotation de la Ville à partir du 1^{er} janvier 2020, afin de parer aux impératifs fondamentaux de continuité d’un service public chargé de la sécurité publique ;

Considérant, par ailleurs, qu’il s’impose de prévoir le paiement de cette dotation par tranches de douzièmes, ceci devant permettre le fonctionnement de la Zone de secours et le paiement de ses agents ;

Considérant qu'il convient de maintenir cette initiative jusqu'au moment où le Gouvernement wallon aura statué sur le budget communal de l'exercice 2020, lui conférant, de ce fait, l'exécutoire ;

Vu la résolution du Collège communal du 28 novembre 2019, réf. : SA/Cc/2019/1366/857, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet :

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : La proposition de dotation financière de la Ville d'Enghien dans le budget 2020 de la Zone de secours Hainaut-Centre, fixée à la somme de 690.340,13€, est approuvée.

Article 2 : Cette dotation sera payée par la caisse communale par tranche de douzième sur le compte bancaire ouvert au nom de la Zone de secours Hainaut-Centre et sera imputée sur l'article 35101/43501 des dépenses ordinaires de l'exercice 2020.

A cet égard, Monsieur le Directeur financier f.f. est invité à payer cette dépense ainsi engagée.

Article 3 : La présente résolution sera transmise, pour information, à Monsieur le Président de la Zone de secours Hainaut-Centre, à Monsieur le Directeur financier f.f., ainsi qu'au Département administratif.

Article 19 : DF/CC/2019/395/485.12:902

Finances communales - Exercice 2020 - Octroi du montant définitif du subside de prix en faveur de la Régie Communale Autonome NAUTISPORT.

Monsieur Stephan DEBRABANDERE présente brièvement le budget 2020 de la Régie communale autonome Nautisport, dont le bénéfice présumé est de 250.000 €.

Ce budget prévoit également le transfert du secteur HORECA dans une société séparée qui permettra de générer une recette d'environ 200.000 €.

La dotation communale pourra être réduite de 65.000 € au cours de cette année grâce à divers leviers que la Régie Nautisport a activés et notamment l'optimisation ciblée des coûts, l'augmentation de l'offre et de la fréquence, la réalisation d'investissements visant la réduction des coûts énergétiques.

Des synergies sont en cours avec la Ville d'Enghien au niveau de l'informatique et de la téléphonie.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment sa première partie, livre II, titre III, chapitre 1^{er} : « régies communales », articles L1231-1 à L1231-11;

Vu la loi du 7 mai 1999 portant sur le Code des Sociétés ;

Vu la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une Régie Communale Autonome dotée de la personnalité juridique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 janvier 2003, réf. SC/CC/2003/018/902, approuvée par arrêté de la députation permanente du Conseil Provincial du Hainaut pris en séance du 13 mars 2003, réf. E351/55010/TS30/2003.1/12/RB, et portant création d'une Régie Communale Autonome pour la gestion des activités sportives et de

divertissements, développées par la ville, et adoptant le projet de statuts proposé par l'administration communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2012, réf. SA/CC/2012/366/902, approuvant les modifications statutaires proposées par le Comité de Direction de la Régie Communale Autonome Nautisport, en sa séance du 23 novembre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 juin 2018, réf: SA/CC/2018/097/902, adoptant les modifications statutaires conformément au Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome NAUTISPORT;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions octroyées par les communes et les provinces à présent reprise aux articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Considérant que la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions précise cependant que les bilans et comptes joints à la demande sont ceux de l'exercice n-1 ou de l'exercice le plus récent;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 octobre 2013, réf. SJ/CC/2013/248/485.12 adoptant le règlement général relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales et donnant délégation au Collège communal pour l'exécution des devoirs et obligations repris dans celui-ci ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal de ce jour, réf. DF/Cc/2019/1398/472.1, votant le projet de budget communal pour l'exercice 2020, lequel prévoit notamment, en son article 76402/33202 du service ordinaire, un crédit de 829.470,00 € en vue de couvrir une telle dépense ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la dite Régie Communale Autonome du 18 novembre 2019, réf. : CA/87/2019/002, adoptant le budget 2020 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la dite Régie Communale Autonome du 18 novembre 2019, réf. : CA/87/2019/001, approuvant le plan d'entreprise 2020 à 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal de ce jour, réf. SA/Cc/2019/1421/902 prenant acte du plan d'entreprise 2020 à 2024 et du budget 2020 de la Régie Communale Autonome NAUTISPORT, lequel prévoit un subside de prix de 829.470,00 € TVAC ;

Considérant que la Régie Communale Autonome NAUTISPORT a dû déterminer le coût de revient des différentes infrastructures dans son plan d'entreprise 2020-2024;

Considérant que la Régie Communale Autonome NAUTISPORT applique plusieurs tarifs sur ces entrées piscines, et que dès lors deux cas de figures peuvent se produire :

- Lorsque le prix d'entrée couvre le prix de revient, la Régie Communale Autonome NAUTISPORT ristournera la différence à la Ville.
- Lorsque le prix d'entrée ne couvre pas le prix de revient, la Régie communale Autonome NAUTISPORT facturera la différence à la Ville.

Considérant, dès lors, qu'il convient de délibérer sur le subside de prix a octroyé définitivement en faveur de la Régie Communale Autonome Nautisport à partir du 1^{er} janvier 2020 en égard aux impératifs fondamentaux pour en assurer la continuité ;

Considérant que pour éviter les problèmes de trésorerie à la Régie Communale Autonome NAUTISPORT, la Ville paiera des avances, s'élevant à 70.000,00 €, les deux premiers mois de chaque trimestre en attendant le décompte trimestriel émanant de la Régie Communale Autonome NAUTISPORT ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 décembre 2019, réf. DF/Cc/2019/1400/485.12:902, octroyant le montant définitif de subside de prix pour la Régie Communal Autonome Nautisport ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/12/2019**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 03/12/2019,

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : La Ville d'Enghien contribuera financièrement à partir du 1^{er} janvier 2020 au budget 2020 de la Régie Communale Autonome NAUTISPORT, afin de permettre à cette dernière d'assumer ses obligations en matière de continuité.

Article 2 : Le subside de prix est fixé définitivement à 829.470,00 € TVAC pour l'exercice 2020 et l'avance, s'élevant à 70.000,00 €, sera versée les deux premiers mois de chaque trimestre en attendant le décompte trimestriel émanant de la Régie Communal Autonome NAUTISPORT.

Article 3 : Cette intervention sera payée par la caisse communale pour le 10 de chaque mois considéré sur le compte BE50 7320 0627 2618 ouvert au nom de la Régie Communale Autonome NAUTISPORT et sera imputée à l'article 76402/33202 des dépenses ordinaires de l'exercice 2020.

Article 4 : La présente délibération sera transmise, pour exécution, à la Direction financière et, pour information, à la Régie Communale Autonome NAUTISPORT.

Article 20 : DF/CC/2019/396/485.12

Finances communales - Octroi des subsides communaux 2020 en faveur des diverses associations.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions octroyées par les communes et les provinces à présent reprise aux articles L3331-1 et suivant du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative au contrôle de l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux remplaçant les recommandations relatives à l'octroi et au contrôle des subventions, formulées dans la circulaire du 14 février 2008 ;

Vu la délibération du conseil communal du 03 octobre 2013, réf. : SJ/CC/2013/248/485.12, adoptant le règlement général relatif au contrôle de l'octroi et de l'utilisation des subventions communales et donnant délégation au collège communal pour l'exécution et les obligations des devoirs de celles-ci pris en vue d'y apporter les modifications au vu de la nouvelle législation en la matière entrée en vigueur au 1^{er} juin 2013 ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de formaliser l'octroi des subventions dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et les justifications ;

Considérant toute l'importance qu'il faut accorder aux dépenses à caractère sportif et à celles pérennisant des actions culturelles durables de par la mise en valeur de certaines qualités permettant le développement de l'individu et le facteur de cohésion sociale qu'elles peuvent apporter à la Région wallonne et à son image, tout en maintenant la rigueur budgétaire ;

Vu la délibération du Collège communal de ce jour, réf. DF/Cc/2019/1398/472.1 adoptant le projet de budget 2020 lequel prévoit notamment les articles adéquats pour l'octroi des subventions aux différentes associations ;

Vu la délibération du conseil communal du 27 mai 1999, réf. : SC/CC/0129/485.12:646.4, adoptant le règlement relatif à l'octroi de subsides en faveur des mouvements de jeunesses ;

Vu la délibération du conseil communal du 18 novembre 1999, réf. : SA/CC/99/301/625, approuvant la proposition de subvention de l'ASBL « Promo-Logement » ;

Vu la délibération du conseil communal du 13 décembre 2001, réf. : SA1/CC/2001/376/624.51, octroyant un montant de 50,00 € par Enghiennois occupé par l'ASBL « L'Entraide par le Travail Adapté » ;

Vu la délibération du conseil communal du 25 août 2005, réf. : ST2/CC/2005/147/625, acceptant le principe du partenariat proposé par la Haute Senne Logement et engageant financièrement la ville à ce niveau à concurrence de 9.346,37 € et que la quote-part annuelle de la ville sera mise en liquidation sur base d'une déclaration de créance émanant de la société initiatrice ;

Vu la délibération du conseil communal du 05 mai 2008, réf. : SA/CC/2008/052/193:624.66, adoptant le projet de convention de partenariat entre la Ville d'Enghien et l'ASBL « Régie des Quartiers » ;

Vu la délibération du conseil communal du 25 novembre 2010, réf. : SA/CC/2010/321/857, relative à l'adoption de l'avenant n° 1 suite à la convention de parrainage entre la Ville d'Enghien et l'ASBL « Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers du Service Régional d'Incendie d'Enghien » ;

Vu la délibération du conseil communal du 24 mars 2016, réf. : SA/CC/2016/038/193, approuvant le refinancement de la Télévision Régionale NOTELE ASBL, pour les exercices 2016 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 septembre 2016, réf. DF/CC/2016/128/561.80, adoptant le renouvellement de la convention d'adhésion à l'A.S.B.L. « Territoires de la Mémoire » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 novembre 2019, réf. CEJ/CC/2019/362/485.12, adoptant la convention d'octroi d'une subvention pluriannuelle en faveur de l'ASBL LaSemo pour les années 2020 à 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 novembre 2019, réf. SA/CC/2019/358/193:624.13, approuvant la convention de partenariat avec l'ASBL Reform-Hainaut, pour la période du 01/09/2019 au 30/06/2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 novembre 2019, réf. ST3/CC/2019/359/621.35, approuvant le principe de poursuivre les actions d'insertion socio-professionnelle à Enghien de même que le projet de convention établi entre la Ville d'Enghien et l'AID Escale du Hainaut Occidental pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2024 ;

Considérant que l'administration octroie annuellement une subvention en faveur du Comité de Jumelage pour leur permettre de développer des actions et échanges culturels ;

Considérant que certains subsides sont liquidés d'office sans qu'il y ait une demande de compléter le formulaire type ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 décembre 2019, Réf. DF/Cc/2019/1401/485.12, octroyant les subsides communaux 2020 aux diverses associations ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/12/2019**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 03/12/2019,

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Il est octroyé une subvention aux différentes associations dont le montant maximal auquel elles peuvent prétendre, est repris en détail dans le tableau ci-après :

| Bénéficiaires | Montant | Article budgétaire |
|---|----------------|---------------------------|
| Fédération des Directeurs Généraux du Hainaut | 250,00 € | 104/33202 |
| C.E.C.A.M. | 35,00 € | 10402/33202 |
| Fédération des Directeurs Financiers du Hainaut | 250,00 € | 10403/33202 |
| Comice Agricole | 1.000,00 € | 62002/33202 |
| ASBL La Petite Echelle | 150,00 € | 62003/33202 |
| Prix de l'Etudiant de l'Athénée | 125,00 € | 73101/33101 |
| Prix de l'Etudiant du Collège | 125,00 € | 73102/33101 |
| Frais des Stagiaires | 150,00 € | 73103/33101 |
| ASBL Territoires de la Mémoire | 337,00 € | 76205/33201 |
| Ligue des Familles | 250,00 € | 76214/33202 |
| ASBL A.P.N.E | 300,00 € | 76216/33202 |
| « Les Sans Soucis du Carambol » | 450,00 € | 76223/33202 |
| Comité des Géants de Petit-Enghien | 450,00 € | 76224/33202 |
| ASBL Le Rond Point | 375,00 € | 76230/33202 |
| ASBL Le Serment d'Enghien | 250,00 € | 76233/33202 |
| ASBL Enghien Environnement | 125,00 € | 76236/33202 |
| ASBL Amitiés Marcquoises | 500,00 € | 76238/33202 |
| Comité des Chœurs d'Enghien | 125,00 € | 76242/33202 |
| Cercle des Cartophiles | 65,00 € | 76243/33202 |
| Les Fuseaux d'Enghien | 125,00 € | 76254/33202 |
| ASBL Club des Langues Enghien | 75,00 € | 76255/33202 |
| Troupe Théâtrale « Le Blé Vert » | 250,00 € | 76257/33202 |
| Labo des Arts & du Mouvement | 250,00 € | 76258/33202 |
| Fréquence musicale | 3.000,00 € | 76260/33202 |
| Travel With A Mission Belgium | 75,00 € | 76261/33202 |
| PAC Comité d'Enghien | 250,00 € | 76262/33202 |
| "Action et Recherche Culturelles" | 250,00 € | 76264/33202 |
| Confrérie de la Double d'Enghien | 250,00 € | 76266/33202 |
| Société Royale des Groupements patriotiques d'Enghien | 500,00 € | 76302/33202 |
| Marcq-Labliau | | |
| Front Unique et Groupement d'Enghien | 350,00 € | 76303/33202 |
| Club des Pensionnés «Les Travailleurs Réunis » | 500,00 € | 83404/33202 |

| | | |
|---|-------------|-------------|
| Amicale Socialiste des Pensionnés | 500,00 € | 83405/33202 |
| Les Pensionnés Libéraux | 500,00 € | 83406/33202 |
| ASBL Le Petit Cèdre | 620,00 € | 84908/33202 |
| ASBL S.O.S. Enfants Mons-Borinage | 250,00 € | 84913/33202 |
| O.N.E. Enghien | 300,00 € | 87101/33202 |
| A.S.B.L. Keeping me alive | 250,00 € | 87102/33202 |
| Fédération inter environnement | 539,48 € | 878/33202 |
| Ecole des Cadets | 3.000,00 € | 351/43501 |
| ASBL Régie des Quartiers | 10.000,00 € | 425/33202 |
| ASBL Union des Commerçants | 2.865,00 € | 52101/33101 |
| ASBL Médiathèque | 2.200,00 € | 76702/33202 |
| Mouvements associatifs s'occupant de la Jeunesse | 8.000,00 € | 76101/33202 |
| Cercle Archéologique d'Enghien | 1.250,00 € | 76208/33202 |
| Fanfare Royale d'Enghien | 2.000,00 € | 76226/33202 |
| ASBL Archives et Centre Culturel d'Arenberg | 7.500,00 € | 76253/33202 |
| ASBL Association des Guides Touristiques d'Enghien | 1.650,00 € | 76259/33202 |
| Festival de l'humour | 2.500,00 € | 76270/33202 |
| Comité de Jumelage | 5.180,00 € | 76306/33202 |
| Les Amis des Parcs et Jardins d'Enghien | 2.500,00 € | 766/33202 |
| A.I.D. | 13.222,84 € | 766/43501 |
| ASBL Cercle Laïque Enghien-Silly | 10.594,38 € | 79090/33201 |
| R.E.F.O.R.M. | 9.648,00 € | 81101/44301 |
| Entraide par le Travail | 1.750,00 € | 83301/33202 |
| La Babillarde | 20.000,00 € | 84402/33201 |
| A Do Mi Si'l | 1.735,25 € | 84403/33201 |
| Mouvements associatifs structurés s'occupant d'aide aux pays en voie de développement | 1.500,00 € | 84912/33202 |
| Contrat Rivière Propre Dendre/Senne | 4.000,00 € | 87901/33202 |
| ASBL Agence Immobilière Sociale | 6.776,00 € | 922/33202 |
| Haute Senne Logement | 10.485,76 € | 92203/33202 |
| Subside ASBL « Centre culturel » | 65.315,00 € | 762/33202 |
| Subside complémentaire « Centre culturel » - personnel mis à disposition | 25.444,00 € | 76202/33202 |
| Subside complémentaire « Centre culturel » | 29.996,00 € | 76203/33202 |
| Subside LaSemo | 25.000,00 € | 763/33202 |
| Subside complémentaire LaSemo | 40.000,00 € | 76301/33202 |
| Subside aux diverses associations sportives | 28.000,00 € | 764/33202 |
| No-Télé | 54.500,00 € | 780/43501 |

Article 2 : Les différentes subventions seront liquidées dès réception des documents justificatifs demandés et vérifications de ceux-ci conformément au règlement général relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales adopté par le conseil communal en date du 03 octobre 2013 et aux normes définies dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Les associations n'ayant pas introduit les justificatifs à la date du 31 décembre de l'année budgétaire en cours perdront le bénéfice de la subvention accordée.

Article 4 : La présente délibération sera transmise pour exécution à la Direction financière.

Article 21 : DF/CC/2019/397/485.12-193:624.66

Finances communales - Exercice 2020 - Octroi et paiement de l'intervention communale en faveur de la Régie des Quartiers.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions octroyées par les communes et les provinces à présent reprise aux articles L3331-1 et suivant du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 mai 2008, réf. : SA/CC/2008/052/193:624.66, adoptant le projet de convention de partenariat entre la Ville d'Enghien et l'ASBL « Régie des Quartiers » ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative au contrôle de l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux remplaçant les recommandations relatives à l'octroi et au contrôle des subventions, formulées dans la circulaire du 14 février 2008 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 octobre 2013, réf. : SJ/CC/2013/248/485.12, adoptant le règlement général relatif au contrôle de l'octroi et de l'utilisation des subventions communales et donnant délégation au collège communal pour l'exécution et les obligations des devoirs de celles-ci pris en vue d'y apporter les modifications au vu de la nouvelle législation en la matière entrée en vigueur au 1^{er} juin 2013;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Vu les statuts de la Régie des Quartiers ;

Vu la délibération du Collège communal de ce jour, réf. DF/Cc/2019/1401/485.12, relative à l'octroi des subsides communaux 2020 en faveur des diverses associations ;

Considérant que la Régie des Quartiers est subventionnée d'une part par le Fonds du Logement Wallon et d'autre part par le Fonds Social Européen ;

Considérant que la subvention allouée à la Régie des quartiers par ces deux institutions s'est vue fortement diminuée ;

Considérant que cette situation met la Régie des Quartiers dans des difficultés financières ;

Considérant dès lors que la Ville contribuera dans les charges de fonctionnement de l'ASBL « Régie des Quartiers » afin de permettre à cette dernière de continuer à s'investir dans les projets d'insertion professionnelle qu'elle développe à Enghien, mais également dans les actions que cette dernière met en œuvre afin d'améliorer le cadre de vie, l'animation, la convivialité et l'exercice de la citoyenneté au sein de l'entité ;

Considérant que cette contribution permettra à la Régie des Quartiers de maintenir ces objectifs en matière d'emploi, à savoir un ouvrier compagnon temps plein et un médiateur ;

Considérant que la contribution de la Ville permettra également le maintien du service Hope ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3331-5, § 2^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, toute personne morale qui demande une subvention à l'un des dispensateurs visés à l'article L3331-1, § 1^o, doit joindre à sa demande ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions précise cependant que les bilans et comptes joints à la demande sont ceux de l'exercice n-1 ou de l'exercice le plus récent ;

Considérant qu'il convient de délibérer sur l'intervention communale en faveur de l'ASBL « Régie des Quartiers » à partir du 1^{er} janvier 2020 en égard aux impératifs fondamentaux pour en assurer la continuité ;

Considérant qu'il convient de maintenir cette initiative jusqu'au moment où le Gouvernement Wallon aura statué sur le budget communal 2020, lui conférant, de ce fait, l'exécutoire ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 décembre 2019, réf. DF/Cc/2019/1399/485.12-193:624.66, octroyant une intervention communal en faveur de la Régie des Quartiers pour l'exercice 2020 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/12/2019**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 03/12/2019,

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : La ville d'Enghien contribuera financièrement à partir du 1^{er} janvier 2020 au budget de 2020 de la Régie des Quartiers, afin de permettre à cette dernière d'assumer ses obligations en matière de continuité.

Article 2 : L'intervention communale est fixée pour 2020 à 50.000,00 €.

Article 3 : Cette intervention sera payée par la caisse communale sur le compte BE35 7320 0937 8537 ouvert au nom de la Régie des Quartiers et sera imputée à l'article 425/43501 des dépenses ordinaires de l'exercice 2020.

Article 4 : La présente délibération sera transmise pour exécution à la Direction financière.

Article 22 : DF/CC/2019/398/487

Finances communales - Octroi d'une avance de trésorerie à l'ASBL Récréation JG - Adoption de la convention.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier du 29 novembre 2019 par lequel l'ASBL Récréation JG sollicite une aide financière de la Ville d'Enghien sous la forme d'une avance de trésorerie pour l'année 2019 ;

Considérant que l'ASBL Récréation JG rencontre des difficultés financières suite à un montant d'impayés très élevé de la part des parents dont les enfants fréquentent l'accueil extrascolaire dans les cinq écoles de l'entité d'Enghien ;

Considérant qu'en date du 18 novembre 2019, le montant de ces impayés s'élevait à 35.335,09 € ;

Considérant que l'ASBL Récréation JG met en oeuvre toutes les mesures nécessaires afin de réduire le montant de ces impayés ;

Considérant que la récupération de ces impayés semble impossible à se concrétiser dans un court délai ;

Considérant que suite à la démission de Madame DENONCIN en octobre 2019, l'ASBL récréation JG doit faire face à une dépense imprévue de l'ordre de 3.030,00 €, correspondant au paiement du pécule de vacance anticipé de cette dernière ;

Considérant que l'ASBL Récréation JG a également des dettes envers les écoles, dont les plus élevées sont les suivantes:

- Le loyer du bureau de la direction pour un montant de 1.080,00 €,
- Les indemnités d'occupation pour les locaux mis à disposition de l'accueil extrascolaire de 2018 et de 2019, soit deux fois 7.000,00 €.

Considérant que les dettes relatives aux occupations des locaux s'élèvent à un montant total de 15.080,00 € et que les régularisations en frais de personnel s'élèvent à un montant total de 16.000,00 €, soit un montant total de 31.080,00 € ;

Considérant que pour pouvoir poursuivre le paiement des salaires et de faire face aux frais récurrents de l'ASBL, une avance de trésorerie est indispensable ;

Considérant que l'ASBL Récréation sollicite une avance de trésorerie de 30.000,00 € et que celle-ci pourra être remboursée lors de la perception de la régularisation des subsides ONE pour l'année 2019 ;

Considérant que la régularisation du subside ONE pour l'année 2018 s'élevait à 22.365,57 € et qu'elle s'est produite dans le courant du mois d'avril 2018 ;

Considérant que le montant des régularisations annuelles est similaire d'une année à l'autre ;

Considérant dès lors qu'il serait préférable de limiter le montant de l'avance de trésorerie à 20.000,00 € afin de permettre l'ASBL Récréation JG d'être en mesure de la rembourser ;

Considérant qu'il serait opportun d'octroyer un délai de remboursement jusqu'au 30 septembre 2020 ;

Vu la résolution du Collège communal du 06 décembre 2019, réf. : DF/Cc/2019/1402/487, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet :

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/12/2019**,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 03/12/2019,

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Il sera proposé au Conseil communal, à l'occasion de sa plus proche séance, d'accepter la demande d'avance de trésorerie introduite par l'ASBL Récréation JG, en son courrier du 29 novembre 2019, pour un montant de 20.000,00 €, et d'adopter une convention d'avance de trésorerie en faveur de l'ASBL Récréation JG, mieux reprise ci-après :

Convention d'avance de trésorerie

Considérant le courrier du 29 novembre 2019, par lequel l'ASBL Récréation JG sollicite :

- Une avance de trésorerie de la part de la Ville d'Enghien à partir de décembre 2019.
- Pour un montant de 30.000,00 €.
- Pour une période 9 mois.
- Avec un remboursement dès réception du solde du subside de l'ONE.
-

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2019, réf. DF/CC/2019/XXXX/487, octroyant une avance de trésorerie à l'ASBL Récréation JG pour un montant de 20.000,00 €.

Il est convenu, entre :

d'une part, la Ville d'Enghien, représentée par Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre, et Madame Rita VANOVERBEKE, Directrice Générale, dont les bureaux sont situés Avenue Reine Astrid, 18b à 7850 Enghien, dénommée ci-après « La Ville »,
et, d'autre part, l'ASBL Récréation JG, représentée par Monsieur Jean-Charles CATFOLIS, Président, et Madame VAN KERKHOVE Débora, Directrice, dont le siège sociale se situe, Place du Vieux Marché, 17 à 7850 Enghien, dénommé ci-après ASBL Récréation JG,

Article 1

La Ville s'engage à verser une somme de 20.000,00 € à l'ASBL Récréation JG afin que cette dernière continue à fonctionner normalement et à assurer leurs missions.

Article 2

Ce versement se fera sur le numéro de compte bancaire de l'ASBL Récréation JG BE96 0689 0112 7805 dès la signature de la présente convention.

Article 3

Cette avance de trésorerie est consentie jusqu'au 30 septembre 2020.

Article 4

Le remboursement de cette avance de trésorerie sera exécuté par l'ASBL Récréation JG dès réception du subside de l'ONE.

Ce dernier devra être exécuté sur le compte financier BE72 0910 0037 7016 ouvert au nom de la Ville d'Enghien.

Article 5

Cette avance de trésorerie est récupérable avant l'échéance sur demande expresse de la Ville, moyennant un préavis d'un mois.

Fait à Enghien, le 19 décembre 2019,

Pour la Ville,

| | |
|---|--|
| La Directrice Générale, Rita VANOVERBEKE | Le Bourgmestre, Olivier SAINT-AMAND |
|---|--|

Pour l'ASBL Récréation JG,

| | |
|---------------------------------------|--|
| La Directrice, Débora VAN KERKHOVE | Le Président, Jean-Charles CATFOLIS |
|---------------------------------------|--|

Article 2 : Il sera donné délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Madame la Directrice générale, afin de représenter la ville lors de la signature de la dite convention.

Article 3 : La Ville d'Enghien avancera la somme de 20.000,00 € à l'ASBL Récréation JG dès la signature de ladite convention.

Article 4 : Le versement sera effectué sur le compte bancaire BE96 0689 0112 7805 ouvert au nom de l'ASBL Récréation JG.

Article 5 : La présente résolution est transmise, pour exécution à la Direction financière et pour information à l'ASBL Récréation JG.

Article 23 : DF/CC/2019/399/902:487

Finances communales - Avance de trésorerie à la Régie Communale Autonome NAUTISPORT - Demande de prolongation du délai de remboursement.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 11 juillet 2013, réf. SJ/CC/2013/197/902:487, acceptant la demande d'avance de trésorerie introduite par la Régie communale autonome NAUTISPORT en son courrier du 26 juin 2013 et précisant qu'une somme maximale de 500.000€ pourra être avancée à la Régie communale

autonome NAUTISPORT, laquelle devra être remboursée pour le 31 décembre 2014, liquidée comme suit :

- Un premier paiement de 250.000 € interviendra à la fin du mois de juillet 2013 ;
- Le solde de l'avance serait payé par tranches, à déterminer par le Collège communal en fonction des liquidités communales disponibles, et après approbation, par cette même autorité, d'une trajectoire budgétaire, présentée par la RCA Nautisport, fixant des mesures d'économie ;

Considérant le courrier du 24 avril 2014 par lequel la RCA NAUTISPORT sollicite le Conseil communal dans le but d'obtenir un délai supplémentaire de 3 années pour rembourser l'avance de trésorerie précitée, soit jusqu'au 31 décembre 2017 ;

Considérant le courrier du 29 avril 2014 par lequel le Directeur financier réagit comme suit au courrier de la RCA NAUTISPORT précité :

« La RCA demande une prolongation du prêt de 500.000,00€ jusque la fin de l'exercice 2017.

Le conseil communal du 11 juillet 2013, réf SJ/CC/2013/197/902:487, acceptait l'avance de 500.000,00€ en plusieurs tranches.

Suivant cette délibération : la RCA doit poursuivre son activité. La RCA doit disposer d'une trésorerie en équilibre.

Lors de leur demande, ainsi que lors de la MB2/2013 et du budget 2014, je faisais remarquer des difficultés financières de la ville. Cette situation n'a pas changé.

En fonction de la situation financière de la Ville, je propose au Collège que la RCA demande annuellement la prolongation de cette avance.

Il n'y a pas de justificatifs qui étayent cette demande.

En plus des subventions annuelles et de cette avance de trésorerie, la ville garantit les emprunts » ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 27 mai 2014, réf. SJ/CC/2014/080/902:487, acceptant la demande de prolongation du délai de remboursement de l'avance de trésorerie accordée par le Conseil communal en sa séance du 11 juillet 2013, pour un nouveau délai d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2015 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 12 octobre 2015, réf. SA1/CC/2015/160/472.2, approuvant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°3 de 2015, par laquelle la présente assemblée a décidé d'injecter 50.000€ dans cette troisième modification budgétaire et de réduire l'avance de trésorerie de la même somme, ce qui la porte à ce jour à 450.000€ ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2016, réf. DF/CC/2016/163/472.2, approuvant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 de 2016, par laquelle la présente assemblée a décidé d'injecter 50.000,00 € dans cette deuxième modification budgétaire et de réduire l'avance de trésorerie de la même somme, ce qui la porte à ce jour à 400.000,00 € ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 octobre 2017, réf. DF/CC/2017/155/472.2, approuvée par l'arrêté du 16 novembre 2017 de la Ministre Valérie DE BUE, réf. DGO5/O50004/164746/bille_ali/123343/Enghien, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 de l'exercice 2017, et adaptant les crédits budgétaires concernés en vue de réduire l'avance de trésorerie à concurrence de 50.000 €, ce qui porte celle-ci, à ce jour, à 350.000,00 € ;

Considérant le courrier du 20 novembre 2019 adressé par la Régie Communale Autonome NAUTISPORT au Collège communal visant à obtenir un délai supplémentaire d'une année pour rembourser le solde de l'avance de trésorerie précitée ;

Considérant que la Régie Communale Autonome Nautisport n'est pas en mesure de rembourser l'avance de trésorerie octroyée par la Ville et qu'elle sollicite une nouvelle fois un délai supplémentaire d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu la résolution du Collège communal du 28 novembre 2019, réf. : DF/Cc/2019/1360/902:487, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/12/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 03/12/2019,

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : D'accepter la demande de prolongation du délai de remboursement de l'avance de trésorerie de 500.000,00 € accordée par le Conseil communal en sa séance du 11 juillet 2013, et réduite de 50.000,00 € par le Conseil communal du 12 octobre 2015, réduite de 50.000,00 € par le Conseil communal du 27 octobre 2016 et de 50.000,00 € par le Conseil communal du 11 octobre 2017 - et donc portée à 350.000,00 € - pour un nouveau délai d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : La présente résolution est transmise, pour exécution, à la Direction financière.

Article 24 : DF/CC/2019/400/487

Finances communales - Avance de trésorerie à l'ASBL Centre d'initiation à l'Environnement - Demande de prolongation du remboursement.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier du 25 mars 2013 par lequel l'ASBL "L'Observatoire des Parcs et Jardins" (Centre d'Initiation à l'Environnement) sollicite une aide financière de la Ville sous la forme d'une avance de trésorerie pour l'année 2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 avril 2013, réf. SJ/CC/2013/103/487, acceptant la demande d'avance de trésorerie introduite par l'ASBL "L'Observatoire des Parcs et Jardins" (Centre d'Initiation à l'Environnement) en son courrier du 25 mars 2013, pour un montant de 75.000,00 €, en attendant le versement des deux tranches du subside régional 2013, et adoptant la convention d'avance de trésorerie de la Ville d'Enghien à l'ASBL "L'Observatoire des Parcs et Jardins" ;

Considérant le courrier du 10 juin 2013 par lequel Monsieur DI ANTONIO, Ministre des travaux publics, Agriculture, Ruralité, Nature, Forêt et Patrimoine, informe l'ASBL qu'il a décidé de continuer à valoriser ses actions en lui accordant une subvention de fonctionnement d'un montant de 190.000,00 € ;

Considérant que le 09 septembre 2013, l'ASBL Centre d'Initiation à l'Environnement a sollicité à la Ville une seconde aide financière sous la forme d'une avance de trésorerie et ce pour un montant de 60.000,00 € ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 octobre 2013, réf. SJ/CC/2013/249/487, acceptant la demande d'avance de trésorerie complémentaire introduite par l'ASBL

Centre d'Initiation à l'Environnement (CIE), en son courrier du 09 septembre 2013, pour un montant de 60.000,00 €, en attendant le versement des deux tranches du subside régional 2013 ;

Considérant que le Centre d'Initiation à l'Environnement a reçu, le 22 février 2014, de la Région Wallonne, les deux premières tranches de la subvention de 2013, à savoir 80.000,00 € et 100.000,00 € ;

Considérant en effet que pour l'année 2014, le Ministre DI ANTONIO a confirmé octroyer une subvention de 190.000,00 € dont la première tranche devrait être payée en août 2014 ;

Considérant que le Centre d'Initiation à l'Environnement pourrait donc rembourser les deux avances de trésorerie mais qu'il se retrouverait alors très vite dans le besoin de redemander une nouvelle avance de trésorerie pour 2014 ;

Considérant que Centre d'Initiation à l'Environnement demande dès lors, par son courrier du 20 mars 2014, de ne pas rembourser les avances de trésorerie accordées en 2013 et de le conserver pour 2014 pour épargner une multitude de démarches administratives aux deux institutions ;

Considérant que le Centre d'Initiation à l'Environnement a été en mesure, en date du 09 octobre 2014, de rembourser entièrement la première avance de trésorerie d'un montant de 75.000,00 € ;

Considérant le courrier du 23 novembre 2015, par lequel le Centre d'Initiation à l'Environnement demande, comme l'année précédente, de ne pas rembourser la seconde avance de trésorerie de 60.000,00 € et de la conserver pour l'année 2016 afin d'épargner une multitude de démarches administratives aux deux institutions ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mai 2016, réf. CeJ/CC/2016/055/487, formalisant l'avance de trésorerie complémentaire de 60.000,00 €, prolongeant son remboursement jusqu'au 31 décembre 2016 et adoptant la convention d'avance de trésorerie ;

Considérant que depuis lors aucun remboursement de l'avance de trésorerie de 60.000,00 € n'a pu être réalisé par le Centre d'Initiation à l'Environnement ;

Considérant que le Centre d'Initiation à l'Environnement n'a pas rentré de demande de prolongation du remboursement pour les années 2017, 2018 et 2019 ;

Considérant le courrier du 26 novembre 2019, par lequel le Centre d'Initiation à l'Environnement demande de prolonger le remboursement pour une période d'un an, à savoir jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Considérant que les délais de paiement des subsides par la Région Wallonne au Centre d'Initiation à l'Environnement n'ont toujours pas changé ;

Considérant dès lors qu'au vu de leur situation comptable, le remboursement de cette avance obligerait le Centre d'Initiation à l'Environnement à réintroduire une nouvelle demande d'avance de trésorerie dans le courant de l'année 2020 ;

Considérant qu'il importe que l'ASBL Centre d'Initiation à l'Environnement d'Enghien puisse poursuivre son activité dans l'intérêt général ;

Considérant que l'ASBL est étroitement liée à la Ville par ses activités (visites à thèmes, animations pédagogiques, rues libres, ...) ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 décembre 2019, réf. DF/Cc/2019/1407/487, prolongeant le remboursement de l'avance de trésorerie du CIE ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/12/2019**,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 03/12/2019,

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : La demande de l'ASBL "Centre d'Initiation à l'Environnement d'Enghien" visant la prolongation du délai de remboursement de l'avance de trésorerie d'un montant de 60.000,00 €, jusqu'au 31 décembre 2020, est acceptée.

Article 2 : Le présente résolution est transmise, pour exécution, à la Direction financière et, pour information, à l'ASBL Centre d'Initiation à l'Environnement d'Enghien.

Article 25 : DF/CC/2019/401/473.22

Finances communales - Trésorerie - Constitution d'une provision en faveur du service lecture publique.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 31 et 36 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 octobre 2001, réf. SA1/CC/2001/272/473.22, modifiant la fixation de la provision en faveur des différents services en vue du paiement de dépenses minimales ainsi que la conversion à l'euro ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 août 2010, réf. SA1/CC/2010/166/473.22, modifiant la fixation de la provision en faveur des différents services en vue du paiement de dépenses minimales en mettant à disposition du service animations un montant de 50,00 € ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2012, réf. SA1/CC/2012/007/473.22, modifiant la fixation de la provision en faveur des différents services en vue du paiement de dépenses minimales en mettant à disposition de la bibliothèque communale un montant de 100,00 € ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2016, réf. SA1/CC/2016/005/473.22, transférant la caisse du service finances vers la Direction financière ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2018, réf. DF/CC/2018/144/473.22, modifiant la fixation de la provision en faveur des différents services en vue du paiement de dépenses minimales en mettant à disposition du service population/Etat-civil un montant de 500,00 € ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2019, réf. ADL/CC/2019/237/473.22, octroyant un fonds de caisse en vue d'effectuer de menues dépenses dans le cadre du projet Equinoxe ;

Considérant qu'en date du 16 novembre 2019 le service de la lecture publique souhaite obtenir un fonds de caisse d'un montant de 250,00 € afin de pouvoir effectuer des menues dépenses dans le cadre des animations qu'il organise ;

Considérant que ce fonds de caisse servirait essentiellement à acheter des ouvrages de seconde main ;

Considérant que Madame HAGUINET Anne, chef du service de la lecture publique, sera responsable de la bonne tenue des mouvements qui seront opérés avec cette caisse ;

Considérant que Madame HAGUINET Anne, chef du service lecture publique, sera tenu de remettre au service de la direction financière, tous les lundis une situation de caisse ainsi que tous les justificatifs y afférents ;

Considérant qu'en date du 18 novembre 2019, le service d'animations publiques et protocole a remis au Directeur Financier f.f. son fonds de caisse ;

Considérant que le fonds de caisse du service population/Etat-Civil est majoré de 100,00 € suite à l'entrée en fonction d'un nouvel agent dans le courant de l'exercice 2019 ;

Vu la résolution du Collège communal du 28 novembre 2019, réf. : DF/Cc/2019/1359/473.22, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/12/2019**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 03/12/2019,

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Il est octroyé un fonds de caisse de 250,00 € au service de la lecture publique.

Article 2 : Les différentes provisions visées par les articles 31 et 36 du règlement général sur la comptabilité communale mises à disposition de l'administration communale se présentent à ce jour, comme suit :

- Office du tourisme : 125,00 €
- Patrimoine et logement : 75,00 €
- Bibliothèque communale : 100,00 €
- L'école communale de Marcq : 500,00 €
- Service population : 600,00 €
- Equinoxe : 500,00 €
- Lecture publique : 250,00 €

soit un total de 2.150,00 €.

Article 3 : La présente délibération sera transmise, pour information, au service de lecture publique et, pour exécution au service de la Direction Financière.

Article 26 : ST1/CC/2019/402/861.5

Marché public de fournitures organisé par procédure négociée sans publication préalable - Remplacement de la chaudière au gaz à l'Office du Tourisme - Désignation de l'adjudicataire - Dépenses urgentes - Activation de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Confirmation de la décision du Collège communal du 14 novembre 2019.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après dénommé CDLD) et, plus précisément, son article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (RGCC), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus précisément, son article 16 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019, réf. DF/CC/2019/014/506.4, donnant délégation à partir du 1^{er} février 2019 pour la mandature 2018-2024, au Collège communal pour choisir le mode de passation et fixer les conditions de l'ensemble des marchés publics et concessions de travaux et de services pour les marchés financés à l'extraordinaire, avec une limite de montant fixée à 15.000 euros hors TVA ;

Considérant que l'Office du Tourisme a signalé en date du 21 octobre 2019 au service patrimoine et logement que la chaudière ne fonctionnait plus, se trouvant dès lors sans chauffage dans le bâtiment ;

Considérant que le service patrimoine et logement a contacté en date du 21 octobre 2019 la société Ceba Confort, chaussée d'Asse, 19 à 7850 Petit-Enghien, afin de procéder à la réparation de la chaudière ;

Considérant que cette chaudière s'est avérée irréparable et qu'il y a lieu de la remplacer ;

Considérant que trois sociétés ont remis une offre de prix pour le remplacement de la chaudière, à savoir :

- Ceba Confort, chaussée d'Asse, 19 à 7850 Petit-Enghien ;
- Chauffage Couwez, rue Kwade, 18 à 7850 Marcq ;
- Ets De Winter, rue du Genestier, 12A à 7060 Horrues ;

Considérant le rapport d'examen des offres daté du 04 novembre 2019 lequel propose d'attribuer le présent marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse sur base du prix, soit la SA Ceba Confort, chaussée d'Asse, 19 à 7850 Petit-Enghien, selon son offre de prix du 30 octobre 2019, au montant de 5.284,32 € HTVA, soit 6.394,02 € TVAC ;

Considérant que le budget de 2019 ne prévoit pas les crédits suffisants pour pouvoir faire face à cette dépense imprévue ;

Considérant que la période de froid a débuté et que l'on ne peut laisser ces services communaux sans chauffage ;

Attendu que l'article 1311-5, alinéa 2 du CDLC prévoit que « *dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense* » ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à la dépense précitée ;

Attendu qu'il y a urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 novembre 2019, réf. ST1/Cc/2019/1325/861.5, désignant la SA Ceba Confort, chaussée d'Asse, 19 à 7850 Petit-Enghien pour le remplacement de la chaudière au gaz à condensation de type

Vaillant pour le bâtiment de l'Office du Tourisme, selon son offre de prix du 30 octobre 2019, au montant de 5.284,32 € HTVA, soit 6.394,02 € TVAC ;

Attendu que l'article 16 du RGCC précise que " *Doivent être inscrits à la plus proche séance du Conseil communal, les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir les dépenses effectuées en vertu de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et celles effectuées par prélèvement d'office, ainsi que les crédits budgétaires afférents à des recettes imprévues* " ;

Attendu dès lors que les crédits nécessaires seront inscrits lors de l'élaboration du budget extraordinaire 2020 (exercices antérieurs) ;

Considérant que le service patrimoine et logement a introduit un dossier Ureba en urgence pour obtenir un subside de l'ordre de 30% ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1 : La décision prise par le Collège communal, en sa séance du 14 novembre 2019, réf. ST1/Cc/2019/1325/861.5, désignant la SA Ceba Confort, chaussée d'Asse, 19 à 7850 Petit-Enghien pour le remplacement de la chaudière au gaz à condensation de type Vaillant pour le bâtiment de l'Office du Tourisme, selon son offre de prix du 30 octobre 2019, au montant de 5.284,32 € HTVA, soit 6.394,02 € TVAC, est confirmée.

Article 2 : Cette désignation intervient dans le cadre d'un marché public de fournitures par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Ce montant sera prévu et inscrit lors de l'élaboration du budget extraordinaire 2020 (exercice antérieur : 2019).

Le service patrimoine et logement a introduit un dossier Ureba en urgence pour obtenir un subside de l'ordre de 30%.

Article 4 : La présente délibération est transmise, pour information et exécution, à la Direction financière et au département technique pour le service patrimoine et logement.

Article 27 : ST3/CC/2019/403/840.0

Constitution d'une assemblée hybride autour du thème de la mobilité.

Monsieur le Bourgmestre fait part aux membres de l'assemblée du projet de constitution d'une assemblée hybride qui se veut un projet expérimental de participation citoyenne et dont le premier axe de travail est la mobilité cyclable.

La présente assemblée adhère à ce projet.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 4 octobre 2011, réf. : ST3/CC/2011/228/871.4, adoptant les orientations et les propositions du Plan Communal de Mobilité (PCM) d'Enghien telles que reprises dans la note de synthèse du 22 septembre 2011, note faisant corps avec la délibération ;

Considérant la déclaration de politique générale 2018-2024, approuvée par le Conseil communal en date du 26 février 2019, laquelle stipule en ses points 1.1.3, la volonté de « *Miser sur le vélo en développant un réseau sécurisé pour les déplacements à vélo et en actualisant le plan communal des déplacements cyclables* » et 1.3.1, la volonté de « *Associer les Enghiennois-es aux processus de décision en multipliant les lieux de démocratie participative, notamment en organisant des « assemblées hybrides » composées d'élus locaux, de citoyens sans mandat politique et de représentants des associations* » ;

Considérant que le Conseil communal a prévu, en sa séance du 11 juillet 2019, l'engagement d'un agent chargé de la participation citoyenne ;

Considérant que la présente assemblée souhaite mettre en place un groupe de réflexion sur la mobilité cyclable ;

Vu la résolution du Collège communal du 06 décembre 2019, réf. : ST3/Cc/2019/1433/840.0, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Une assemblée hybride sera constituée autour du thème de la mobilité avec comme premier axe de travail : la mobilité cyclable.

Article 2 : Cette dernière sera composée de membres issus de trois groupes distincts, à savoir :

- un groupe de citoyens, sans mandat politique, à constituer selon la démarche suivante :
 - le service population tire au sort 120 personnes dans le registre national selon neuf catégories qui tiennent compte de 3 tranches d'âge et de trois zones géographiques (anciennes communes) ;
 - inviter les personnes tirées au sort qui ont répondu favorablement à l'invitation à se joindre aux travaux de l'assemblée hybride (10 personnes maximum).
- un groupe d'experts, à constituer sur base d'un appel à toutes les associations sensibles et/ou spécialisées dans les questions de mobilité (10 personnes maximum).
- un groupe d'élus locaux, à désigner selon la clé D'Hondt (10 représentants).

Article 3 : Cette assemblée :

- sera un endroit de débat et d'échange, sur le thème de la mobilité ;
- pourra formuler des recommandations sur le thème de la mobilité au Collège communal.

Article 4 : Le secrétariat de cette assemblée est confié à l'agent chargé de la participation citoyenne.

Article 5 : La présente délibération est transmise, pour exécution, à l'agent chargé de la participation citoyenne, et, pour information, au Service Environnement et Mobilité.

Article 28 : ST4/CC/2019/404/575.02

Voirie communale – Adoption de l'acte de cession de voirie, gratuite, en faveur de la Ville, d'un trottoir, sur une longueur de 21,75m et une largeur comprise entre 0,51m et 0,53m à front du terrain situé à la rue du Village n°5 au secteur de Marcq, bien cadastré 2ème division section A numéro 395 P conformément à la convention d'aménagement de la voirie du 15 septembre 2016.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, et, notamment, son article L1123-23, 1°

Vu les dispositions du Code Wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ;

Vu le Code de l'Environnement et, plus particulièrement son Livre Ier ;

Vu le Décret du parlement wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que Monsieur JOORIS Guillaume et Mademoiselle BERNY Nathalie, domiciliés Clos Hof te Ophem 35/4304 à 1070 Anderlecht, ont introduit une demande de permis d'urbanisme impliquant :

- une modification de la voirie ;
- la construction d'une habitation à la rue du Village (futur n°5) à 7850 Enghien, sur un bien cadastré 2^{ème} division section A numéro 395 P.

Considérant que la demande complète de permis d'urbanisme a été déposée à l'administration communale contre récépissé daté du 11 février 2016 et qu'un accusé de réception a été délivré en date du 25 février 2016 aux demandeurs par notre administration ;

Considérant que le projet implique une modification de la voirie par la création d'un trottoir à front de la parcelle susmentionnée ;

Considérant l'article 9 du décret du 06 février 2014 indiquant qu'une modification de voirie doit « tendre à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication » ;

Considérant la proximité immédiate d'une école maternelle et primaire ;

Considérant le guide de bonnes pratiques pour l'aménagement de cheminements piétons accessibles à tous, le trottoir devant présenter une largeur de 1,5m, ce qui n'est pas le cas actuellement ;

Considérant que le projet a pour objectif l'élargissement de l'accotement (création d'un trottoir), que cet aménagement est nécessaire afin d'avoir une largeur de passage suffisante pour les piétons et PMR, un trottoir sûr, convivial et commode ;

Considérant que le projet porte sur la création d'un trottoir, sur une longueur de 21,75m et une largeur comprise entre 0,51m et 0,53m tel que défini au plan de mesurage du géomètre DELPLANQUE Simon ;

Considérant l'article 128 § 2 du CWATUP, le collège communal pouvant subordonner la délivrance des permis d'urbanisme à l'ouverture, la suppression ou la modification de voiries communales ainsi qu'aux charges qu'ils jugent utiles d'imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité ;

Considérant que ce même article stipule que, outre la fourniture de garanties financières nécessaires à leur exécution, les charges sont supportées par le demandeur et couvrent la réalisation ou la rénovation de voiries, d'espaces verts publics, la réalisation ou la rénovation de constructions ou d'équipements publics ou communautaires ainsi que toutes mesures favorables à l'environnement ;

Considérant que le collège communal peut subordonner la délivrance du permis à une déclaration par laquelle le demandeur s'engage, au moment où les travaux sont entamés, à céder à la commune, à titre gratuit, quitte et libre de toute charge et sans frais pour elles, la propriété de voiries, d'espaces publics, de constructions ou d'équipements publics ou communautaires ;

Considérant que le projet impliquera la cession gratuite en faveur du domaine public d'une emprise de 11 centiares à prendre dans la parcelle cadastrée 2^{ème} division, section A numéro 395 P, appartenant à Monsieur Jooris Guillaume et Mademoiselle Berny Nathalie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mai 2016, réf. : ST2/Cc/2016/067/575.02 :874.1, approuvant le dossier de modification de la voirie communale et de son tracé et acceptant la cession gratuite d'une emprise de 11 centiares à prendre dans la parcelle cadastrée 2^{ème} division, section A numéro 395 P, appartenant à Monsieur Jooris Guillaume et Mademoiselle Berny Nathalie ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention avec le demandeur au sujet des travaux d'aménagement et d'équipement de la voirie;

Vu la délibération du Collège communal du 15 septembre 2016, réf. ST4/Cc/2016/1306575.02, approuvant la convention d'aménagement de la voirie concernant la demande de permis d'urbanisme de Monsieur Jooris Guillaume et Mademoiselle Berny Nathalie pour la construction d'une habitation à la rue du Village n°5 au secteur de Marcq, bien cadastré 2ème division section A numéro 395 P ;

Considérant le point 3 de la convention par lequel le demandeur s'engage irrévocablement à faire exécuter, à ses frais exclusifs et selon les règles de l'art, à la pleine satisfaction de la Ville, tous les travaux d'aménagement suivants sur les lieux mieux identifiés en point 1 et 2 de la présente convention :

- Toutes les démolitions d'éléments existants, dans les limites nécessaires, ainsi que leur évacuation en dehors du chantier, conformément à la législation en vigueur ;
- La réalisation des fondations, sous-fondations et placement d'un géotextile : ces ouvrages en suffisance présenteront une résistance au moins équivalente à celle des fondations et sous-fondations de la chaussée ;
- Le revêtement de sol du trottoir, réalisé en pavés de béton, de teinte rouge, et de format 135x135x80 mm ou équivalent, sur la largeur de la parcelle du demandeur ;
- Le contrebutage du pavage réalisé longitudinalement, de borne à borne, par des éléments linéaires en béton type IC1 15x30, de teinte grise ;
- Le contrebutage du pavage, contrebuté latéralement par des éléments linéaires en béton type ID1 10x30, de teinte grise ;
- L'inclinaison du trottoir, exécuté avec une pente de 2%, vers le filet d'eau. En partie gauche, le pavage existant sera au besoin adapté afin d'assurer la continuité avec la bordure latérale. La stabilité du pavage existant sera assurée ;
- L'exécution basée sur le cahier des charges type « Qualiroutes » (<http://qc.spw.wallonie.be>) dans sa version la plus récente, d'application pour les prescriptions techniques autres que ou en complément de celles reprises aux points ci-avant.

Considérant que la réception définitive des travaux a été dressée en date du 28 juin 2019 par le service infrastructures ;

Considérant le projet d'acte de cession gratuite, en faveur de la Ville d'Enghien, d'une partie du trottoir d'une emprise de 11 centiares à prendre dans la parcelle cadastrée 2ème division, section A numéro 395 P, appartenant à Monsieur Jooris Guillaume et Mademoiselle Berny Nathalie, tel que mieux repris sur le plan ci-annexé, rédigé comme suit :

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF

LE

Par devant Nous, Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre de la Ville d'Enghien, agissant en qualité de Notaire en vertu de l'article 1er de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat et

ONT COMPARU

D'UNE PART,

1. Monsieur JOORIS Guillaume Marie Luc Patrick, né à Tournai le 04 août 1987 (87.08.04-195.16), marié avec Madame BERNY Nathalie, domicilié à 7850 Marcq, Rue du Village, 5.

2. Madame BERNY Nathalie Elise Francine Ghislaine, née à Namur le 01 juillet 1987 (87.07.01-410.78), mariée avec Monsieur JOORIS Guillaume, domiciliée à 7850 Marcq, Rue du Village, 5.

Ci-après dénommés ensemble « le cédant ».

D'AUTRE PART,

3. La Ville d'Enghien, personne morale de droit public, dont le siège social est situé à 7850 Enghien, avenue Reine Astrid 18b, représentée en vertu de l'article L 1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par :

- Son Bourgmestre, Monsieur Olivier SAINT-AMAND
- Sa Directrice générale, Madame Rita VANOVERBEKE

Ici présents et agissant aux termes d'une délibération du Conseil communal de la Ville d'Enghien, du 19 décembre 2019, dont une copie conforme restera ci-annexée.

Ci-après qualifiée "LE CESSIONNAIRE"

I. DECLARATIONS PREALABLES

1. DECLARATIONS DES PARTIES

Le cédant déclare ne pas avoir de connaissance d'un litige ou d'une procédure judiciaire en cours concernant le bien objet des présentes ;

Chaque partie déclare :

- être capable ;
- qu'elle n'est pas pourvue d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire ;
- d'une manière générale, qu'elle n'est pas dessaisie de l'administration de ses biens;
- qu'elle n'a pas été déclarée en faillite à ce jour ;
- qu'elle n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire (dans le cadre de la loi relative à la continuité des entreprises) ;
- qu'elle n'a pas introduit de requête en médiation de dettes et qu'elle n'a pas l'intention de le faire et d'une manière générale qu'elle n'est pas soumise à la législation relative au règlement collectif de dettes ;
- que son identité/ comparution - représentation est conforme à ce qui est mentionné ci-dessus.

2. DECLARATION(S) RELATIVE(S) AU BIEN CEDE

Le cédant certifie être seul propriétaire du bien cédé et jouir des pouvoirs requis pour en disposer librement.

Lesquels comparants ont requis le Bourgmestre soussigné de leur donner acte de la convention suivante directement intervenue entre eux :

II. CESSION A TITRE GRATUIT

Le cédant déclare par les présentes céder le bien ci-dessous plus amplement décrit, sous les garanties ordinaires de droit et pour franc, quitte et libre de toutes dettes et charges hypothécaires généralement quelconques, aux conditions ci-après stipulées, au cessionnaire, qui accepte.

Cette cession intervient en suite de la convention de travaux d'aménagement de voirie (trottoir) et de cession d'une partie de propriété à front de voirie, conclue le 15 septembre 2016, entre parties précitées lesquelles ont convenu que le cédant effectuerait, à ses frais exclusifs et selon les règles de l'art, à la pleine satisfaction de la Ville, tous les travaux d'aménagement suivants sur le trottoir existant rue du Village au secteur de Marcq, au droit de la parcelle cadastrée 2ème division section A numéro 395 P ainsi que sur la partie de terrain d'une emprise de 11 centiares à prendre dans la parcelle cadastrée 2ème division, section A numéro 395 P, lui appartenant, nécessaire à l'élargissement du trottoir, sur une longueur de 21,75m et une largeur comprise entre 0,51m et 0,53m tel que défini au plan de mesurage du géomètre DELPLANQUE Simon, annexé à la demande du permis d'urbanisme,

qu'il cède, par le présent acte, gratuitement, à la Ville, en faveur du domaine public, tous frais étant pris en charge par le cédant.

La convention de travaux et le plan de mesurage précités sont annexés au présent acte, de manière à en faire intégralement partie.

DESIGNATION DU BIEN
COMMUNE D'ENGHIEN - (EX MARCO) - 2^{ème} DIVISION CADASTRALE -
ARTICLE 03672

Une partie de la parcelle de terrain sise en zone d'habitat à caractère rural, à front de la rue du Village, lieu-dit « La Sablonière », sise à la rue du Village, 5, cadastrée section A numéro 395 P/partie b, pour une contenance selon mesurage de onze centiares (11ca).

Tel que ce bien est figuré et délimité sous teinte hachurée rouge sur le plan de mesurage dressé en date du 2 février 2016, par le géomètre-expert n°101145 DELPLANQUE Simon, dont les bureaux sont établis au numéro 174 de la Chaussée de Mons à 7060 Soignies, lequel plan restera ci-annexé, pour être déposé à la conservation des hypothèques.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien appartient aux cédants, Monsieur JOORIS Guillaume Marie Luc Patrick et Mademoiselle BERNY Nathalie Elise Francine Ghislaine, pour l'avoir acquis de Mesdames COPPENS Elisabeth, Marguerite et Agnès, aux termes d'un acte de vente reçu par le Notaire associé Amélie LECOMTE, et à l'intervention de Maître Christophe PIRET-GERARD, Notaire résidant à Hannut, à Braine-le-Comte, le 18 décembre 2014, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Mons le 24 décembre suivant, réf. 41-T-24/12/2014-11546.

Antérieurement, ce bien appartenait à Madame Paule Charles Marie Ghislaine LUYCX, épouse de Monsieur Yves Jean Henri BOURDON, pour lui avoir été attribué en nue-propiété aux termes d'un acte de partage reçu par le Notaire Ignace CLAEYS, d'Enghien, le vingt et un janvier mil neuf cent cinquante-deux, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Mons le quatre mars suivant, volume 1.016, numéro 31, grevé de l'usufruit de sa mère Madame Madeleine Joséphine Léopoldine Ghislaine VERDONCK.

Ladite Madeleine VERDONCK est décédée à Enghien le cinq juillet mil neuf cent soixante-huit, de sorte que son usufruit dans le bien s'est éteint.

Ladite Paule LUYCX a ensuite vendu le bien à Monsieur Albert René DEVROU et à son épouse Madame DESAEGHER Thérèse Lucie Ghislaine, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Ignace CLAEYS, d'Enghien, le quinze janvier mil neuf cent septante-sept, transcrit au second bureau des hypothèques à Mons le vingt- six janvier suivant, volume 3.524, numéro 26.

Monsieur DEVROU Albert René et son épouse Madame DESAEGHER Thérèse Lucie Ghislaine ont par après vendu le bien à Mesdames COPPENS Elisabeth, Marguerite et Agnès, aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Jean-Pol Leclercq, à Enghien, le 25 septembre 1999, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Mons le 20 octobre suivant, volume 7129, n ° 26.

OCCUPATION

Le terrain présentement cédé est libre d'occupation.

ENTREE EN JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire du terrain cédé à partir de ce jour et il en aura la jouissance également à partir de ce jour par la prise de possession réelle.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien cédé est quitte et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires quelconques ainsi que de toutes transcriptions.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est faite aux charges et conditions suivantes :

État du bien et contenance

Le concessionnaire prendra le terrain à lui cédé dans son état actuel sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni à une réduction du prix ci-après fixé, soit pour vices du sol ou du sous-sol, soit pour erreur dans la contenance ci-dessus indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle, excédât-elle un/vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur sans recours contre le cédant.

Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et le cessionnaire ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

Conditions spéciales - servitudes et mitoyennetés

Le bien est cédé avec toutes les mitoyennetés éventuelles et avec les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui peuvent l'avantager ou le grever, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du cédant ni recours contre lui.

Le cédant déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu n'a pas fait l'objet de conventions dérogatoires au droit commun et relatives à la mitoyenneté des murs et clôtures formant limite du bien.

Le cédant déclare qu'à sa connaissance, à l'exception de celles éventuellement reprises ci-dessous, il n'existe pas d'autre condition spéciale ou servitude sur le bien, et que personnellement, il n'en a conféré aucune. Le cédant décline toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs.

Il est signalé au cessionnaire que l'acte du notaire Leclercq daté du 25 septembre 1999 stipule notamment textuellement ce qui suit :

« Il est fait observer que l'acte susvanté reçu par le Notaire Ignace CLAEYS, le quinze janvier mil neuf cent septante-sept, contient notamment les stipulations suivantes textuellement reproduites :

CONDITIONS SPECIALES

1 ° Les acquéreurs devront, pour les clôtures et les constructions à faire, les alignements, niveaux, entrées de caves, trottoirs, égouts et sous tous autres rapports, se conformer aux règlements sur les bâtisses et autres dispositions prescrites et à prescrire par les autorités compétentes, de telle sorte que la venderesse ne soit pas inquiétée ni recherchée à ce sujet.

2 ° Il est ici expressément convenu que les acquéreurs se raccorderont à leurs frais à l'eau, gaz, électricité, etc ... sans intervention de la venderesse ni jamais aucun recours contre eux, dans le présent ni dans l'avenir. »

Le cessionnaire est subrogé dans tous les droits et obligations qui résultent des dispositions qui précèdent pour autant qu'elles soient encore d'application. Pour le surplus, le cessionnaire sera sans recours contre le cédant quant aux autres servitudes, notamment celles qui résultent de la situation des lieux ou qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs.

Contributions - Impôts

Le cessionnaire supportera à compter de ce jour les contributions ou impôts de toute nature auxquels l'immeuble vendu peut et pourra être assujéti.

Le cédant déclare qu'aucune taxe de recouvrement pour l'ouverture et l'élargissement des rues ou pour tous autres travaux de voirie ou d'égouts exécutés à ce jour ne reste due. Si par impossible il en existait, le cédant s'engage à les acquitter.

PRIX.

La présente cession est faite à titre gratuit, conformément à la convention de travaux d'aménagement de voirie (trottoir) et de cession d'une partie de propriété à front de voirie, conclue entre les parties le 15 septembre 2016, précitée.

Les éventuels frais d'acte et d'enregistrement seront pris en charge par le cédant.

DONT QUITTANCE.

DECLARATION PRO FISCO

Le cessionnaire déclare bénéficiaire de l'exemption des droits d'enregistrement en vertu de l'article 161 du Code des droits d'enregistrement et est également exonéré du droit d'écriture en vertu des articles 21, 1° et 22 du Code des droits et taxes divers.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des hypothèques compétent est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription d'une expédition des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, en ce qui concerne le cédant, en son domicile, et en ce qui concerne le cessionnaire, en son siège social.

URBANISME

Statut administratif

I. Mentions et déclarations prévues à l'article D IV.99 du CoDT :

a. Information circonstanciée :

Le bien en cause :

1. est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Ath-Lessines-Enghien adopté par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 17 juillet 1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité.
2. est situé sur le territoire communal où un guide régional d'urbanisme s'applique :
 - Guide régional sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments aux parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 à 415/16 du Guide régional d'urbanisme) ;
 - Guide régional d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art. 435 à 441 du Guide régional d'urbanisme) ;
3. est situé en aire à protéger de Marcq dans le périmètre du guide communal d'urbanisme adopté par le Conseil Communal en sa séance du 18 novembre 1993 (délibération du 18/11/1993, réf. S3/CC/93/194/875.2) et approuvé par arrêté ministériel du 19 janvier 1994 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;
4. est situé dans le développement communal adopté par le Conseil Communal du 28 novembre 1991, réf S3/CC/91/184/871.4;
5. n'est pas situé dans le périmètre d'un schéma d'orientation local.
6. est situé en zone de régime d'assainissement collectif au P.A.S.H. (Plan d'assainissement par Sous bassin Hydrographique cfr <http://www.spge.be>) ;

De plus, après une première recherche dans nos archives :

- Le bien en cause a fait l'objet d'un permis d'urbanisme, pour la construction d'une habitation, délivré par le Collège Communal en date du 29 septembre 2016 (réf.: 2016/013) ;
- Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisation délivré après le 1er janvier 1977;
- Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans;

A notre connaissance,

- le bien n'est pas situé dans un périmètre de rénovation urbaine ;

- le bien n'est pas repris dans les périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.13 du CoDT ;
- le bien n'est concerné ni par un projet d'expropriation, ni par un remembrement, ni une ordonnance d'insalubrité, ni par la législation sur les mines, carrières et sites désaffectés ;
- le bien n'est ni classé, ni situé dans une zone de protection d'un immeuble classé, ni repris sur une liste de sauvegarde, ni inscrit à l'atlas des sites archéologiques (article 233 du Code wallon du patrimoine) ;
- le bien n'est pas repris à l'inventaire du patrimoine wallon (article 192 du Code wallon du patrimoine) ;
- le bien n'est pas exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeur ; il n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ; il ne comporte pas de cavité souterraine d'intérêt scientifique ou de zone humide d'intérêt biologique ;
- le bien n'est pas situé dans un des périmètre inclus dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 14 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués (cfr <http://www.walsols.be>) ;
- le bien n'est pas repris dans un périmètre de reconnaissance de zone (décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques) ;
- le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article 1bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- le bien n'est pas situé à proximité d'un site Natura 2000 ;
- le bien n'est pas situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance du service communal des eaux au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau ;
- le bien n'est pas situé le long d'une voirie régionale gérée par le SPW - Direction des routes (Chaussée de Braine n°130 à 7060 Soignies).
- à notre connaissance, le bien n'est pas frappé d'une servitude de non aedificandi ou d'un alignement résultant de normes techniques routières (autres que celles du SPW - Direction des routes) ;
- aucune infraction n'a été constatée par procès-verbal ;
- le bien n'est pas grevé d'une emprise souterraine de canalisation de produits gazeux ou autres ;
- le bien n'est pas soumis à un droit de préemption ;
- le bien n'est ni traversé, ni longé par un chemin ou sentier communal repris à l'atlas des chemins vicinaux ;
- le bien n'est ni traversé, ni longé par un cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau ;
- le bien n'est pas situé dans une zone à risque d'aléa au vu de la cartographie des zones soumises à l'aléa d'inondation et du risque de dommages dus aux inondations adoptée par Gouvernement wallon le 10 mars 2016 ;
- le bien bénéficie d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.

b. Absence d'engagement du cédant :

Le cédant déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT.

Il ajoute que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

c. Information générale

Il est en outre rappelé que :

Aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;

Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;

L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

Mentions prévues par le Règlement général sur la protection de l'environnement

Le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE.

II. Le cédant déclare que le bien faisant l'objet de la présente cession n'est :

- ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année;

- ni inscrit sur la liste de sauvegarde;

- ni repris à l'inventaire du patrimoine;

- et qu'il n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le CoDT.

III. Le cédant déclare n'avoir pas connaissance de ce que le bien cédé :

- soit soumis au droit de préemption visé aux articles D.VI.17 et suivants du CoDT ;

- ait fait ou fasse l'objet d'un arrêté d'expropriation;

- soit concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés;

- soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

Fluxys

Le notaire instrumentant attire l'attention du cessionnaire sur la nécessité de vérifier sur le site internet <https://www.klim-cicc.be> la présence de toutes canalisations de gaz naturel ou autres sur le bien cédé, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien.

Le cessionnaire déclare avoir pris tous ces renseignements quant à la présence d'éventuelles canalisations de gaz, fluides ou d'électricité et dispense expressément le notaire instrumentant de toutes recherches complémentaires à ce sujet.

Zones inondables

Conformément à l'article 68-7 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, le cédant déclare qu'à sa connaissance le bien objet des présentes ne se trouve pas dans une zone délimitée par le Gouvernement Wallon comme étant une zone d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau.

Expropriation - Monuments/Sites - Alignement

Le cédant déclare que, à sa connaissance, le bien n'est pas concerné par des mesures d'expropriation ou de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et les sites ni soumis à une servitude d'alignement.

Situation existante

Le cédant garantit au cessionnaire la conformité des actes et travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien avec les prescriptions urbanistiques. Il déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

Le cédant déclare que le bien est actuellement affecté à usage de terrain. Il déclare que, à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Le vendeur ne prend aucun engagement quant à l'affectation que l'acquéreur voudrait donner au bien, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le vendeur.

Le cédant déclare que le bien ci-dessus n'a fait l'objet d'aucun permis ou certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'y effectuer ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par les législations régionales applicables et qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés par lesdites législations.

Panneaux publicitaires - citernes de gaz ou de mazout

Le cédant déclare qu'aucun contrat de location portant sur le placement de panneaux publicitaires ou de réservoirs de gaz ou de mazout, verbal ou écrit, n'existe concernant le bien objet des présentes et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé sur l'immeuble vendu.

Il déclare en outre que le bien vendu ne fait pas l'objet d'un contrat de location à citerne à gaz ou d'un contrat de livraison de gaz.

Code wallon du Logement

Sans objet.

Droits de préemption -

Autorisation

Le cédant déclare que le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence, promesse de vente ou de rachat conventionnel.

Le cédant déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence légal ou réglementaire :

[http://agriculture.Wallonie.be/apps/spip/wolwin/ecrire/legislation/D41 /liste.htm](http://agriculture.Wallonie.be/apps/spip/wolwin/ecrire/legislation/D41/liste.htm) Interrogée à ce sujet, la Direction de l'Aménagement Foncier Rural - Service extérieur de Mons a, par sa lettre datée du 26 novembre 2014, mentionnée entre autres littéralement ce qui suit :

« J'ai l'honneur de vous informer que le Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, n'exercera pas sur ces biens le droit de préemption qui lui est conféré par l'article 0.358 du décret du 27 mars 2014 relatif au nouveau Code wallon de l'Agriculture ».

Environnement - gestion des sols pollués

Permis d'environnement

Le cédant déclare que le bien ne fait pas l'objet d'un permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter) ni ne contient d'établissement de classe 3, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application et mention aux présentes de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement.

Assainissement du sol

Les parties déclarent que leur attention a été attirée sur les dispositions du Décret wallon du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, en vertu duquel toute personne qui possède ou assure la maîtrise effective d'un immeuble pollué ou potentiellement pollué (en qualité d'exploitant, de propriétaire - cédant ou cessionnaire - ou de possesseur) peut être tenue à un ensemble d'obligations environnementales, allant de la gestion du sol à l'assainissement de celui-ci.

Dans l'attente de la constitution de la banque de données des sols, le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien présentement vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol, compte tenu de l'usage du bien vendu, à savoir agricole ;

2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement et d'activités susceptibles de causer une pollution du sol, compte tenu de l'usage du bien vendu précité ;

3. qu'aucune étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectuée sur le bien présentement vendu et que, par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Le cédant est exonéré vis-à-vis du cessionnaire de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien vendu. Cette exonération ne sera toutefois pas opposable aux autorités publiques et sera considérée comme nulle et non avenue dans le cas où le vendeur serait identifié par les autorités comme l'auteur, le cas échéant présumé, d'une éventuelle pollution ou comme le débiteur, à quelque autre titre, de la charge d'assainissement ou d'une mesure de gestion.

Citerne à mazout

La partie venderesse déclare que ne se trouve dans l'immeuble vendu aucune citerne à mazout, souterraine ou de surface, d'une capacité de stockage égale ou supérieure à trois mille litres.

Certificat de performance énergétique

Sans objet.

Primes

Sans objet.

Contrôle de l'installation électrique

Sans objet.

Dossier d'intervention Ulérieure

Sans objet.

LECTURE DE LA LOI

Le cédant déclare ne pas pouvoir bénéficier de la restitution des droits d'enregistrement pour revente d'immeuble dans les deux ans de l'acquisition.

Les parties reconnaissent que le Notaire soussigné leur a donné lecture de l'article 203, premier alinéa du Code des droits d'enregistrement, libellé comme suit :

"En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties".

Le cédant déclare qu'il lui a été donné lecture des articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Il déclare être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée sous les numéros 0465.190.125 et 0424.720.537.

DROIT D'ECRITURE

Le droit d'écriture s'élève à zéro euro.

DECLARATIONS FINALES

Le Notaire soussigné a attiré l'attention des parties sur la défense de leurs intérêts et sur leurs engagements respectifs, et les a informées au préalable de leur droit pour chacune d'elles de désigner également un autre Notaire ou de se faire assister par un conseil le cas échéant.

Toutes les parties reconnaissent avoir été éclairées par le notaire soussigné à propos des présentes, et informées par lui des droits, obligations et charges pouvant en découler pour qui de droit ; le notaire soussigné leur a commenté les présentes et leur a donné toutes les explications et conseils utiles en toute objectivité et impartialité.

DONT ACTE.

Fait et passé en l'administration communale d'Enghien, date que dessus.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte antérieurement aux présentes, et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

Et après lecture intégrale et commentée de l'acte, les parties ont signé avec nous, Notaire.

Considérant que les éventuels frais seront à charge de Monsieur et Madame Jooris ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 novembre 2019, réf. ST4/Cc/2019/1384/575.02, proposant au Conseil communal d'adopter l'acte de cession de voirie, gratuite, en faveur de la Ville, d'un trottoir, sur une longueur de 21,75m et une largeur comprise entre 0,51m et 0,53m à front du terrain situé à la rue du Village n°5 au secteur de Marcq, bien cadastré 2ème division section A numéro 395 P conformément à la convention d'aménagement de la voirie du 15 septembre 2016 ;

Vu la résolution du Collège communal du 28 novembre 2019, réf. : ST4/Cc/2019/1384/575.02, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet :

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : Le projet d'acte de cession gratuite, en faveur de la Ville d'Enghien, du domaine public d'une emprise de 11 centiares à prendre dans la parcelle cadastrée 2^{ème} division, section A numéro 395 P, appartenant à Monsieur Jooris Guillaume et Mademoiselle Berny Nathalie, tel que mieux repris ci-avant, est adopté.

Article 2 : Il est donné délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Madame la Directrice générale pour représenter la Ville lors de la signature dudit acte.

Article 3 : La présente délibération est transmise, pour exécution, au service infrastructures.

Article 29 : ST4/CC/2019/405/268.2

Placement et mise en oeuvre d'un réseau en fibres optiques - Adoption de la convention relative à l'utilisation des installations de distribution d'énergie électrique pour l'installation d'une liaison en fibre optique.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la délibération du Collège communal du 09 novembre 2017, réf. CeJ/Cc/2017/1233/506.4 :268.2, décidant de recourir aux services de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé « IMIO SCRL », en application de l'exception In-House, dans le cadre de la convention « dispositions particulières 04 – Mission d'accompagnement de l'administration communale d'Enghien », conformément à l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que la Ville souhaite installer un réseau en fibres optiques afin d'optimiser les connexions entre ses différentes implantations ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 juillet 2018, réf. ST4/CC/2018/111/268.2, adoptant le cahier des charges n° VVDP/2018/268.2/21 relatif au marché public de travaux ayant pour objet le placement et la mise en œuvre d'un réseau en fibres optiques établi par l'auteur de projet, IMIO, rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 décembre 2018, réf. ST4/Cc/2018/1324/268.2, désignant la SA CABLE & NETWORK, avenue Albert 1^{er}, 14 à 4500 Huy, pour le placement et la mise en œuvre d'un réseau en fibres optiques, selon son offre de prix du 23 août 2018, pour le montant d'offre contrôlé de 109.415,70 € HTVA ou 132.393,00 € TVAC, dont le montant se répartit comme suit :

- placement et mise en œuvre d'un réseau en fibres optiques au montant de 91.918,10 € HTVA ou 111.220,90 € TVAC ;
- maintenance de la fibre optique et des switchs durant 4 ans au montant de 17.497,60 € HTVA ou 21.172,10 € TVAC ;

Considérant que la SA Câble & Network souhaite utiliser le réseau d'Ores pour placer sa fibre optique et qu'il faut, dès lors, conclure une convention entre la Ville d'Enghien et le Gestionnaire de réseau (GRD) ORES Assets, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve, relative à l'utilisation des installations de distribution d'énergie électrique pour l'installation d'une liaison en fibre optique, rédigée comme suit :

CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE POUR L'INSTALLATION D'UNE LIAISON EN FIBRE OPTIQUE

La Ville d'Enghien établie Avenue Reine Astrid, 18b à 7850 Enghien, valablement représentée par son Bourgmestre, Monsieur Olivier SAINT-AMAND, et sa Directrice générale, Madame Rita VANOVERBEKE, en vertu de la délibération prise par le Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2019, réf. ST4/CC/2019/.../268.2, ci-après dénommée Preneur d'une part, et ORES Assets – N°BCE 0543 696 579 dont le siège social est sis à 1348 Louvain-la-Neuve, Avenue Jean Monnet, 2 et qui assure la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Preneur représentée par Monsieur , Directeur de région ORES et Monsieur , Chef du service Bureau d'Études et Analyse de Gestion ORES , ci-après dénommée le GRD d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Preneur désire installer une ligne en fibre optique dont la situation est précisée au(x) plan(s) en annexe, en utilisant, lorsque c'est possible, les supports du réseau de distribution d'énergie électrique du GRD, ce dernier se réservant le droit de limiter le nombre des occupants de ses supports pour éviter que ses propres activités en soient affectées.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation et d'intervention par le Preneur, ses agents et sous-traitants éventuels afin de ne pas entraver le déroulement normal de l'exploitation par le GRD de son réseau électrique, ni accroître les charges de cette exploitation, éviter tout accident et dégager tant que faire se peut la responsabilité du GRD; le rôle de ce dernier se borne à mettre des supports de son réseau électrique à la disposition du Preneur pour l'établissement et l'exploitation de son réseau de télécommunication.

ARTICLE 1 - INSTALLATION DES EQUIPEMENTS DE TELECOMMUNICATION-PLANS

1.1. Mise à disposition des supports - Evolution des prescriptions

Le GRD marque son accord pour l'utilisation de supports de son réseau électrique dans le respect des prescriptions de la présente convention et de l'ensemble des dispositions légales.

Certaines de ces prescriptions, en particulier techniques, sont cependant susceptibles de modification du fait des lois et règlements qui s'y rapportent. Avant de débuter tout travail, il revient donc au Preneur, à ses agents et sous-traitants éventuels, de s'enquérir auprès du GRD des prescriptions alors en vigueur.

En outre, le Preneur s'engage à informer ses agents et sous-traitants éventuels conformément à la législation en la matière.

1.2. Production de plans

Préliminairement à la mise en place de ses installations, le Preneur communiquera le plan de ces dernières au GRD.

Les supports concernés du réseau électrique y seront indiqués avec précision ainsi que les caractéristiques techniques des câbles à installer (poids/m. diamètre, section de prise au vent, coefficient aérodynamique, effort de traction admissible), que des équipements passifs. Dans chaque cas sera fournie une description précise des modes de fixation et des éléments y afférents (y compris isolateur support avec tenue diélectrique suffisante notamment lors de la pose sur poteau Haute Tension - en abrégé HT).

Le GRD acceptera ou rejettera le plan proposé, dans les 30 jours ouvrables. En cas de rejet, il indiquera les conditions à rencontrer pour permettre l'acceptation du projet du Preneur.

1.3. Adaptation du réseau

Si des travaux d'adaptation du réseau de distribution sont nécessaires pour accueillir les installations du Preneur, ORES adressera une offre à ce dernier. La présente convention ne sera conclue qu'à partir du moment où le Preneur aura accepté l'offre et se sera acquitté du montant contenu dans celle-ci.

ARTICLE 2 - SUPPORTS ET LIGNES ÉLECTRIQUES SUR FAÇADES

Par supports, il faut entendre soit potences, soit poteaux (utilisés pour la Haute ou Basse Tension) à l'exclusion des moyens de fixation du réseau électrique.

Les supports (essentiellement dans le cas de potences) du réseau de distribution d'énergie électrique ne sont pas utilisés pour la pose d'installations de télécommunication chaque fois qu'il existe une quelconque autre possibilité de poser ces installations sur les immeubles à desservir. Dans ce cas, il revient au Preneur de se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur quant à son droit d'ancrage sur les immeubles.

En outre, il est interdit d'accrocher quelque matériel que ce soit aux éléments de fixation du réseau électrique (ferrures, ancrages).

Dès qu'il apparaît que le Preneur est impacté par un programme systématique de disparition de poteaux sur une partie (significative) du réseau électrique, le GRD le signale au preneur.

En tout état de cause, le GRD précise que la probabilité existe de voir disparaître graduellement ses réseaux électriques aériens actuellement établis sur potences et poteaux.

ARTICLE 3 - PROPRIETE

La présente convention n'emporte aucune conséquence quant à la propriété, ou tout autre droit réel ou personnel sur les installations du réseau de distribution électrique qui sont et demeurent propriété exclusive d'ORES.

Pour autant que de besoin, (l'administration communale de ...) renonce expressément à se prévaloir de tout droit d'accession ou d'incorporation.

ARTICLE 4 - REDEVANCES

4.1. Redevance annuelle pour l'utilisation de supports et des lignes électriques isolées sur façades

Le preneur paie au GRD une redevance annuelle pour l'utilisation des supports et des lignes électriques isolées sur façades selon les dispositions suivantes :

9,2 €/poteau ;

9,2 €/ 40 mètres de tresse ;

À la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur du présent contrat (pour le cas présent, à la date du tirage de la fibre optique), les redevances mentionnées ci-dessus seront indexées selon la formule suivante :

La redevance indexée est égale à : **redevance de base x nouvel indice de départ**

La redevance de base est le montant de la redevance telle que mentionnée ci-dessous dans le présent article, soit 9,20 €.

Le **nouvel indice** est l'indice des prix à la consommation du mois qui précède celui de la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur du présent contrat.

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois qui précède celui de la signature du présent contrat, soit l'indice du mois de 2019.

4.2. Autre frais

Le Preneur paie au GRD un montant forfaitaire à titre de frais pour l'étude de la compatibilité des supports existant aux efforts complémentaires induits par la présence des installations de télécommunication envisagées. Ce montant forfaitaire est établi sur base du tarif en vigueur pour les « études de détails type BT avec $P \leq 100\text{kVA}$ » et par tranche de 2 km de réseau aérien à analyser ; ainsi la longueur totale à examiner est divisée par 2, le résultat obtenu sera arrondi à l'unité supérieure afin de déterminer le nombre de tranches.

Le cas échéant, le Preneur paie également les frais de renforcement des supports lorsqu'ils sont consécutifs à la présence des installations du Preneur. Le GRD communique au Preneur le devis détaillé des travaux de renforcement pour accord préalable. Le GRD se réserve le droit de réaliser un audit et de faire procéder aux renforcements aux frais du Preneur si cette dernière n'a pas fait de déclaration préalable à l'usage des supports.

4.3. Honoraires de gestion

Sans objet dans le cadre de la présente convention.

4.4. Modalités de paiement

4.4.1. Les montants dus sont payables annuellement sur la base de la facture présentée par le GRD, à la date anniversaire du premier paiement.

4.4.2. Redevances non récurrentes pour frais d'études et d'adaptation des supports
Il s'agit des frais lors de l'établissement d'un réseau ou de certains frais liés à l'exploitation. Les montants dus sont payables sur la base de la facture présentée par le GRD.

4.4.3. Délai

Au cas où les montants dus ne seraient pas payés endéans les 30 jours de leur facturation, les sommes en question porteront de plein droit, sans mise en demeure, intérêt légal, à compter de la date d'échéance de la facture jusqu'au jour du paiement.

4.4.4. Réserve fiscale

Si une charge particulière de quelque ordre que ce soit, un impôt ou une taxe devait résulter de la présence des installations du Preneur, ce dernier s'engage à prendre en charge l'ensemble des montants qui pourraient être réclamés dans ce cadre et garantit le GRD à cet effet.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA POSE DES INSTALLATIONS SUR LES SUPPORTS ET LIGNES ÉLECTRIQUES SUR FAÇADES

La pose des installations sur les supports est subordonnée au respect des conditions ci-après :

5.1. Mise en place des installations

5.1.1. Dispositions techniques

5.1.1.1. Basse tension (BT)

L'accrochage des installations du Preneur (p.ex. : installations de fibres optiques) aux supports du réseau électrique Basse tension (BT) est réalisé sous ledit réseau à une distance minimale de 50 cm de celui-ci s'il est en fil nu, tout en veillant à ne pas gêner d'autres utilisateurs éventuels des supports du GRD avec lequel ce dernier a conclu antérieurement une convention similaire à la présente.

Si le réseau électrique BT est constitué par un faisceau de câbles isolés (torsadés ou préassemblés), la distance minimale sous le faisceau est de 20 cm.

5.1.1.2. Haute tension (HT)

S'il s'agit d'un réseau électrique à Haute Tension (réseau où la tension est supérieure ou égale à 1.000 V), l'accrochage des installations du Preneur (p.ex. : installations de fibres optiques ...) aux supports du réseau électrique est réalisé sous ledit réseau à une distance minimale de 2,65 m.

Considérant qu'aucune masse BT ne peut cohabiter avec une masse HT, l'emploi d'isolateur 17.5 kV est obligatoire pour la fixation de tout élément de télécommunication sur support HT.

5.1.1.3. Fixations

Les attaches du réseau de télécommunication aux supports du réseau électrique sont indépendantes des ferrures du réseau électrique et sont réalisées soit, quand cela est possible, avec le matériel utilisé par le GRD pour la fixation de ses réseaux torsadés, soit avec du matériel équivalent à ce dernier ou encore avec du matériel agréé par le GRD. Il en va de même du mode d'ancrage utilisé par le Preneur.

Si les poteaux ne sont pas percés ou ne présentent pas de trous disponibles, les accessoires du Preneur sont fixés par feuillards en acier inoxydable (largeur minimum des feuillards : 20 mm).

5.1.1.4. Tension du câble du Preneur

Autant que possible, le Preneur veille à donner à son câblage (p.ex. : câbles à fibres optiques) une flèche se rapprochant de celle des lignes électriques afin de rendre le réseau de télécommunication aussi peu apparent que possible tout en réduisant les contraintes induites, notamment latérales, liées à la prise au vent.

5.1.1.5. Identification

Le câble propriété du Preneur doit pouvoir être aisément identifié. Pour ce faire, le Preneur lui affecte une couleur et/ou un marquage (p. ex. : lignes longitudinales) propre et distinct des couleurs et marquages utilisés pour les autres câbles présents sur les supports concernés.

5.1.1.6. Descente du câble

Le Preneur veillera à disposer ses câbles de manière telle qu'ils ne puissent être dégradés dans le cours des activités d'exploitation du réseau électrique du GRD.

Il est notamment formellement interdit au Preneur de faire enlacer le poteau par les câbles.

5.1.1.7. Accessibilité - Sécurité

Dans le cadre des activités d'exploitation du réseau électrique par le GRD, il doit toujours être possible de disposer en toute sécurité une échelle contre un support donné.

En particulier s'agissant d'un poteau, le Preneur veille à laisser libre une face accessible à partir du domaine public afin de garantir une bonne assise de pose pour une échelle.

Si, dans le cadre des activités d'exploitation du réseau électrique du GRD, une situation dangereuse du fait de la présence des installations du Preneur sur les supports de ce réseau est constatée, le GRD la signale aussitôt au Preneur et lui indique les mesures à prendre afin de rétablir le niveau de sécurité requis. Cette dernière indication est impérative et doit être appliquée dans les plus brefs délais.

L'existence éventuelle avant intervention du Preneur en un endroit donné du réseau électrique du GRD d'une situation dangereuse telle qu'évoquée par le présent article n'entraîne pas la réduction, même partielle, des obligations du Preneur, s'agirait-il même d'une situation dangereuse du fait du GRD.

5.2. Maintenance des installations et priorité

Si nécessaire, dans le cas où le GRD souhaite limiter le nombre de câbles et installations tierces sur ses supports en vue de garantir l'exercice de ses activités d'exploitation, un ordre de priorité est établi entre ces câbles et installations selon le degré d'ancienneté de leur présence sur les supports concernés, la plus grande priorité étant affectée aux câbles ou installations les plus anciens en place.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA FIXATION DE COFFRETS HERMETIQUES CONTENANT LES BOITES ET AUTRES ACCESSOIRES DONT LES DIMENSIONS NE DEPASSENT PAS ENSEMBLE 435/435/300 mm

La fixation de ces coffrets hermétiques est généralement réalisée au moyen de feuillards en acier inoxydable de 20 mm de largeur à l'exclusion de tout autre dispositif, sauf dans le cas de supports en bois sur lesquels la fixation est réalisée au moyen de tire-fond de 70/6.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA POSE DE DESCENTES DE CABLES LE LONG DES SUPPORTS

Les descentes de câbles sont obligatoirement protégées mécaniquement jusqu'à une hauteur de 2,70 m à partir du sol soit par un profilé en matière synthétique fixé au support et enfoui à une profondeur minimum de 0,30 m. soit par un élément protecteur correctement dimensionné selon la circonstance. En toute hypothèse, le placement de cet élément protecteur ne peut empêcher l'ascension du support par les intervenants dans le cadre des activités d'exploitation du réseau électrique du GRD (y compris lorsque l'ascension s'effectue à l'aide d'un dispositif idoine autre qu'une échelle).

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA POSE DE COFFRETS (OU ENSEMBLES) DE DIMENSIONS SUPERIEURES A 435/435/300 mm

La pose de tels coffrets desservant les réseaux de télécommunication est interdite sur les supports du réseau électrique.

De même, le Preneur s'engage à ne pas installer de jonction sur poteau. Un tel cas de figure ne peut survenir qu'à titre de solution provisoire (maximum 12 semaines). En cas de nécessité impérative dans le chef du Preneur, ce dernier en avertira tout d'abord le GRD. Les Parties se concerteront ensuite pour déterminer la meilleure solution à apporter en la circonstance.

ARTICLE 9 - MODIFICATION AU RESEAU ELECTRIQUE

Lorsque le réseau électrique sur les supports duquel les installations du Preneur sont établies doit faire l'objet d'un déplacement ou d'une modification, le GRD avertit le Preneur le plus tôt possible.

A cette occasion, les indications techniques nécessaires sont fournies au Preneur pour lui permettre de prendre en temps utile, en concertation avec le GRD, les mesures propres à adapter ses installations à la nouvelle situation. En particulier, les plans des modifications envisagées par le Preneur sont soumis au GRD avant réalisation; ce dernier les accepte ou les rejette dans les quinze jours de leur présentation. En cas de rejet, le GRD indique les conditions à rencontrer par le Preneur pour aboutir à l'acceptation du projet.

Les frais engagés par le Preneur dans ce cadre sont entièrement à sa charge.

Lors de la suppression d'une ligne électrique sur supports, le Preneur prend à sa charge les frais se rapportant à l'enlèvement de son réseau de télécommunication en place. Par ailleurs dans ces circonstances, il n'est pas habilité à postuler une quelconque indemnité de la part du GRD.

Dans certains cas, le Preneur pourra reprendre les supports inutilisés par le GRD aux conditions à débattre.

ARTICLE 10 - DOMMAGES OCCASIONNES AUX SUPPORTS DU RESEAU ELECTRIQUE

Lorsque des dommages sont causés au(x) support(s) de son réseau électrique, que ces dommages aient provoqué la rupture du réseau de télécommunication ou seulement détérioré le(s) support(s), le GRD prévient le Preneur au plus tôt pour lui permettre de prendre toute disposition, provisoire ou définitive, visant à rétablir le fonctionnement normal du réseau de télécommunication. Les frais résultants de ces dispositions sont à charge du Preneur.

En toutes hypothèses, en cas de dommages ou de dégâts subis par les seules installations du Preneur, ce dernier avertira le GRD de la situation et de la nature des interventions que les services du Preneur devront réaliser.

L'ensemble des procédures précisant les modalités de communication durant l'exploitation des réseaux sont présentées en annexe 2 et font partie intégrante de la présente convention.

En cas d'urgence, le GRD prendra toute mesure utile afin de sauvegarder la sécurité, en ce y compris la coupure du câble.

ARTICLE 11 - SECURITE - RESPONSABILITE

11.1. Généralité

Tout travail réalisé par le Preneur, ses agents et sous-traitants dans le cadre de la présente convention est exécuté dans le respect des dispositions légales relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, notamment quant au respect des règles de sécurité.

Le personnel du Preneur et de ses sous-traitants qui intervient lors de la construction et/ou l'exploitation du réseau de télécommunication placé sur les supports du réseau électrique du GRD doit impérativement avoir connaissance des risques encourus du fait de l'exercice d'une activité à proximité d'installations électriques sous tension, et spécialement des installations propres au GRD. Cette connaissance est notamment démontrée par l'obtention de l'attestation ad hoc délivrée par le Centre de Formation du GRD.

Il revient en outre au Preneur de s'enquérir des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de travaux à proximité des installations électriques et de les respecter. Il se tiendra aussi informé des modifications et de l'évolution de ces dispositions. Il veillera à en instruire ses agents et sous-traitants concernés et à ce que ses agents et sous-traitants respectent les dispositions en question telles qu'elles s'appliquent au jour de leur intervention.

Par ailleurs, l'attention du Preneur est attirée sur l'interdiction qui lui est faite de débiter les travaux de pose de fibres optiques sans en avoir reçu préalablement l'autorisation formelle de la part du service technique d'ORES. Cette autorisation sera obligatoirement matérialisée sous la forme d'un document intitulé "Attestation d'Environnement Electrique" (AEE) qui sera remis au représentant du Preneur par le représentant d'ORES à l'occasion d'une réunion-rencontre sur le terrain. À cette fin, le Preneur

communiquera au service technique d'ORES, au moins deux semaines avant le début des travaux, par courrier à adresser à ORES, Service Exploitation, avenue Albert 1er, 19 à 5000 Namur, les coordonnées de la personne de contact compétente désignée afin de convenir des modalités pratiques de cette réunion-rencontre sur le terrain.

À la fin des travaux, l'AEE doit être remise à ORES à l'occasion d'une réunion-rencontre sur le terrain dans le but de clôturer le chantier.

Le GRD veille, le cas échéant, à faire procéder à l'égavage par qui de droit. Pour la partie où n'existe que l'installation du Preneur, il reviendra au Preneur de veiller à cet égavage.

11.2. Incident en cours de montage

Considérant les deux réseaux visés par la présente convention, lorsqu'un dommage est causé au réseau déjà en place (énergie électrique ou télécommunication) au cours du montage à proximité immédiate de celui-ci des éléments de l'autre, le dommage en question est imputé à l'auteur du dégât.

11.3. Incident en cours d'exploitation - Abandon de recours

Chacune des parties renonce à tout recours qu'elle pourrait exercer contre l'autre partie pour tout dommage causé à son personnel ou à ses biens ou à des tiers, qui trouverait son origine dans la présence sur le(s) même(s) support(s) des deux réseaux visés par la présente convention. Le même principe est applicable lorsqu'il s'agit des deux réseaux sur façades.

Chaque partie s'engage à donner connaissance de cette renonciation à ses assureurs et à faire couvrir ces risques par ces derniers.

Chacune des parties prendra les polices d'assurance adéquates.

ARTICLE 12 - PRISE DE COURS ET DUREE

La présente convention prend cours à la date de signature de la présente convention par les parties et produit ses effets durant toute la période au cours de laquelle le GRD assure la mission d'exploitation du réseau électrique concerné par la présente convention. Durant cette période déterminée, le Preneur dispose du droit d'utiliser les supports du GRD visés dans la présente convention et pour lesquels une autorisation lui a été accordée par le GRD.

Le Preneur dispose du droit d'enlever ses installations moyennant notification de cette démarche au GRD au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée. Dès le moment où toutes les installations du Preneur sont enlevées, la présente convention expire de plein droit, vu qu'elle n'a plus d'objet.

ARTICLE 13 - DIVISIBILITE

La nullité d'une disposition de la présente convention n'entraîne de facto la nullité de la convention toute entière que dans la mesure où elle rend impossible la poursuite de l'objet de celle-ci.

Si des adaptations sont requises en conséquence de modifications législatives et ou réglementaires, les parties s'entendront afin de modifier les termes des dispositions incriminées sans que cela ne puisse conduire à conférer plus de droits et ou d'obligations à l'une des parties, hormis ce qui est expressément prévu par les modifications législatives et/ou réglementaires dont question.

ARTICLE 14 - CESSATION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE TELECOMMUNICATION

En cas de cessation de l'utilisation de tout ou partie des installations de télécommunication, le Preneur en avertit le GRD dans le plus bref délai. Il démonte les installations de télécommunication concernées à ses frais et dans les six mois à compter du jour de la cessation d'utilisation.

ARTICLE 15 - CESSION A UN TIERS

En cas de cession à un tiers par l'une des Parties à la présente convention de tout ou partie de ses activités d'exploitation, les droits et obligations créés par ladite convention dans le chef de la Partie cédante sont reportés immédiatement dans le chef du cessionnaire. La Partie cédante en informe le cessionnaire.

ARTICLE 16 - DROIT APPLICABLE - LITIGES

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation et l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative obligatoire de conciliation préalable des Parties.

À défaut de conciliation, le litige sera tranché par les tribunaux de l'arrondissement judiciaire dont relève le siège social du GRD.

Les parties se réservent la possibilité de modifier le contenu de la convention, d'un commun accord, par le biais d'un avenant à celle-ci.

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits lors de l'élaboration du budget ordinaire de l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 novembre 2019, réf. ST4/Cc/2019/1391/268.2, proposant au Conseil communal d'adopter la convention relative à l'utilisation des installations de distribution d'énergie électrique pour l'installation d'une liaison en fibre optique à conclure entre la Ville d'Enghien et ORES Assets, telle que mieux décrite ci-avant.

Vu la résolution du Collège communal du 28 novembre 2019, réf. ST4/Cc/2019/1391/268.2, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : La convention relative à l'utilisation des installations de distribution d'énergie électrique pour l'installation d'une liaison en fibre optique à conclure entre la Ville d'Enghien et ORES Assets, telle que mieux décrite ci-avant, est adoptée.

Article 2 : Ces dépenses seront prises en compte par la caisse communale et imputée à l'article 421/12410 du service ordinaire de l'exercice 2020 et suivants.

Article 3 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, au département technique pour le service infrastructures.

Article 30 : ST4/CC/2019/406/815

Ores - Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation - Approbation de l'offre n° 20569911 du 23 octobre 2019 (Cronos 343973).

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29 ;

Vu le décret du conseil régional wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et, notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'Intercommunale IEH en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Ville d'Enghien ;

Vu la circulaire de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, du 22 mars 2010, relative aux relations contractuelles en matière d'éclairage public entre les gestionnaires mixtes de réseaux de distribution d'énergie et leurs associés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 juin 2010, réf. SA/CC/2010/123/185.4, relative à l'adhésion de la commune à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale IEH pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2012, réf. SA/CC/2012/339/185.4, désignant, en application de l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les mandataires communaux auprès des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale IEH, sise boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 novembre 2013, réf. SA/CC/2013/327/185.4, décidant d'approuver :

- la fusion telle qu'elle est décrite dans le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 26 septembre 2013 ;
- d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de l'intercommunale ORES Assets (préalablement approuvé par le Conseil d'administration en sa séance du 26 septembre 2013) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019, réf. SA/CC/2019/037/185.4, désignant, en application de l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les mandataires communaux auprès des assemblées générales de l'intercommunale ORES Assets ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2019, réf. SA/CC/2019/129/185.4, décidant :

- de renouveler l'adhésion de la Ville d'Enghien à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale ORES Assets pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce pour une durée de quatre ans à dater du 1er juin 2019 et la mandatant expressément pour :

- procéder à toutes les formalités et prestations requises par la procédure ;
- procéder à l'attribution et à la notification dudit marché ;

- qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale de marchés dans le cadre de ce marché pluriannuel ;

Considérant, plus précisément, les articles 11, §2 et 34, 7° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché de l'électricité ainsi que l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public mettent à la charge des GRD une obligation de service public pour ce qui concerne l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Considérant que, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008, les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie et en entretien ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 juin 2019, réf. ST4/Cc/2019/0748/815, proposant au Conseil communal d'adopter la convention cadre entre l'Intercommunale ORES Assets SCRL, établie avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-La-Neuve et la Ville d'Enghien relative au remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 juillet 2019, réf. ST4/CC/2019/185/815, adoptant la convention cadre entre l'intercommunale ORES Assets SCRL, établie avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-La-Neuve et la Ville d'Enghien relative au remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation ;

Considérant l'offre n° 20569911 du 23 octobre 2019 envoyé par ORES relative au remplacement de 112 points d'éclairage public pour l'année 2019 (Cronos 343973) pour le montant de 43.148,15 € HTVA ou 52.209,26 € TVAC ;

Considérant qu'une partie des travaux serait prise en charge par l'Intercommunale Ores Assets SCRL et l'autre par la Ville ;

Considérant, dès lors que le financement des travaux se répartirait comme suit :

- Intervention OSP : 18.375,00 € HTVA ou 22.233,75 € TVAC ;
- Fonds propres: 24.773,15 € HTVA ou 29.975,51 € TVAC ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2018, réf. DF/CC/2018/280/472.1, approuvée par l'arrêté du 28 janvier 2019 de la Ministre Valérie DE BUE, réf. DGO5/O50004/166942/bille_ali/134635/Enghien, votant le budget communal pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2019, réf. DF/CC/2019/138/472.2, réformée par l'arrêté du 22 juillet 2019 de la Ministre Valérie DE BUE, réf. DGO5/O50004/167942/bille_ali/138961/Enghien, votant les modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n° 1 de l'exercice 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2019, réf. DF/CC/2019/312/472.2, votant les modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n° 2 de l'exercice 2019, laquelle prévoit, notamment, en son article 426/73554 du service extraordinaire, un crédit de 55.000,00 € afin de couvrir cette dépense ;

Considérant que le financement sera assuré au moyen d'un emprunt ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 novembre 2019, réf. ST4/Cc/2019/1387/815, proposant au Conseil communal d'approuver l'offre n° 20569911 du 23 octobre 2019 envoyé par Ores relative au remplacement de 112 points d'éclairage public pour l'année 2019 (Cronos 343973) pour le montant de 43.148,15 € HTVA ou 52.209,26 € TVAC ;

Vu la résolution du Collège communal du 28 novembre 2019, réf. ST4/Cc/2019/1387/815, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : L'offre n° 20569911 du 23 octobre 2019 envoyé par Ores relative au remplacement de 112 points d'éclairage public pour l'année 2019 (Cronos 343973) pour le montant de 43.148,15 € HTVA ou 52.209,26 € TVAC, est approuvée.

Le financement des travaux se répartirait comme suit :

- Intervention OSP : 18.375,00 € HTVA ou 22.233,75 € TVAC ;
- Fonds propres: 24.773,15 € HTVA ou 29.975,51 € TVAC.
-

Article 2 : Cette dépense sera prise en compte par la caisse communale et imputée à l'article 426/73554.20190058 du service extraordinaire de l'exercice 2019. Le financement sera assuré au moyen d'un emprunt.

Article 3 : La présente délibération sera transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, au département technique pour le service infrastructures.

Article 31 : ST4/CC/2019/407/815**Ores - Entretien de l'éclairage Public - Adhésion au Service Lumière d'Ores.**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11, §2,6° et 34,7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public (OSP) imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Considérant la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire d'Enghien, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Considérant les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relatif aux marchés publics qui ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Considérant le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34,7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « Eclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 ayant pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Considérant les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions, pannes constatées sur les luminaires, du câble d'éclairage public, des supports, des crosses ou des fixations ;

Considérant que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon ;

Considérant le forfait proposé par ORES ASSETS pour la première année d'un montant de

13.839,10 € HTVA correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes ;

Considérant que pour les années suivantes, conformément à la Charte « Eclairage public » sus-visée, le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations ;

Considérant que les interventions comprises dans le forfait sont les suivantes :

- o Entretien normaux curatifs et préventifs sur les luminaires Non-OSP
- o Entretien spéciaux sur l'ensemble de l'éclairage public (géré par Ores)
- o Interventions en suite de Dégâts aux Installations (DI) ou Vétusté (VU)
- o Prestations ponctuelles diverses effectuées à la demande de la commune telles que les coupures en cabine à l'occasion d'évènements, placement de guirlandes lumineuses, etc.

;

Considérant que ce service vise une réduction des délais d'intervention tout en laissant à la commune la maîtrise de ces interventions via des notifications ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits lors de l'élaboration du budget ordinaire de l'année 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 novembre 2019, réf. ST4/Cc/2019/1386/815, proposant au Conseil communal d'adhérer à la charte « Eclairage public » proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2020 ;

Vu la résolution du Collège communal du 28 novembre 2019, réf. ST4/Cc/2019/1386/815, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : L'adhésion de la Ville d'Enghien à la charte « Eclairage public » proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2020, est approuvée.

Article 2 : Il sera inscrit à l'article 421/14006 du service ordinaire de l'exercice 2020 le montant de 13.839,10 € HTVA correspondant au forfait pour les interventions en 2020.

Article 3 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, au département technique pour le service infrastructures.

Article 32 : ST4/CC/2019/408/865.11

Plan d'Investissement Communal 2013-2016 – Travaux conjoints d'égouttage prioritaire dans le cadre de l'amélioration des rues du Curé et des Orphelins - Marché public de travaux organisé par procédure négociée directe avec publicité – Décompte final - Souscription au capital F de l'intercommunale Ipalle.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2015, réf. SJ/CC/2015/250/506.4, décidant :

- D'adhérer à la centrale de marchés « Hainaut Centrale de Marchés », créée par la Province du Hainaut au sein de Hainaut Ingénierie Technique (HIT) ;
- D'adopter la convention d'adhésion et ses conditions générales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2015, réf. ST4/CC/2015/258/485.21, décidant de modifier le Plan d'investissement communal afférent à la programmation 2013-2016 comprenant, notamment, les travaux de réaménagement, de réfection et d'égouttage des rues du Curé et des Orphelins, au montant de 271.372,75 € TVAC et honoraires compris ;

Considérant le courrier émanant de la Direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments (DGO1), Département des infrastructures subsidiées – Direction des voiries subsidiées du 31 mars approuvant cette modification et confirmant que les dossiers sont éligibles et admissibles à concurrence du montant du droit de tirage prévu pour les années 2013-2016 soit 462.548,00 € ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 juin 2016, réf. ST4/CC/2016/089/865.11, adoptant la convention de mission de Centrale de marchés entre la Hainaut Centrale de marchés et la Ville d'Enghien et plus précisément ses conditions particulières relatives au marché public de services ayant pour objet l'amélioration des rues du Curé et des Orphelins dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2013-2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 juin 2016, réf. ST4/CC/2016/090/865.11, adoptant le cahier des charges n° AC/1210/2016/0014 relatif aux travaux d'amélioration des rues du Curé et des Orphelins établi par l'auteur de projet, Hainaut Centrale de marchés, rue Saint-Antoine, 1 à 7021 Havré dont l'estimation s'élève à la somme de 156.318,96 € HTVA ou 189.145,94 € TVAC ;

Considérant que le réseau d'égouttage doit être remplacé dans ces différentes rues ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 juin 2010, réf. ST3/CC/2010/144/637.213, approuvant le contrat d'égouttage entre la Région wallonne, la Société Publique de Gestion de l'Eau, l'Intercommunale IPALLE et la Ville d'Enghien pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines « Enghien » ;

Considérant le courrier du 08 septembre 2016 de la Société Publique de Gestion de l'Eau, réf : 55010/01/G011 – TL/is/603.16, relatif à l'égouttage des rues des Orphelins et du Curé ;

Considérant le cahier des charges n° 55010/01/G011 relatif aux travaux d'égouttage prioritaire dans le cadre de l'amélioration des rues du Curé et des Orphelins établi par l'Intercommunale IPALLE, chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 226.393,83 € HTVA ;

Considérant que le montant des travaux sera pris en charge par la Ville, à concurrence de 42 %, et que le solde sera pris en charge par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) ;

Considérant que la SPGE financera la partie communale qui sera remboursée en 20 annuités ;

Considérant que, sur les cinq entreprises ayant retirés les documents, aucune entreprise n'a remis prix ;

Vu l'article 26 § 1^{er} d) de la loi relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que ce marché a dès lors été passé en procédure négociée sans publicité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2016, réf. ST4/CC/2016/181/865.11 adoptant le cahier spécial des charges n°55010/01/G011, relatif aux travaux d'épuration prioritaire dans le cadre de l'amélioration des rues du Curé et des Orphelins établi par l'Intercommunale IPALLE, chemin de l'Eau Vive, 1 à 7053 Froyennes ;

Vu la délibération du Collège communal du 1^{er} décembre 2016, réf. ST4/Cc/2016/1771/865.11, approuvant le rapport d'adjudication du 14 novembre 2016, relatif aux travaux d'épuration prioritaire dans le cadre de l'amélioration des rues du Curé et des Orphelins établi par l'Intercommunale IPALLE, chemin de l'Eau Vive, 1 à 7053 Froyennes, désignant l'entreprise Travaux Publics Hubaut SA pour un montant de 238.052,03€ HTVA ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 juin 2018, réf. ST4/Cc/2018/0620/865.11, approuvant le décompte final des travaux d'épuration rédigé par l'Intercommunale IPALLE, chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes en date du 30 mai 2018 s'élevant à 239.567,07 € HTVA, rapport d'adjudication du 14 novembre 2016, relatif aux travaux d'épuration ;

Considérant que le montant de la part communale représente 42 % de ce montant, soit 100.618,17 € à souscrire au capital d'IPALLE ;

Considérant le montant à libérer annuellement (minimum 5 % des 42 %) tel que repris dans le tableau ci-dessous ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 novembre 2019, réf. ST4/Cc/2019/1388/865.11, proposant au Conseil communal de souscrire au capital F de l'intercommunale IPALLE à concurrence de 100.618,17 € correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés ;

Vu la résolution du Collège communal du 28 novembre 2019, réf. ST4/Cc/2019/1388/865.11, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : La souscription de la Ville d'Enghien au capital F de l'intercommunale IPALLE à concurrence de 100.618,17 € correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés, est approuvée.

Article 2 : Il sera libéré annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-dessous et ce au plus tard, pour le 30 juin de chaque année.

2018 Commune d'Enghien

| | Montant du | | part | |
|------|--------------|-------------|---------------------|---|
| | DF | % fin. comm | communale | libellé du projet |
| 1 | 239,567.07 € | 42% | 100,618.17 € | Travaux d'égouttage rues des Orphelins et du Curé |
| | | | cumul des | |
| | | | annuités | |
| | | | annuités | |
| 2020 | 5,030.91 € | | 5,030.91 € | |
| 2021 | 5,030.91 € | | 10,061.82€ | |
| 2022 | 5,030.91 € | | 15,092.73 € | |
| 2023 | 5,030.91 € | | 20,123.64 € | |
| 2024 | 5,030.91 € | | 25,154.55 € | |
| 2025 | 5,030.91 € | | 30,185.46 € | |
| 2026 | 5,030.91 € | | 35,216.37 € | |
| 2027 | 5,030.91 € | | 40,247.28 € | |
| 2028 | 5,030.91 € | | 45,278.19 € | |
| 2029 | 5,030.91 € | | 50,309.10 € | |
| 2030 | 5,030.91 € | | 55,340.01 € | |
| 2031 | 5,030.91 € | | 60,370.92 € | |
| 2032 | 5,030.91 € | | 65,401.83 € | |
| 2033 | 5,030.91 € | | 70,432.74 € | |
| 2034 | 5,030.91 € | | 75,463.65 € | |
| 2035 | 5,030.91 € | | 80,494.56 € | |
| 2036 | 5,030.91 € | | 85,525.47 € | |
| 2037 | 5,030.91 € | | 90,556.38 € | |
| 2038 | 5,030.91 € | | 95,587.29 € | |
| 2039 | 5,030.88 € | | 100,618.17 € | |

Article 3 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, au département technique pour le service infrastructures.

Article 33 : ST3/CC/2019/409/624.151**Règlement communal en vue de l'octroi d'une prime communale pour la création d'une mare naturelle.**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu sa délibération du 13 novembre 2008, réf : ST3/CC/2008/253/637, approuvant la Charte et les fiches actions du Plan Communal de Développement de la Nature (PCDN) de la Ville ;

Considérant que le 8 décembre 2008, la Charte du PCDN fut signée et approuvée par les partenaires ;

Vu sa délibération du 07 avril 2011, réf. ST3/CC/2011/088/637, relative à l'adoption de la convention d'engagement « Commune MAYA » ;

Considérant la déclaration de politique générale 2018-2024, approuvée par le Conseil communal en date du 26 février 2019, laquelle stipule en son point 1.2.5, la volonté de « *Encourager et soutenir les initiatives locales de transition en encourageant l'accueil de la nature au jardin, notamment en encourageant la création de mares* » ;

Considérant que la création d'une marre naturelle dans son jardin favorise grandement la biodiversité, constitue une action efficace de protection de la nature, un outil didactique

passionnant pour les enfants de tous âges ainsi qu'un atout esthétique inégalable qui ne manquera pas d'agrémenter le jardin ;

Considérant que le placement d'une mare naturelle ne nécessite pas de grands travaux et qu'il peut même être réalisé dans un petit jardin urbain ;

Vu la résolution du Collège communal du 28 novembre 2019, réf. : ST3/Cc/2019/1383/624.151, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet :

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : D'octroyer une prime communale pour la création de mare naturelle. Le montant de la prime s'élève à 50 % du prix total de la mare avec un maximum de 200 €.

Article 2 : D'approuver le projet de règlement communal proposé par le service environnement. Ce règlement prend effet au 1^{er} janvier 2020.

Règlement communal pour encourager la création de mare naturelle

Article 1^{er} : Définition

Une mare est une petite étendue d'eau dormante, de minimum 2 m², atteignant au plus 1,5 mètre de profondeur. Qui dit mare naturelle signifie que l'intervention sur la vie du milieu aquatique sera limitée au strict minimum, ceci afin de permettre aux espèces sauvages de s'y développer librement.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement vise, dans les limites des crédits budgétaires annuels prévus à cet effet, à octroyer une prime pour la création d'une mare naturelle sur une parcelle située sur le territoire de la Ville d'Enghien.

La mare naturelle peut être réalisée par un entrepreneur ou par le demandeur de la prime dans quel cas, seuls les matériaux ayant servi à sa construction seront pris en compte dans le montant de la prime. Sont également compris dans le montant de la prime : les éventuelles plantes indigènes implantées dans la mare.

Les systèmes d'aération/oxygénation artificiels sont autorisés mais ne seront pas pris en compte dans le calcul du montant de la prime. Les systèmes de bacs rectangulaires surélevés et les mares dont le fond est constitué de béton sont exclus.

Article 3 : Intervention de la Ville

Il ne peut y avoir qu'une seule prime octroyée par bien immobilier bâti ou non bâti situé à une même adresse et sur la même parcelle cadastrale. Dans l'hypothèse où un même demandeur sollicite la prime pour plusieurs biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés à différentes adresses et différentes parcelles cadastrales, la prime est octroyée par bien immobilier avec un maximum de quatre par demandeur.

Il ne peut y avoir qu'une seule prime par mare et par jardin.

Le montant de la prime est fixé à 50 % du prix total de la mare, y compris les éventuelles plantations indigènes ou celles reprises dans la liste des espèces conseillées par la Ville d'Enghien, avec un maximum de 200 €.

Cette prime peut être cumulée avec d'éventuelles autres aides à concurrence de 100% du maximum du coût total. Si d'autres aides sont perçues pour le même objet, elles doivent figurer dans la demande de prime. Les documents doivent faire apparaître le montant des primes déjà sollicitées et pour quels investissements. L'administration se réserve le droit, avant le paiement de la prime communale, de vérifier le bon paiement de ces autres aides.

Article 4 : Qualité du demandeur

La prime est octroyée aux personnes physiques et morales qui ont réalisé l'investissement.

Peuvent introduire une demande de prime pour la création d'une mare naturelle :

- le propriétaire ou copropriétaire ;
- tout titulaire d'un droit réel d'un bien immobilier ;
- le locataire d'un bien immobilier, détenteur du bail à loyer ou du bail emphytéotique, avec accord écrit du propriétaire pour la création d'une mare naturelle.

Article 5 : Introduction et traitement des demandes

§1 Le demandeur introduit son dossier à l'administration communale soit par courrier recommandé, soit par dépôt contre accusé de réception, soit par courriel en format pdf, dans les 6 mois prenant cours à la date mentionnée sur la preuve d'achats des matériaux de construction ou sur la facture de solde de l'entrepreneur, au moyen du formulaire rédigé par l'administration. En tout état de cause, passé ce délai de 6 mois, la prime ne peut plus être octroyée.

§2 Le formulaire de demande est accompagné de :

- la preuve d'achat (facture(s) acquittée(s), extrait(s) de compte ou ticket(s) de caisse(s)) ;
- des photos de la mare naturelle avant et après travaux.

Dans l'hypothèse où l'administration communale ne disposerait pas des données relatives à la preuve d'un droit sur l'immeuble, elle pourra exiger au demandeur les documents complémentaires suivants :

- pour le propriétaire ou copropriétaire, une attestation de propriété ;
- pour le titulaire d'un droit réel immobilier, la preuve de ce droit par tout document tel qu'une attestation d'enregistrement du bail à loyer ou du bail emphytéotique, demandée aux bureaux des enregistrements ou une copie de celle-ci, une copie certifiée conforme du document attestant que vous détenez l'usufruit ou êtes titulaire du droit de superficie sur le bien.

§3 Lorsque le dossier de demande est complet, un accusé de réception du dossier complet est adressé au demandeur. Les dossiers complets seront soumis au Collège communal pour décision.

§4 Un registre des demandes est tenu en fonction de la date de réception des demandes complètes. Dans l'hypothèse où le nombre de demandes excède le budget annuel disponible, les demandes réputées complètes seront traitées selon la date de leur dépôt jusqu'à épuisement du budget.

§5 Lorsque le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à introduire les renseignements et/ou documents manquants dans un délai de 60 jours à dater de la date d'envoi du courrier déclarant la demande incomplète. A défaut pour le demandeur de compléter sa demande dans le délai imparti, il ne sera pas tenu compte de sa demande et la prime ne sera pas octroyée.

Article 6 : Prescriptions techniques

La mare doit avoir une superficie minimum de 2 m². Afin de permettre le développement de ceintures de végétation, il importe de créer des rives en pente douce (inférieure ou égale à 45 degrés). Ceci permet en outre d'éviter les éboulements de terre et de réduire, lors des fortes gelées, la pression de la glace sur les parois de la mare; ces rives offrent aussi une voie de sortie commode aux animaux tombés accidentellement dans la mare. Des zones plus profondes allant jusqu'à 80 cm, voire 120 cm de profondeur, sont également importantes dans la mesure où elles permettent de conserver des zones d'eau libre dépourvues de végétation aquatique. Qui plus est, les zones profondes constituent un abri pour les animaux de la mare en cas de forte gelée hivernale. Pratiquement, on tâchera de creuser des rives en pente douce convergeant vers une zone plus profonde. C'est la rive nord de la mare (= rive exposée au sud) qui est la mieux exposée au rayonnement solaire et qui est donc la plus propice au développement de la végétation. Si la surface de la mare est relativement faible, on veillera à aménager cette rive en pente douce ou en escaliers, alors que la rive opposée pourra être plus abrupte pour atteindre une profondeur voisine de 80 cm. Une pente plus raide est autorisée pour les petits plans d'eau (2 à 5 m²).

L'introduction de tous types d'animaux (poissons, palmipèdes, batraciens, ...) et d'espèces invasives (plantes et animaux) est proscrite.

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite à moins de 6 mètres de la mare naturelle.

En cas de pâturage avec zone d'abreuvement, un périmètre clôturé de 2 mètres autour de la mare est requis, avec accès sur maximum 25 % du périmètre.

La mare doit être réalisée dans les règles de l'art et ce conformément à l'article 640 du Code Civil précisant que le propriétaire supérieur – situé à l'amont - ne peut aggraver la situation hydraulique naturelle du fond inférieur – situé à l'aval

(exemple : mare dépourvue d'un trop-plein, ou trop-plein de la mare qui se déverserait sur la parcelle inférieure).

Article 7 : Obligations incombant au bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les prescriptions techniques conformément à l'article 6 ;
- Maintenir la mare naturelle en parfait état de conservation pendant une durée minimum de 5 ans ;
- Autoriser la Ville d'Enghien à faire procéder sur place aux vérifications utiles pendant une durée de 5 ans ;
- En cas de cession de son droit sur le bien immobilier pendant la durée de 5 ans initiale, à faire respecter les obligations au présent article à tout cessionnaire.

Article 8 : Remboursement

Sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires, le bénéficiaire de la prime est tenu de rembourser à l'administration communale l'intégralité de la prime ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux légal en vigueur à la date de la décision de recouvrement :

- en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime accordée par le présent règlement ;
- en cas de non-respect d'un engagement souscrit conformément à l'article 7.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : La charge communale annuelle pour couvrir pareille aide, estimée à 1.000 €, sera prévue au budget 2020.

Article 3 : La présente résolution sera transmise à Monsieur le Directeur financier ainsi qu'aux départements administratif et technique pour les services que la chose concerne.

Article 34 : ST3/CC/2019/410/851

Etude hydraulique du bassin du ruisseau de l'Enfer - Accord sur le devis d'IPALLE pour une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour l'aménagement d'une zone d'immersion temporaire (ZIT) - Adoption de la convention avec IPALLE.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 juillet 2006 relative aux communes, régions communales et provinciales autonomes et intercommunales, CPAS et associations Chapitre XII de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 juillet 2008 relatives aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, complémentaire à la circulaire du 13 juillet 2006 adressée aux communes et intercommunales de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicataire ;

vu sa décision du 21 juin 2010, réf. ST3/CC/2010/144/637.123, décidant de conclure le contrat d'épuration relatif à son territoire communal avec l'intercommunale IPALLE en sa qualité d'organisme d'assainissement agréé ;

Vu la Directive européenne du 15 janvier 2010 relative à la passation des marchés publics et notamment ses articles 11 et 12 ;

Considérant que les relations entre la commune et l'intercommunale IPALLE respectent les conditions fixées à l'article 12 susmentionné (théorie dite du "in house") ;

Vu sa délibération du 14 juillet 2016 décidant d'adhérer au "service d'appui aux communes" (SAC) proposé par IPALLE et d'y souscrire une part de capital ;

Considérant que dans le cadre du "service d'appui aux communes", IPALLE propose un service d'études spécifiques ;

Considérant que le quartier situé à l'arrière de la gare et plus particulièrement la chaussée d'Asse et la rue Roi Albert Ier mais aussi la rue de l'Association ont été touchées par des inondations lors de fortes pluies en 2016 ;

Vu sa délibération du 14 juillet 2016 désignant IPALLE pour mener une étude hydrologique sur le bassin du ruisseau de l'Enfer dans le cadre d'une relation "in house" ;

Considérant le rapport final de l'étude hydraulique ;

Considérant qu'il ressort de cette étude que 4 aménagements sont proposés pour lutter contre les inondations dans le bassin du ruisseau de l'Enfer ;

Considérant qu'il y a lieu de concrétiser ces propositions d'aménagement en commandant des études techniques de faisabilité plus détaillées qui amèneront à la réalisation des travaux ;

Considérant le courrier d'IPALLE du 19 juillet 2019, réf.; 55010/01/H002-EG/cd/001.19-DT533; proposant une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour les travaux de création d'une zone d'immersion temporaire à l'arrière du site des anciennes fonderies Sturbois ;

Considérant que les honoraires liés à cette convention sont estimés à 62.382,56 € HTVA sur base de l'estimation globale des travaux ;

Considérant que ceux-ci ont été scindés en 4 parties dans le tableau récapitulatif du droit de tirage du service d'appui aux communes (SAC) :

- au stade de l'avant projet : 30 %, soit 18.714,77 € HTVA
- au stade du projet : 30 % soit 18.714,77 € HTVA
- au stade de l'analyse des offres : 20 % 12.476,51 € HTVA
- au stade du décompte final : 20 % 14.476,51 € HTVA

Considérant qu'à ces honoraires, il y a lieu d'ajouter les frais liés aux études techniques (essais de sols, étude de stabilité, levés topographiques, etc.), que ces frais sont estimés à 11.115 € HTVA ;

Considérant que ces honoraires et frais d'études peuvent être pris en charge par le droit de tirage du service d'appui aux communes ;

Considérant que les dépenses peuvent s'échelonner au fur et à mesure de l'état d'avancement de l'étude ;

Considérant que la 1ère phase (avant-projet) et les études techniques dont le montant s'élève à 18.714,77 € HTVA + 11.1158 € HTVA soit un total de 29.829,77 € HTVA , soit 36.094,02 € TVAC, peuvent être commandées ;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que, conformément à l'article L1124-40§1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité du Directeur Financier a été sollicité ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur Financier en date du 25 novembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2019, réf. DF/CC/2019/138/472.2, réformée par l'arrêté du 22 juillet 2019 de la Ministre Valérie DE BUE, réf. DGO5/O50004/167942/bille_ali/138961/Enghien, votant les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2019, laquelle prévoit à l'article 482/73360 (projet n° 2016 0014) un crédit de 45.000 € pour couvrir ces dépenses ;

Vu la résolution du Collège communal du 28 novembre 2019, réf. : ST3/Cc/2019/1382/851, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet :

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : de marquer son accord sur le devis d'IPALLE du 19 juillet 2019 réf. 55010/01/H002-EG/cd/001.19-DT533, relatif aux honoraires liées à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour les travaux d'aménagement d'une zone d'immersion temporaire à l'arrière des anciennes fonderies Sturbois pour un montant de 62.382,56 € HTVA et de désigner IPALLE pour mener cette mission.

Ces honoraires se répartissent en 4 phases :

- au stade de l'avant-projet : 30 %, soit 18.714,77 € HTVA
- au stade du projet : 30 % soit 18.714,77 € HTVA
- au stade de l'analyse des offres : 20 % 12.476,51 € HTVA
- au stade du décompte final : 20 % 14.476,51 € HTVA

A ces honoraires s'ajoutent les frais d'études techniques pour un montant de 11.115 € HTVA, soit 13.449,15 € TVAC.

Cette désignation intervient dans le cadre d'une relation "in house".

Article 2 : d'approuver la convention entre IPALLE et la Ville d'Enghien pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) dans le cadre du droit de tirage (DT 533).

Article 3 : de commander en 2019 la phase d'avant-projet pour un montant de 18.714,77 € HTVA, soit 22.644,87 € TVAC ainsi que les études techniques pour un montant de 11.115 € HTVA soit 13.449,15 € TVAC, soit un total de 29.829,77 € HTVA, soit 36.094,02 € TVAC.

Les autres phases seront commandées sur les exercices 2020 et/ou suivants en fonction de l'état d'avancement des études.

Article 4 : Les dépenses relatives à l'avant-projet seront prises en charge par la caisse communale à l'article 482/73360 (projet n° 2016 0014) sur lequel un crédit de 45.000 € est prévu. Le financement sera fait par le droit de tirage du service d'appui aux communes.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier ainsi qu'au département technique pour les services que la chose concerne.

Article 35 : SA5/CC/2019/411/624.2

Accueil extrascolaire - Programme CLE 2015-2020 : Approbation du Rapport d'activités 2018-2019 et communication du Plan d'actions 2019-2020.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du conseil de la Communauté française du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « ONE » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 modifiant l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu sa délibération du 11 juin 2015, réf. SA5/CC/2015/086/624.2, approuvant le programme de Coordination locale de l'Enfance (CLE) pour 2015-2020 ;

Vu sa délibération du 12 novembre 2015, réf. SA5/CC/2015/230/624.2, adoptant les modifications du programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2015-2020, le rapport d'activités 2014-2015 et le plan d'actions 2015-2016.

Vu le courrier de l'ONE du 11 mai 2016 informant du renouvellement de l'agrément du programme CLE, octroyé à la Ville d'Enghien, à partir du 1^{er} août 2015, et ce pour une durée de 5 ans.

Vu le courrier de l'ONE du 15 juin 2016 informant, dans le cadre de la modification du programme CLE, l'octroi de l'agrément et de la subvention à partir du 1^{er} août 2015 pour l'ASBL Récréation J.G. pour son accueil organisé à l'Ecole Saint-Nicolas, rue du Viaduc, 69 à 7850 Enghien, 4 jours semaine, au lieu de 3.

Vu sa délibération du 13 décembre 2018, réf. : SA5/Cc/2018/291/624.2, approuvant le rapport d'activités 2017-2018 et le plan d'actions 2018-2019 ;
Considérant le compte-rendu de la réunion du 8 octobre 2019 de la Commission Communale de l'Accueil adoptant le rapport d'activités 2018-2019 et le plan d'actions 2019-2020 ;

Vu la délibération du collège communal du 28 novembre 2019, réf. : SA5/Cc/2019/1376/624.2, approuvant le rapport d'activités 2018-2019 et le plan d'actions 2019-2020 ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Le rapport d'activités 2018-2019 proposé par le service de la Cohésion sociale et de l'Accueil extrascolaire dans le cadre du projet « Accueil Temps Libre » et approuvé par la Commission Communale de l'Accueil, en date du 8 octobre 2019, est approuvé.

Article 2 : La présente assemblée prend acte du plan d'actions 2019-2020 proposé par le service de la Cohésion sociale et de l'Accueil extrascolaire.

Article 3 : La présente délibération sera transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, au service de la Cohésion sociale et de l'Accueil extrascolaire.

Article 36 : SA5/CC/2019/412/624.2

Plaine de vacances : modification du Règlement d'Ordre Intérieur et du Projet Pédagogique en vue du renouvellement de l'agrément Centre de vacances de l'ONE.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du conseil de la Communauté française du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « ONE » ;

Vu le décret de la Communauté française du 30 avril 2009, modifiant le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 février 2017, réf. SA5/Cc/2017/0141/624.2, approuvant la nouvelle version coordonnée du Règlement d'Ordre Intérieur et du Projet pédagogique des plaines de vacances communales ;

Considérant la lettre de la FWB du 15 juin 2017 confirmant l'agrément des plaines organisées par l'Administration communale comme « centre de vacances » pour une période de 3 ans prenant cours à la date du 1^{er} juillet 2017 et la lettre avançant la date de l'agrément au 1^{er} mars 2017 ;

Considérant le courrier de l'ONE du 6 septembre 2019 rappelant l'obligation de renouvellement de l'agrément comme Centre de vacances de l'Administration communale d'Enghien ;

Considérant les modifications du Règlement d'Ordre Intérieur et du Projet Pédagogique des plaines de vacances communales proposées au Collège communal du 28 novembre 2019 :

- Modification de l'appellation du « chef de plaine » par "coordinateur".
- Suppression des informations concernant la mise à disposition de soupe gratuite.
- Modification des périodes de plaines de vacances et des tarifs pratiqués.

Considérant les propositions de modification, mieux détaillées ci-après :

- Page 1 : *"Dans le cadre de partenariat avec d'autres services communaux ou d'autres opérateurs, l'accueil peut s'étendre à des enfants jusqu'à 15 ans inclus."*
 - Page 2 : **« Cet horaire est donné à titre d'exemple. Les animateurs et le coordinateur peuvent le modifier en fonction des activités proposées, selon la météo ou d'autres facteurs extérieurs et en suivant le rythme de vie et les besoins des enfants. ...**
3, 4 ou 5 groupes. Afin d'avoir des groupes homogènes et un nombre d'animateurs et d'enfants respectant le taux d'encadrement requis par l'ONE, les groupes sont établis en fonction de l'âge et du nombre d'enfants inscrits. Les enfants sont donc susceptibles de changer de groupe d'une semaine à l'autre, mais restent toujours avec les enfants du même âge qu'eux.»
 - Page 2 : *" - les enfants sont rassemblés en rangs devant le réfectoire après être préalablement passés aux toilettes et s'être lavé les mains ; ...
- les animateurs et les enfants veillent à débarrasser et nettoyer convenablement les tables et à ramasser ce qui traîne (sacs, papiers...)."*
 - Page 3 : **Encadrement et recrutement**
- « **Pour les coordinateurs :**
- Être âgés d'au moins 21 ans,
 - Ne pas dépasser 25 jours de travail en tant que moniteur ou coordinateur, par année civile,
 - Être détenteur d'un brevet de coordinateur de Centre de vacances homologué par la FWB ou d'une assimilation au brevet délivrée par l'ONE,

Pour les animateurs :

- Être motivés *,
- Ne pas dépasser 25 jours de travail en tant que moniteur, par année civile,

- **brevetés, assimilés ou expérimentés :**

- Être âgés d'au moins 17 ans,
- Être titulaire de l'une des qualifications suivantes :
 - Brevet de moniteur (BACV) homologué par la FWB ou assimilation au brevet délivrée par l'ONE,
 - Diplôme ou certificat de fin d'études à orientation sociale ou pédagogique, du niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur,
 - Diplôme ou certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur social, pédagogique ou en éducation physique de type court, de plein exercice ou de promotion sociale,
 - Certificat de qualification « auxiliaire de l'enfance » spécifique à l'enseignement supérieur de promotion sociale,
 - Diplôme ou certificat de l'enseignement technique secondaire supérieur de puéricultrice ou aspirante en nursing (pour l'encadrement plus spécifique des enfants de moins de six ans),
 - Brevet d'instructeur en éducation physique, sport et vie en plein air délivré par la direction centrale des organisations de jeunesse et des organisations d'adultes selon les critères de l'arrêté ministériel du 20 mai 1976,
 - Brevet de moniteur ou d'entraîneur délivré par l'ADEPS,
 - Justifier d'une expérience dans l'encadrement d'enfants en qualité d'animateur en plaines de vacances, dans un mouvement de jeunesse ou dans une association sportive.

- non expérimentés :

- Être âgés d'au moins 16 ans,
- Être
 - Étudiant(e)s de l'enseignement secondaire supérieur, des universités, des instituts d'enseignement supérieur, des « écoles normales »,
 - Diplômé(e)s dans une orientation non reconnue par l'ONE ou sans expérience utile en centres de vacances,

* Des compétences particulières sont attendues chez les animateurs (brevetés ou non). De manière générale, ces derniers doivent : montrer un vif intérêt pour l'animation d'activités destinées à de jeunes enfants, être capables de proposer (en équipe et sous la supervision d'un coordinateur) des activités ludiques, créatives, d'expression, culinaires, culturelles ou nature pour les enfants de 2,5 à 6 ans et/ou de 6 à 12 ans, être responsables d'un groupe d'enfants (encadrement, surveillance, bien-être, etc.), ... »

- Page 4 : « Le coordinateur est présent le premier jour de chaque semaine à 7h pour l'accueil des parents et des enfants et le dernier jour jusqu'à 18h pour vérifier que tout soit en ordre en fin de semaine. Les autres jours, il organise son horaire avec le moniteur volant pour que l'un ou l'autre soit présent à la plaine entre 8h et 9h et entre 16h et 17h. Le coordinateur est joignable par téléphone à tout moment entre 7h et 18h30 (numéro voir page 1). Pendant les vacances d'été, un **moniteur « volant »** est engagé en plus de tous les autres... »
- Page 5 : « - organiser des grands jeux ou des activités spécifiques en accord avec le coordinateur et les moniteurs des groupes.
Selon les demandes et lorsque c'est possible, la plaine accueillera également des stagiaires en formation (animateurs ou coordinateurs de centres de vacances, auxiliaires de l'enfance...). Ces stagiaires prêteront leurs heures de stage sous la responsabilité du coordinateur. Les stages ne seront pas rémunérés et les stagiaires s'ajouteront au nombre de moniteurs requis. »
- Page 6 : « Dans le cadre des plaines, des excursions et/ou des animations spécifiques pourront être organisées en fonction du budget disponible. »
... Avoir une présentation propre et correcte, des vêtements et des chaussures adéquats pour les activités prévues, un vocabulaire convenable et approprié. Avoir

une présentation propre et correcte, des vêtements et des chaussures adéquats pour les activités prévues, un vocabulaire convenable et approprié.

~~... Lors des déplacements vers la piscine et les excursions, les heures indiquées sont celles de départ vers ces activités. Les animateurs sont tenus de respecter ces horaires."~~

- Page 7 : *« Un tri sélectif sera effectué. Les animateurs et les enfants y seront attentifs. Les déchets recyclables (PMC) seront placés dans des sacs bleus, les papiers et cartons dans une caisse spécifique, les déchets alimentaires dans un bac pour le compost et les autres déchets dans des sacs de la Ville d'Enghien mis à disposition par l'Administration. Aucun déchet ne pourra être jeté au sol. Les poubelles seront vidées régulièrement par le personnel technique.*

Les enfants, parents et moniteurs seront sensibilisés pour diminuer la quantité des déchets, en utilisant des boîtes à tartines et des gourdes. Ces dernières seront, au besoin, remplies avec l'eau du robinet. Les papiers aluminium et emballages plastiques superflus seront évités.

Les toilettes seront nettoyées chaque jour par le personnel d'entretien.

L'attention est attirée sur l'importance d'utiliser la chasse après utilisation et de garder les toilettes propres. Les moniteurs et coordinateurs passeront régulièrement vérifier l'état de celles-ci. Les pinces et autre matériel de bricolage seront éventuellement nettoyés par les enfants, mais uniquement sous la surveillance d'un adulte. »

- Page 8 : *« Les responsables autorisés à reprendre un enfant seront mentionnés sur la fiche médicale. Pour davantage de sécurité, les parents/tuteurs devront compléter et signer un "document de sortie" lors du départ de l'enfant en fin de journée, en mentionnant l'heure et le nom du parent/tuteur (+ signature). En cas de doute, le moniteur ou coordinateur vérifiera sur la fiche médicale si la personne y est bien mentionnée. Au cas où une autre personne doit reprendre un enfant, le parent/tuteur responsable transmettra un document signé avec le nom et le lien de parenté de cette personne. »*

- Page 10 : *« Il est demandé aux enfants de 3-4 ans de se munir d'une paire de chaussures de gym, de pantoufles ou de grosses chaussettes. Ils apporteront également une tenue de rechange en cas de problème de propreté (« accident »). »*

- Page 11 : *« 1/ Les documents d'inscription (fiche d'inscription, fiche médicale, fiche de prescription du médecin) sont disponibles au service de la Cohésion sociale et de l'Accueil extrascolaire, Place Pierre Delannoy, 10 au 1^{er} étage, à partir d'une date déterminée mentionnée sur les documents informatifs... Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée. Il n'y aura plus de liste d'attente. Les parents n'ayant pas de place pourront, s'ils n'ont pas trouvé d'autres solutions, recontacter ultérieurement le service au cas où une place se serait libérée. ...*

3/ Le service de la Cohésion sociale et de l'Accueil extrascolaire recevra, au plus tard 5 jours ouvrables avant le début des plaines, tous les documents dûment complétés relatifs à l'inscription et la preuve de paiement.

L'inscription ne devient effective qu'après réception de l'ensemble des documents précités. Néanmoins, lors du contact initial, une place est réservée pour l'enfant. Toute personne qui ne souhaite plus inscrire son enfant, doit le signaler au plus vite pour libérer la place pour un autre enfant. Si, après rappel, le dossier n'est pas complet dans le 5 jours ouvrables précédant la période choisie, la place sera libérée d'office pour un autre enfant."

- Page 12 : **Changement de tarif en fonction de la décision du collègue...**

Les inscriptions se font par semaine et le montant total est dû. ...

- ~~Les enfants apporteront leur pique-nique (+ boissons) et deux collations par jour. Afin de veiller à procurer une alimentation saine aux enfants, une soupe sera proposée gratuitement aux enfants. La plaine souhaite promouvoir une~~

alimentation saine : les parents et le personnel encadrant sont donc invités à éviter les chips, chocolats et autres sucreries excessives, de même que le suremballage."

- Page 13 : «
En cas de maladie d'un enfant inscrit, les parents avertiront le plus rapidement possible le service de la Cohésion sociale et de l'Accueil extrascolaire que ce soit pour signaler l'absence de l'enfant ou les cas de maladies contagieuses. Un remboursement de 60% des frais d'inscription sera effectué uniquement :
 - *en cas d'absence pour maladie ou force majeure, sur base d'un justificatif valable (certificat médical, certificat de décès, hospitalisation d'un des parents,...), remis au plus tard la semaine qui suit l'absence,*
 - *en cas d'annulation d'une semaine de plaine, signalée au service de la cohésion sociale et de l'Accueil extrascolaire au plus tard le lundi qui précède avant la période de plaine concernée.*

40% des frais d'inscription sont retenus pour les frais administratifs.

Les fiches médicales complétées sont gardées dans une farde spéciale sur le bureau du coordinateur. Cette farde contient également les prescriptions médicales éventuelles. Elle est consultable par le coordinateur et les animateurs. ~~ou les accompagne lors des voyages.~~

Les informations importantes pour garantir le bien-être de l'enfant sont également indiquées sur les feuilles de présence que complètent les moniteurs chaque matin. Dans cette même farde se trouve une liste de numéros d'appel d'urgence, la liste des médecins de l'entité et les numéros du coordinateur, des membres du service de la Cohésion sociale et de l'Accueil extrascolaire, de l'ASBL partenaire éventuelle et de la commune. Cette farde de présence accompagne les moniteurs lors des déplacements et excursions du groupe.

Cette farde reprend également la liste des enfants inscrits, la liste des présences, les fiches médicales de chaque enfant, les coordonnées des parents, les formulaires en cas d'accident, les prescriptions de médicaments, les autorisations de sorties et le programme ainsi que les numéros de téléphone du coordinateur, des personnes de contact du service de la Cohésion sociale et de l'Accueil extrascolaire, des animateurs et du responsable de l'asbl partenaire. »

- Page 14 : *" En fin de matinée, le chauffeur du « Tous en bus » ou à défaut le coordinateur, va chercher le potage au CPAS. Celui-ci est offert à midi aux enfants. En fin de journée, les thermos nettoyés sont rapportés au CPAS pour le lendemain."*
- Page 16 : *" Les plaines de vacances, qui ont lieu pendant les vacances scolaires aux vacances de Carnaval, Pâques, été, Toussaint et Noël/Nouvel An se doivent d'accueillir..."*
- Page 18 : "
 - *Les enfants sont répartis en 3, 4 ou 5 groupes en fonction de leur âge et du nombre d'enfants inscrits durant les plaines de vacances. Pour uniformiser les groupes (nombre d'enfants et âges), les enfants sont susceptibles de changer de groupe d'une semaine à l'autre. Il ne s'agit pas de descendre ou de monter de groupe ; les enfants restent avec les enfants de leur âge. Cette organisation surtout permet de répondre à la demande des parents et d'accueillir plus d'enfants quel que soit l'âge de ceux-ci.*
 - *Le cas échéant et en fonction des moniteurs, les journées, ou une partie de celles-ci, peuvent être organisées sous forme d'ateliers. Chaque moniteur proposant une activité spécifique, les enfants choisissent ce qu'ils ont envie de faire.*
 - ...
 - *Les enfants ayant des déficiences ou des troubles de comportement légers pourront être accueillis selon certaines conditions : moniteurs en suffisance,*

handicap léger et compatible avec l'organisation de la plaine, contact avec les parents... Les parents sont invités à contacter le service de la Cohésion sociale et l'Accueil extrascolaire préalablement à l'inscription.

- ...
- ~~Un potage est offert le midi aux enfants.~~ Les animateurs mangent avec les enfants. Ils sont chargés de surveiller le temps des repas, ~~de servir le potage,~~ d'aider les plus jeunes à manger en suffisance et, avec l'aide des enfants, de débarrasser les tables et de les nettoyer."
- Page 19 : "
 - *La plaine de vacances travaille sur une meilleure gestion des déchets : un tri sélectif est opéré (PMC, carton/papier, compost) et tous les participants sont invités à produire le moins de déchets possible (utilisation de boîte à tartine et gourde).*"
- Page 20 : "~~Les activités sportives et de plein air se déroulent dans ces différents lieux d'accueil et au parc d'Enghien.~~ "
- Page 21 : "~~Des poubelles sélectives sont installées dans les bâtiments et un tri est demandé aux enfants et aux animateurs.~~ "

Considérant que les modifications proposées entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2020.

Vu la résolution du Collège communal du 28 novembre 2019, réf. : SA5/Cc/2019/1375/624.2, proposant à la présente assemblée d'approuver les modifications proposées du Règlement d'Ordre Intérieur et du Projet Pédagogique des plaines de vacances communales ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : D'abroger, au 31 décembre 2019, d'intérieur et projet pédagogique des plaines de vacances adoptés précédemment.

Article 2 : Le Règlement d'Ordre Intérieur et le Projet Pédagogique des plaines de vacances, modifiés tel que proposé dans le préambule, sont approuvés. ceux-ci seront d'application au 1er janvier 2020.

Article 3 : La présente délibération sera transmise, pour information à Monsieur le Directeur financier et pour exécution au service de la Cohésion sociale et de l'Accueil extrascolaire.

Article 37 : CEJ/CC/2019/413/501.8

ASBL « Réseau belge Cittaslow » – Désignation de mandataires publics auprès des assemblées générales.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Considérant que le mouvement bien connu de « Slow Food », initié à la fin des années 1980, qui a pour principal objectif de sensibiliser les citoyens à la qualité de vie par le goût, la découverte des produits de proximité et la préservation de la biodiversité locale, a été étendu à une philosophie plus globale appelée « Cittaslow » ;

Considérant que cette appellation trouve son origine de l'italien città « cité » et de l'anglais slow « lent(e) » ;

Considérant que l'association à but non lucratif « Cittaslow », fondée à Orvieto (Italie) le 15 octobre 1999, valorise la réalité des villes et de leurs territoires sous toutes ses formes, culturelle, sociale et économique, promeut la microéconomie résiliente, les échanges de bonnes pratiques dans le Réseau, favorise les actions de citoyenneté active dans les communautés locales en lien avec les générations futures ;

Considérant qu'elle a pour objectif de promouvoir et de diffuser la culture du bon vivre à travers la recherche, l'expérimentation et l'application de solutions pour l'organisation de la ville ;

Vu la délibération du Collège échevinal du 27 juillet 2006, réf. SC/CE/2006/1272/501.8, décidant d'adopter, en son principe, le projet de protocole d'accord coulé en forme de déclaration d'intentions entre Monsieur Roberto ANGELUCCI, Président de Cittaslow, Madame M. Grazia LANZONI, responsable de l'internationalisation, et les partenaires nationaux formés par les communes de Silly, Lens, Enghien et le convivium Slow Food « Les Saveurs de Silly » ;

Vu les statuts de Cittaslow International, dont la traduction française officielle a été révisée le 21 juin 2014, et ses annexes ;

Considérant que les Città Slow sont des villes où :

- on applique une politique environnementale vouée à préserver et à développer les caractéristiques du territoire et du tissu urbain, en privilégiant notamment les techniques de la récupération et de la réutilisation ;
- on applique une politique infrastructurelle qui vise à valoriser le territoire et non pas à l'occuper ;
- on promeut une utilisation des technologies visant à améliorer la qualité de l'environnement et du tissu urbain ;
- on encourage la production et l'utilisation de produits alimentaires obtenus par des procédés naturels et éco-compatibles, excluant les produits transgéniques, et
- créant, si nécessaire, des comités pour la sauvegarde et le développement des productions typiques menacées ;
- on sauvegarde les productions autochtones enracinées dans la culture et les traditions et qui contribuent à la caractérisation du territoire, en en préservant les lieux et les modes de production, et en facilitant le contact direct entre consommateurs et producteurs de qualité, grâce à des occasions de rencontres et des espaces privilégiés ;
- on promeut les valeurs de l'hospitalité, comme moment privilégié de liens et d'échanges avec la communauté dans ses spécificités, abolissant les obstacles physiques et culturels qui entravent l'utilisation pleine et partagée des ressources de la ville ;
- on promeut la culture de la lenteur afin que l'ensemble de la communauté, et pas seulement les acteurs, aient pleinement conscience de vivre dans une Cittaslow, en prêtant notamment une attention particulière au monde des jeunes et de l'école, à travers l'introduction systématique de l'éducation au goût ;

Considérant que les villes qui adhèrent au mouvement s'engagent :

- à promouvoir les initiatives des Cittaslow et à rendre publique les initiatives adoptées pour atteindre les objectifs du mouvement ;
- à appliquer, dans le respect des spécificités locales, les choix adoptés d'un commun accord par les Cittaslow et à faciliter les activités de contrôle des personnes missionnées par le mouvement, selon les critères qui seront fixés pour l'évaluation des résultats des initiatives ;
- à contribuer, en fonction de leur disponibilité, à la coordination du mouvement et aux initiatives d'intérêt général qui seront fixées ;

Considérant que les communes de Silly, Lens et Enghien ont, ensemble, déjà collaboré à plusieurs projets cittaslow ;

Considérant qu'elles ont notamment, en septembre 2014, organisé sur leur territoire une assemblée internationale de coordination du Cittaslow, avec présentation de leurs projets communs, ateliers de travail, table ronde citoyenne, marché international des saveurs, ...

Considérant qu'en mars 2016, elles ont déposé un dossier auprès du SPW - Département Politiques européennes et Accords internationaux - Direction des Programmes européens - relatif à la Stratégie de Développement local (SDL) LEADER qui reprenait, notamment, le projet suivant : Le « Slow Food » comme modèle de développement des circuits courts : les producteurs vont à la rencontre de la population », mais que, malheureusement, par un courrier du 29 juillet 2016, le SPW les a informées que le dossier n'avait pas été retenu ;

Considérant qu'aujourd'hui, sept villes ont rejoint ce réseau en Belgique :

- Silly
- Lens
- Enghien
- Chaudfontaine
- Evere
- Estinnes
- Maaseik ;

Considérant que ces communes ont participé à un appel à projet sur le thème du « Développement durable », visant à subvenir aux besoins de la génération actuelle tout en veillant à ce que les générations futures bénéficient des mêmes possibilités, lancé par le Ministre du Budget en 2015 ;

Considérant qu'elles ont proposé de créer un réseau belge Cittaslow ou un réseau des Villes du Bien-vivre ;

Considérant que la création d'un réseau belge Cittaslow a été retenue et que le Convivium Slow Food « les faveurs de Silly » a reçu 50.000€ de la Loterie Nationale dans ce cadre ;

Considérant que les 7 Villes précitées souhaitent créer ce réseau sous forme d'une ASBL ;

Considérant que d'autres communes sont en attente de rejoindre ces sept communes fondatrices ;

Considérant que ces Villes proposent donc d'adopter les statuts de l'Asbl « Réseau belge Cittaslow »;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2016, réf. CEJ/CC/2016/265/501.8:

- adoptant les statuts de l'ASBL Réseau belge Cittaslow;
- nommant délégués de cette ASBL :
 - Monsieur Jean-Yves STURBOIS, Echevin de l'agriculture, de la ruralité et du Slowfood ;
 - Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre ;
 - Monsieur Clément CROHAIN, Conseiller de l'opposition.
- nommant Monsieur Jean-Yves STURBOIS, Echevin de l'agriculture, de la ruralité et du Slowfood, administrateur de l'ASBL Réseau belge Cittaslow ;

Considérant que les mandats des trois délégués de l'ASBL ont pris fin à l'occasion des élections communales qui se sont déroulées en date du 14 octobre 2018 ;

Vu l'Arrêté de Monsieur Tommy LECLERCQ, Gouverneur de la Province du Hainaut du 15 novembre 2018 relatif à la validation des élections communales du 14 octobre 2018,

lequel a été porté à la connaissance du Conseil communal en sa séance du 03 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/259/172.22, relative à l'installation et à la prestation de serment des conseillers communaux après examen des conditions d'éligibilité et d'incompatibilité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/261/172.22, relative à l'installation et à la prestation de serment des conseillers communaux suppléants remplaçant les élus s'étant désistés, après examen des conditions d'éligibilité et d'incompatibilité ;

Considérant qu'en application de l'article L1234-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il appartient au Conseil communal de désigner les délégués des communes associées à l'assemblée générale parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Attendu qu'en vertu de l'article 11 des statuts de l'ASBL, il convient de nommer trois délégués disposant chacun d'un droit de vote ;

Considérant que Messieurs STURBOIS et DEVILLE ont fait par de leur vif intérêt en vue de cette désignation ;

Considérant que l'opposition est invitée à proposer la désignation d'un de ses membres ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2018, réf. DF/CC/2018/280/472.1, approuvée par l'arrêté du 28 janvier 2019 de la Ministre Valérie DE BUE, réf. DGO5/O50004/166942/bille_ali/134635/Enghien, votant le budget communal pour l'exercice 2019, lequel prévoit, notamment, en son article 873/33201 « cotisations à l'ASBL Réseau belge Cittaslow » de l'ordinaire, un crédit de 2.000,00 € pour couvrir cette dépense ;

Vu la résolution du Collège communal du 14 novembre 2019, réf. : CEJ/Cc/2019/1308/501.8, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet :

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Les membres suivants sont nommés délégués de l'ASBL Réseau belge Cittaslow :

- Monsieur Jean-Yves STURBOIS, Echevin de l'agriculture, de la ruralité et du Slowfood.
- Monsieur Christophe DEVILLE, Echevin du Tourisme.
- Madame Lydie-Béa STUYCK, Conseillère communale.

Article 2 : La cotisation internationale, établie en fonction du nombre d'habitants, s'élevant actuellement à 1.500€ (*Ville ayant de 5 à 15 mille habitants*), sera prise en compte par la caisse communale et imputée à l'article 873/33201 « cotisations à l'ASBL Réseau belge Cittaslow » de l'exercice ordinaire de 2019 et des exercices suivants.

Article 3 : La cotisation annuelle en faveur de l'ASBL Réseau belge Cittaslow, égale à 30 % du montant de la cotisation internationale et s'élevant donc actuellement à 450€, sera prise en compte par la caisse communale et imputée à l'article 873/33201 « cotisations à l'ASBL Réseau belge Cittaslow » du budget ordinaire des exercices 2019 et suivants.

Article 4 : La présente résolution est transmise, pour exécution, à la Cellule juridique et marchés publics et, pour information, à la Direction financière ainsi qu'à la commune de Silly ainsi qu'aux intéressés pour leur servir de titre.

Article 38 : CEJ/CC/2019/414/902

Régie communale autonome NAUTISPORT – Proposition de modifications statutaires.

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN demande quelle est la plus-value de rémunérer le président de la RCA, alors que dans le passé cette fonction était assumée par l'échevin des sports, ce qui économisait une rémunération.

Monsieur le Bourgmestre répond que nous profitons actuellement d'une expertise exceptionnelle de la part du Président qui mérite bien évidemment une rémunération pour les heures de travail qu'il consacre à Nautisport. Il rappelle que cette situation s'est déjà présentée par le passé.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ci-après dénommé "CDLD" et, notamment, ses articles L1231-4 à L1231-13et L3131-1 ;

Vu le Code de droit économique ;

Vu la loi du 7 mai 1999 portant le code des sociétés ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique ;

Vu le décret de la Communauté française du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu le décret de la Communauté française du 19 juillet 2011 modifiant les décrets du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés et du 23 mai 2008 visant la reconnaissance et le subventionnement du comité olympique et interfédéral belge (publié au Moniteur Belge le 16 août 2011) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 8 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2003 d'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des Centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés (publié au Moniteur Belge le 8 décembre 2011);

Vu la délibération du conseil communal du 22 janvier 2003, réf. SC/CC/2003/018/902, approuvée par arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut pris en séance du 13 mars 2003, réf. E351/55010/TS30/2003.1/12/RB, et portant création d'une régie communale autonome pour la gestion des activités sportives et de divertissements, développées par la ville, et adoptant le projet de statuts proposé par l'administration communale ;

Vu la délibération du conseil communal du 29 avril 2003, réf. SA/CC/2003/082/902, relative à l'installation des organes de cette régie ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome Nautisport publiés aux annexes du Moniteur Belge le 10 mars 2004, ainsi que ses modifications ultérieures approuvées par le Conseil communal, dont la dernière date du 13 décembre 2018, réf. SA/CC/2018/294/902, et publiées conformément aux dispositions légales en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2018, réf. SA/CC/2018/295/902, désignant les membres du Conseil d'administration et du Collège des commissaires ;

Vu le procès-verbal du Conseil d'administration du 23 octobre dernier, ci-annexé, actant, notamment, les propositions de modifications de ses statuts ;

Vu l'article L 3131-1 § 4 4° qui stipule que sont soumis à l'approbation du Gouvernement: (...) 4° les actes des autorités communales et provinciales ayant pour objet l'adoption des statuts et des modifications de ceux-ci des régies communales et provinciales autonomes ;

Vu l'article L5311-1 qui prévoit : " § 1 (...) al. 2. Les mandats dérivés exercés au sein d'une régie autonome communale ou provinciale ou au sein d'une ASBL communale ou provinciale par le titulaire d'un mandat originaire exécutif sont exercés à titre gratuit.

§ 2 al. 1. Un administrateur ne peut pas percevoir de rémunération autre qu'un jeton de présence ni d'avantage en nature. Sans préjudice de l'alinéa 3, il perçoit un seul jeton de présence pour chaque séance de l'organe de gestion à laquelle il assiste.

al. 2. Le montant du jeton de présence ne peut pas être supérieur à 125 euros.

al. 3. Il est accordé au même administrateur un seul jeton de présence par jour, quels que soient la nature et le nombre de réunions auxquelles il a assisté au sein de la même personne morale ou association de fait.

al. 4. A l'exception des réunions du comité d'audit et dans les limites fixées au paragraphe 11, aucun jeton de présence, rémunération et avantage en nature n'est perçu pour la participation à des réunions d'organes qui ne sont pas des organes restreints de gestion au sens de l'article L1523-18, par. 2.

al. 5. Le mandat d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 est exercé à titre gratuit. (...)

§ 4 al. 1. Le montant maximal annuel brut des jetons de présence perçus par un administrateur ne peut être supérieur à 4 999,28 euros.

§ 5 al. 1. Le montant maximal annuel brut des jetons de présence ou de la rémunération et des avantages en nature du vice-président ne peut être supérieur à septante-cinq pourcents du montant maximal de la rémunération et des avantages en nature que peut percevoir le président de la même personne morale.

§ 6 al. 1. Le montant maximal annuel brut des jetons de présence ou de la rémunération et des avantages en nature du président, ne peut être supérieur au montant qui figure en annexe 1^{re} au présent Code.

al. 2. Il résulte de l'addition des points selon les paramètres et la méthode de calcul déterminés dans cette même annexe. (...)

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la rémunération fixe du président d'une RCA, pour autant que les plafonds prévus à l'annexe I du CDLD soient respectés ;

Considérant que la rémunération brute annuelle attachée à un mandat dérivé est déterminée à partir de trois critères :

1° la population des communes ou des C.P.A.S. associés;

2° le chiffre d'affaires de l'institution;

3° le personnel occupé ;

Considérant que le chiffre de la population d'Enghien s'élevait à 13.719 habitants au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que son chiffre d'affaires s'élevait, en 2018, à 2.275.327€ ;

Considérant que le bilan social 2018 de la RCA NAUTISPORT, relève un nombre de 33.3 ETP ;

Considérant dès lors que la RCA Nautisport remporte un score total de 1 sur base de l'annexe I du CDLD qui permet de déterminer le plafond attaché à l'institution comme suit, soit le plafond 2 fixé à 8.570,21€ ;

Considérant par contre que les administrateurs et commissaires continueront à être payés par l'octroi de jetons de présence ;

Considérant dès lors que la proposition de modification de l'article 6 peut être acceptée ;

Considérant que les autorités de tutelle confirment qu'on ne peut être administrateur et membre du personnel et que dès lors le projet de modification de l'article 14 n'est pas admissible ;

Considérant enfin que l'article 17 ne peut être supprimé étant donné que cette suppression va à l'encontre de l'article L1231-8 du CDLD qui prévoit une règle d'incompatibilité, dans le but d'éviter les cumuls de mandats, et qui dispose plus spécifiquement que : « *Les membres du conseil communal siégeant comme administrateur ou commissaire dans les organes d'une régie communale autonome ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire ni exercer aucune activité salariée dans une filiale de cette régie* » ;

Attendu dès lors que seule la modification relative à l'article 6 des statuts peut donc être admise ;

Vu la résolution du Collège communal du 6 décembre 2019, réf. : CEJ/Cc/2019/1398/902, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet :

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : La modification de l'article 6 des statuts de la Régie communale autonome est acceptée telle que proposée ci-avant.

Article 2 : La modification de l'article 14 et la suppression de l'article 17 des statuts de la Régie communale autonome sont refusées, pour les raisons mieux exposées ci-avant.

Article 3 : La présente délibération sera transmise, pour information, à Monsieur le Président de la Régie communale autonome NAUTISPORT, à Monsieur le Directeur financier, ainsi qu'au Département administratif.

Article 39 : SA/CC/2019/415/902

Régie communale autonome Nautisport – Communication du budget 2020 et du plan d'entreprise 2020-2024.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 7 mai 1999 portant le Code des Sociétés ;

Vu la Loi du 17 juillet 2013 portant insertion du Livre III " Liberté d'établissement, de prestation de service et obligations générales des entreprises ", dans le Code de Droit économique et portant insertion des définitions propres au livre III et des dispositions d'application de la Loi propres au livre III, dans les livres I et XV du Code de Droit économique ;

Vu l'Arrêté Royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une Régie communale autonome dotée de la personnalité juridique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 janvier 2003, réf. SC/CC/2003/018/902, approuvée par arrêté de la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut pris en séance du 13 mars 2003, réf. E351/55010/TS30/2003.1/12/RB, et portant création d'une Régie communale autonome pour la gestion des activités sportives et de divertissements, développées par la Ville, et adoptant le projet de statuts proposé par l'Administration communale ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome "NAUTISPORT" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2018, réf. SA/CC/2018/295/902, désignant les membres du Conseil d'administration et du Collège des Commissaires de la Régie communale autonome "Nautisport" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 juillet 2019, réf. SA/CC/2019/193/902, relative à la démission de Madame Michelle VERHULST en qualité de membre du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport, et à son remplacement par Madame Bénédicte LINARD ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2019, réf. SA/CC/2019/336/902, relative à la démission de Madame Bénédicte LINARD en qualité de membre du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport, et à son remplacement par Madame Dominique EGGERMONT ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de ladite Régie communale autonome du 18 novembre 2019, réf. : CA/87/2019/002, adoptant le budget 2020 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de ladite Régie communale autonome du 18 novembre 2019, réf. : CA/87/2019/001, approuvant le plan d'entreprise 2020-2024 ;

Considérant que le subside de prix octroyé par la Ville en faveur de la Régie communale autonome "Nautisport" s'élève à un montant de 829.470,00 € TVAC ;

Vu les documents présentés ;

Vu la résolution du Collège communal du 06 décembre 2019, réf. : SA/Cc/2019/1421/902, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet :

PREND ACTE,

Article 1er : Du budget 2020 et du plan d'entreprise 2020-2024 de la Régie communale autonome "NAUTISPORT", lequel prévoit un subside de prix octroyé par la Ville d'Enghien d'un montant de 829.470,00 € TVAC.

Article 2 : La présente délibération sera transmise, pour information, à Monsieur le Président de la Régie communale autonome NAUTISPORT et à Monsieur le Directeur financier f.f..

Article 40 : SA/CC/2019/416/185.4

Intercommunale IDETA – Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2019.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 22 décembre 1986 relative aux Intercommunales ;

Vu la Loi du 7 mai 1999 portant le Code des sociétés ;

Vu la délibération du Conseil communal 14 décembre 1989, réf. CC/89/201/185.4-901.1, au sujet de laquelle la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut a décidé en sa séance du 25 janvier 1990, 1^{re} Direction, 1^{re} Division B, n°743, de ne pas s'opposer à son exécution relative à l'affiliation de la Ville d'Enghien à l'Intercommunale de Développement Economique des Arrondissements de Tournai, d'Ath et des communes avoisinantes de 7500 Tournai (IDETA) et à l'adoption des statuts de cette société ;

Vu la constitution de l'Intercommunale IDETA sise rue Saint-Jacques, 11 à 7500 Tournai, en date du 12 juin 1990 parue au Moniteur Belge en date du 20 juillet 1990 ;

Vu que le siège social de l'Intercommunale IDETA a été modifié, et est désormais établi au Quai Saint-Brice, 35 à 7500 Tournai ;

Vu les statuts de l'Intercommunale IDETA ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019, réf. SA/CC/2019/40/185.4, relative à la désignation des mandataires communaux auprès des assemblées générales de l'intercommunale IDETA ;

Vu la convocation officielle du 07 novembre 2019, réf. PVDW/LC/2019053, par laquelle l'Intercommunale IDETA invite les autorités communales à l'assemblée générale ordinaire qui se déroulera le vendredi 20 décembre 2019 à 15h00 dans les locaux de l'Entrepôt, Quai de l'Entrepôt, 22 à 7800 Ath, et dont l'ordre du jour se présente comme suit :

1. Plan stratégique 2020-2022 ;
2. Budget 2020-2022 ;
3. Modifications statutaires ;
4. Désignation d'administrateur ;
5. Divers ;

Vu la documentation jointe ;

Vu la résolution du Collège communal du 06 décembre 2019, réf. : SA/Cc/2019/1417/185.4, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet :

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : Les points 1, 2, 3 et 4 inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du vendredi 20 décembre 2019, présenté par l'intercommunale IDETA, en son courrier du 07 novembre 2019, sont approuvés.

En ce qui concerne l'adoption du point 5 « Divers », les délégués de la Ville auront la liberté de vote.

Article 2 : Les délégués représentant la Ville d'Enghien, désignés par le Conseil communal du 26 février 2019, seront chargés lors de l'assemblée générale du vendredi 20 décembre 2019, de se conformer à la volonté exprimée par la présente assemblée.

Article 3 : La présente délibération sera transmise, pour information, à l'Intercommunale IDETA, à Monsieur le Directeur financier f.f., ainsi qu'au Département administratif.

Article 41 : SA/CC/2019/417/193:565

ASBL Centre Culturel d'Enghien - Communication du rapport d'activités 2018 et des comptes 2018.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes;

Vu la Loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 22 juillet 1996 relatif aux conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels ;

Vu le Décret de la Communauté Française du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu les statuts de l'ASBL "Centre Culturel d'Enghien", ayant son siège social à la rue Montgomery, 7 à 7850 Enghien;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 novembre 2001, réf. SA3/CC/2001/328/565, approuvant la participation de la Ville à la constitution d'une association sans but lucratif « Centre Culturel d'Enghien » et adoptant les statuts de cette dernière ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2018, réf. SA/CC/2018/292/193/565, approuvant les dispositions du contrat-programme établies pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2018 conclues la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Hainaut, l'A.S.B.L. Centre Culturel d'Enghien et la Ville d'Enghien;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019, réf. SA/CC/2019/43/193:565, désignant les représentants communaux au sein des assemblées générales de l'ASBL "Centre Culturel d'Enghien" ;

Considérant que l'A.S.B.L. "Centre Culturel d'Enghien" a établi un rapport d'activités pour l'exercice 2018 ;

Considérant que le rapport d'activités 2018 et les comptes 2018 doivent être présentés aux autorités communales ;

Vu la résolution du Collège communal du 28 novembre 2019, réf. : SA/Cc/2019/1364/193:565, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet :

PREND ACTE,

Article 1er : Du rapport d'activités 2018 et des comptes 2018 de l'A.S.B.L. Centre Culturel d'Enghien.

Article 2 : La présente résolution sera transmise, pour information, à Monsieur le Président de l'ASBL Centre culturel d'Enghien, à Monsieur le Directeur financier f.f., ainsi qu'au Département administratif.

Article 42 : ADL/CC/2019/418/902:472.1

Régie communale ordinaire-Agence de Développement Local -Projet de budget 2020.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de Développement Local ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu ses délibérations du 27 juillet 2007, réf. : ADL/Cc/2007/1089/700, et du 30 août 2007, réf. : ADL /CC/2007/169/700 qui :

- choisissent la Régie communale ordinaire comme structure juridique ;
- approuvent les projets de bilan de départ, d'inventaire et de budgets 2008-2009-2010 ;
- adoptent les statuts de la Régie communale ordinaire ;

- désignent le Receveur communal en qualité de trésorier de la régie communale ordinaire.

Vu la délibération du Collège du Conseil provincial du Hainaut du 4 octobre 2007 (E0351/55010/TS30/2007;03185) approuvant la création de la Régie communale ordinaire - ADL;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2008 accordant un agrément de 3 ans à l'Agence de Développement Local d'Enghien, produisant ses effets à partir du 1 janvier 2008 et se terminant au 31 décembre 2010;

Considérant que suite à cet agrément, une subvention de 63.000,00 € est accordée pour l'année 2008, par la Région wallonne, Direction générale de l'Économie et de l'Emploi, à la Régie communale ordinaire – ADL d'Enghien pour un agent de niveau A et un agent de niveau B;

Considérant que la subvention de la Région wallonne est soumise annuellement à l'indice santé;

Vu le décret du 28 novembre 2013, modifiant le décret 25 mars 2004, portant la durée de l'agrément à une durée de 6 ans ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 février 2019, réf. : ADL/Cc/2019/0205/923.5, désignant Monsieur Francis DE HERTOOG, échevin du Commerce et du Développement local, en qualité d'échevin délégué du Collège communal auprès de la Régie communale ordinaire-ADL ;

Vu sa délibération du 4 avril 2019, réf. : ADL/CC/2019/79/970.01 décidant du maintien et de l'introduction de la demande de renouvellement de l'agrément de l'Agence de Développement Local auprès de la DGO6 pour la période 2020-2025;

Vu la délibération du Collège communal du 27 juin 2019, réf. : ADL/Cc/2019/0755/970.01 adoptant le dossier d'agrément 2020-2025 de l'Agence de Développement Local ;

Considérant que l'arrêté ministériel accordant un agrément de 6 ans à l'Agence de Développement Local d'Enghien à partir du 1^{er} janvier 2020 ne nous est pas encore parvenu;

Considérant que le subside régional, qui sera officialisé par circulaire ministérielle courant 2020, est estimé à un montant de 72.000,00 € pour un agent de niveau A et un agent de niveau C ;

Vu sa délibération de ce jour, réf. DF/CC/2019/389/472.1, approuvant le projet de budget ordinaire 2020 de la Ville, lequel prévoit, pour la Régie communale ordinaire-ADL :

- un crédit budgétaire de 69.767,23 € à son article 511/22101, en vue de couvrir les frais de fonctionnement et le coût salarial du personnel de la Régie communale ordinaire –ADL ;
- un crédit budgétaire de 7.000,00 € à son article 51101/22101, en vue de couvrir les frais relatif au plan d'actions de la Régie communale ordinaire-ADL ;
- un crédit budgétaire de 15.000,00 € à son article 51102/22101, en vue de couvrir les subventions qui pourront être accordées aux commerces au cours de l'exercice 2019 ;
- un crédit budgétaire de 10.000,00 € à son article 51103/22101, en vue de couvrir les frais relatifs à la création d'une boutique "concept store" ;

Vu la résolution du Collège communal du 6 décembre 2019, réf. : ADL/Cc/2019/1438/902:472.1, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet;

DÉCIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention,

Article 1er : Le projet de budget 2020 de la Régie communale ordinaire - ADL joint en annexe (8 pages), est approuvé. Ce document se clôture comme suit :

Budget ordinaire :

Budget 2019 Budget 2020

Dépenses : 260.228,60 € 254.410,57 €
Recettes : 260.228,60 € 254.410,57 €
Résultat : 0,00 € 0,00 €

Budget extraordinaire :

Budget 2019 Budget 2020

Dépenses : 0,00 € 0,00 €
Recettes : 0,00 € 0,00 €
Résultat : 0,00 € 0,00 €

Article 2 : La présente résolution sera transmise pour approbation à la DGO5 – pouvoirs locaux, division des communes, direction de Mons, ainsi que pour information à Monsieur le Directeur financier et pour exécution à l'Agence de Développement Local.

Article 43 : DF/CC/2019/419/484

Communication de l'arrêté de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des pouvoirs locaux, du logement et de la Ville, approuvant les règlements-taxes votés le 26 septembre 2019 pour les exercices 2020 à 2025.

Monsieur le Bourgmestre fait part du contenu de la lettre du 26 novembre 2019 du TEC qui annonce la mise en service de nouveaux horaires. Dès le 6 janvier 2020, trois bus de la ligne 471 reviendront effectuer leur terminus à la Dodane.

Ceci fait suite à la demande du Conseil communal du 26 septembre 2019.

Il est proposé à la présente assemblée de prendre connaissance de l'arrêté de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, ministre des pouvoirs locaux, du logement et de la Ville, approuvant les règlements-taxes sur :

- la force motrice pour les exercices 2020 à 2025.
- les panneaux publicitaires fixes pour les exercices 2020 à 2025
- les implantations commerciales pour les exercices 2020 à 2025
- les agences bancaires pour les exercices 2020 à 2025
- les commerces de nuit pour les exercices 2020 à 2025
- la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés pour l'exercice 2020
- les agences de paris aux courses de chevaux pour les exercices 2020 à 2025
- les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé pour les exercices 2020 à 2025
- les immeubles inoccupés pour les exercices 2020 à 2025
- les secondes résidences pour les exercices 2020 à 2025
- les mâts d'éoliennes destinés à la production industrielle d'électricité pour les exercices 2020 à 2025
- les inhumations, la dispersion des cendres et la mise en columbarium

B. SEANCE HUIS CLOS

C. COMPLEMENT À LA SEANCE PUBLIQUE

Article 49 : DG/CC/2019/425/172.2

Points supplémentaires demandés par Monsieur Marc VANDERSTICHELEN - Casiers pour trottinettes - Ramassages des poubelles - Entretien des statues du parc communal - Sécurité.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019, réf. DG/CC/2019/49/172.2, approuvant le nouveau Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant l'article 12 dudit Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal traitant du droit de tout membre du Conseil communal de demander l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil ;

Considérant que Monsieur Marc VANDERSTICHELEN, conseiller communal, sollicite, au nom du groupe Ensemble Enghien, par courriel du 13 décembre 2019, l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour de la présente assemblée ;

Considérant les propositions de délibération jointe à la demande, mieux reprises ci-après:

« 1.Casiers pour trottinettes

Attendu que la déclaration de politique communale en son 1^{er} point, veut réduire l'impact de la voiture et privilégier la mobilité douce.

Attendu que de plus en plus de navetteurs se rendent à la gare en trottinette.

Attendu que ces navetteurs n'ont pas nécessairement besoin de ce moyen de locomotion à l'arrivée, et sont encombrés de leur trottinette.

DECIDE par voix pour, voix contre et abstention

De demander au Collège de mettre en place des casiers pour trottinettes ou d'intervenir auprès d'Infrabel pour le faire.

2.Ramassage poubelles

Attendu la politique communale des déchets votée en conseil communal du 7 novembre 2019.

Attendu la réaction des citoyens devant la réduction de services.

Attendu qu'en été un passage toutes les quinze jours pose beaucoup de problèmes aux personnes peu mobiles et vivant en appartement.

Attendu qu'un ramassage hebdomadaire en été est prévu dans certaines communes

Attendu que la suppression complète des ramassages PMC à partir de juin pose problème aux personnes peu mobiles.

DECIDE par voix pour, voix contre et abstention

De demander au Collège de revoir sa politique de ramassage et

- de prévoir un ramassage hebdomadaire durant les mois d'été*
- de continuer à faire un ramassage de PMC, comme auparavant.*

3.Entretien Statues du Parc

Attendu que les statues sont dans un état déplorable et le non entretien de celles-ci provoque une dégradation sérieuse de plus en plus importante.

Attendu que la Déclaration de politique communale en son point 3.1.2 souhaite mettre en valeur le riche patrimoine de notre ville, dont les statues font partie

Attendu que la Déclaration de politique Communale en son point 6, souhaite miser sur le tourisme comme outil de développement.

DECIDE par voix pour, voix contre et abstention de demander au Collège d'organiser un nettoyage profond cette année et un entretien annuel afin de préserver au mieux notre patrimoine.

4.Sécurité

Attendu le nombre important de piétons qui viennent travailler doivent emprunter la rue du Commerce et la chaussée d'Asse pour pouvoir se rendre sur leur lieu de travail.

Attendu que l'éclairage à ces endroits est nettement insuffisant

Attendu qu'ils n'y a pas de trottoirs ce qui n'est pas du tout sécurisant

DECIDE par voix pour, voix contre et abstention

de demander au Collège d'intervenir

- *pour améliorer l'éclairage des passages pour piétons aux abords de la gare et de la gare vers l'avenue du Commerce.*
- *pour mettre en place un balisage pour les piétons au niveau de l'avenue du Commerce.*

DECIDE, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, de demander au Collège communal d'organiser un nettoyage profond des statues du parc communal et un nettoyage annuel de celles-ci afin de préserver au mieux ce patrimoine.

Le service du Patrimoine de la Ville est chargé d'exécuter de la présente décision.

ENTEND Monsieur le Bourgmestre au sujet des points suivants :

Casiers pour trottinettes

Monsieur le Bourgmestre annonce qu'un contact a été établi avec la SNCB (B-Park) et qu'une demande leur a déjà été faite pour étendre le parking vélo actuel.

Dès lors, il n'y a pas lieu de voter sur cette demande de point supplémentaire.

Ramassage des poubelles

Monsieur le Bourgmestre déclare que la Ville a conclu un marché avec IPALLE d'une durée de 4 ans et qu'aucune variante n'est prévue.

En ce qui concerne les PMC, ceux -ci peuvent être apportés gratuitement aux PAV.

Dès lors, il n'y a pas lieu de voter sur cette demande de point supplémentaire.

Sécurité

Monsieur le Bourgmestre souhaite des informations complémentaires concernant la demande d'amélioration de l'éclairage aux abords de la gare et de la rue du commerce.

Dès lors, il n'y a pas lieu de voter sur cette demande de point supplémentaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 22h25.

Ainsi fait en séance, même date que dessus.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,

Le Président,

Rita VANOVERBEKE.

Olivier SAINT-AMAND.
